

MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 577

RÈGLEMENT DE ZONAGE

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
CHAPITRE I	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	2
1. APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION	2
2. PRÉAMBULE	2
3. OBJET PRÉSUMÉ	2
4. RENVOI À UN ARTICLE	2
5. RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES	2 2
6. RENVOIS ABRÉGÉS À UNE LOI	2 2
7. TEMPS DU VERBE	3
8. TEMPS PRÉSENT	3
9. L'USAGE DU "PEUT" ET DU "DOIT"	3
10. GENRE	3
11. NOMBRE	3 3
12. DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ	3 3
13. DESTITUTION	3 3
14. POUVOIRS DES SUCCESSEURS ET ADJOINTS	4
15. POUVOIRS ANCILLAIRES	4
16. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS	4

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
17. UNITÉ DE MESURE	~~5~~ 4
18. TERMINOLOGIE	~~5~~ 4
CHAPITRE II	~~37~~ 40
PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	~~37~~ 40
SECTION I	
PLAN DE ZONAGE	~~37~~ 40
19 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES	~~37~~ 40
20 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES	~~37~~ 40
SECTION II	
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	~~38~~ 41
21 CONTENU DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS	~~38~~ 41
CHAPITRE III	
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX	~~39~~ 43
SECTION I	
CLASSIFICATION DES USAGES	~~39~~ 43
22 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX	~~39~~ 43
23 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	~~40~~ 43

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
24 STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	~~40~~ 44
25 DESCRIPTION ET CONTENU DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES	~~43~~ 46
SECTION II	
LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS	
26 RÈGLE GÉNÉRALE	~~60~~ 63
27 USAGES PERMIS	~~60~~ 63
28 AUTRES USAGES PERMIS	~~60~~ 63
29 USAGE NON PERMIS	~~60~~ 63
30 NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT	~~61~~ 64
31 PROHIBITION D'UN CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL	~~61~~ 64
SECTION III	
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL	
32 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMUM	~~61~~ 64
33 HAUTEUR DES BÂTIMENTS	~~61~~ 64
34 MARGE DE REcul AVANT	~~62~~ 64
35 MARGE DE REcul AVANT SUR UN TERRAIN COMPRIS ENTRE DEUX TERRAINS CONTIGUS CONSTRUITS OÙ AU MOINS UN DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX NE RESPECTE PAS LA MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE DANS LA ZONE	~~62~~ 65

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
36	MARGE DE REcul AVANT SUR UN TERRAIN OÙ UN BÂTIMENT PRINCIPAL SIS SUR UN TERRAIN CONTIGU NE RESPECTE PAS LA MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE DANS LA ZONE
	62 65
37	MARGE DE REcul AVANT SUR UN TERRAIN COMPRIS ENTRE DEUX TERRAINS CONTIGUS OÙ CHACUN DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EST CONSTRUIT EN DECA DE LA MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE DANS LA ZONE
	62 65
38	MARGE DE REcul AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE ET D'UN TERRAIN TRANSVERSAL
	63 65
39	MARGES DE REcul LATÉRALES
	63 66
40	MARGES DE REcul LATÉRALES POUR LES BÂTIMENTS SITUÉS SUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE PISTE CYCLABLE, SENTIER PIÉTON OU PARC
	63 66
41	MARGES DE REcul LATÉRALES POUR TOUT BÂTIMENT À USAGE INDUSTRIEL OU PARA-INDUSTRIEL CONTIGU À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL
	63 66
42	MARGE DE REcul ARRIÈRE
	63 68
43	MARGE DE REcul ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL
	63 68
44	DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL
	65 68
45	SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER POUR CERTAINS BÂTIMENTS
	65 69

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
SECTION IV	
NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGÉE	67 70
46 NOMBRE D'UNITÉS MAXIMUM OU DIMENSIONS MAXIMUM DE CONSTRUCTIONS EN RANGÉE	67 70
47 SERVITUDES OU DROITS DE PASSAGE	67 70
48 STATIONNEMENT	69 72
SECTION V	
NORMES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES UNIFAMILI- LIALES ISOLÉES AVEC COUR LATÉRALE ZÉRO	69 72
49 TAILLE DU PROJET	69 72
50 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS	69 72
51 MUR ADJACENT À LA COUR LATÉRALE ZÉRO	70 73
SECTION VI	
NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES	70 73
52 PLATE-FORME ET ANCRAGE	70 73
53 DISPOSITIFS DE TRANSPORT	70 73
54 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE	72 75
55 RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE	72 75
56 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE	72 75

TABLE DES MATIÈRES

Page

SECTION VII

	NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE	73 76
57	USAGES PROHIBÉS	73 76
58	HAUTEUR DU BÂTIMENT	73 76
59	MARQUISE	73 76
60	UNITÉ DE DISTRIBUTION	73 76
61	AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT	74 77
62	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	74 77
63	HYGIÈNE	74 77
64	FOSSE DE RÉPARATION	74 77

SECTION VIII

	NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION HABITATION	75 78
65	BÂTIMENTS ASSUJETTIS	75 78
66	NORMES APPLICABLES	75 78

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CHAPITRE IV	
LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES	76 79
SECTION I	
CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE	76 79
67 CHAMP D'APPLICATION	76 79
68 RÈGLE GÉNÉRALE	76 79
69 NÉCESSITÉ D'UN USAGE PRINCIPAL	76 79
SECTION II	
LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉ- SIDENTIEL	77 80
70 SERVICES PERSONNELS, D'AFFAIRES ET PROFES- SIONNELS	77 80
71 LOGEMENT ADDITIONNEL DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE	78 81
72 LOCATION DE CHAMBRES	78 82
73 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE	79 82
74 ENTREPOSAGE SAISONNIER	79 83

TABLE DES MATIÈRES

Page

SECTION III

LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

80 83

- 75 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

80 83

- 76 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

80 84

- 77 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTO ET AUX REMISES

81 84

- 78 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES

82 86

- 79 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES

83 87

- 80 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX KIOSQUES, GAZEBOS, PERGOLAS, PATIOS ET TERRASSES

85 89

- 81 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX

85 89

- 82 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS FIXES

85 89

- 83 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES

86 90

- 84 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, DE CHAUFFAGE, THERMO-POMPES, ETC.

87 91

TABLE DES MATIÈRES

Page

SECTION IV

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

		88	91
85	BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES	88	91
86	CAFÉS-TERRASSES	88	92
87	APPAREILS DE JEUX AUTOMATIQUES ET TABLES DE BILLARD	90	93
88	ATELIERS DE PRÉPARATION ET DE RÉPARATION	90	93
89	VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN ÉTABLISSEMENT MANUFACTURIER OU À UN COMMERCE DE GROS	90	94
90	AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES	90	94

SECTION V

LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

91	SUPERFICIE MAXIMUM	91	94
92	IMPLANTATION	91	94
93	HAUTEUR MAXIMUM	91	95
94	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	92	95

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
	CHAPITRE V	
	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	93 96
	SECTION I	
	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	93 96
95	ABRI D'HIVER	93 96
96	ROULOTTE DE CHANTIER	94 97
	SECTION II	
	LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES	94 97
97	VENTE DE GARAGE	94 97
98	PROMOTION ET EXPOSITION DE PRODUITS COMMERCIAUX	94 97
99	CIRQUES, CARNAVALS ET ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES	95 98
100	EXPOSITION ET VENTE À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX	95 98
101	MARCHÉS PUBLICS ET KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS DE LA FERME	96 99
102	VENTE OCCASIONNELLE DE FLEURS ET DE PLANTES	96 99
103	VENTE À L'EXTÉRIEUR D'ARBRES DE NOËL	97 100
104	VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE	97 101

TABLE DES MATIÈRES

	Page
105 SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS TENUS EN PLEIN AIR	98 101
106 LES USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS	98 102
CHAPITRE VI	
LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	99 103
107 DÉPÔT EN GARANTIE	99 103
CHAPITRE VII	
L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul	100 104
108 CHAMP D'APPLICATION	100 104
109 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE RÉSIDENTIEL	100 104
110 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE NON-RÉSIDENTIEL	101 105
111 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LA- TÉRALES	101 105
112 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul ARRIÈRE	102 106

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CHAPITRE VIII	
L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	103 104
SECTION I	
CHAMP D'APPLICATION	103 104
113 CHAMP D'APPLICATION	103 104
SECTION II	
AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES	103 104
114 RÈGLE GÉNÉRALE	103 104
115 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT	103 104
116 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS	104 108
117 PLANTATION D'ARBRES	104 108
118 IMPLANTATION DES ARBRES À CROISSANCE RAPIDE	104 108
119 ABATTAGE DES ARBRES	104 108
120 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX	105 109
SECTION III	
AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR	107 110
121 NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR	107 110
122 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR	108 111

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
123 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT	111 114
124 RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX	111 114
SECTION IV	
LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT	111 114
125 IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	111 114
126 HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	111 115
127 LA PENTE D'UN TALUS RÉSULTANT D'UN AMÉNAGEMENT	113 115
128 LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER	113 115
SECTION V	
AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE	114 116
129 CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ	114 116
SECTION VI	
TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI, EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS	114 116
130 EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS	114 116
131 TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI	115 117

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CHAPITRE IX	
LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES	116 118
132 CHAMP D'APPLICATION	116 118
133 IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES	116 118
134 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT	116 118
135 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul LATÉRALE OU ARRIÈRE	118 120
136 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	118 120
137 LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FACON DE LES ASSEMBLER	118 120
138 FIL DE FER BARBELÉ	119 121
CHAPITRE X	
L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	120 122
139 CHAMP D'APPLICATION	120 122
140 NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ	120 122
141 DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION	120 122
142 DISTANCE MINIMUM DES LIGNES LATÉRALES	120 122
143 DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PRO- PRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN	122 124

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
144	LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ
145	RAYON DE VIRAGE
146	L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE
 CHAPITRE XI	
	LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LE CHARGEMENT/ DÉCHARGEMENT HORS-RUE
	SECTION I
	LE STATIONNEMENT HORS-RUE - CHAMP D'APPLI- CATION ET RÈGLE GÉNÉRALE
147	CHAMP D'APPLICATION
148	RÈGLE GÉNÉRALE
 SECTION II	
	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE
149	RÈGLE GÉNÉRALE
150	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES D'UN TERRAIN
151	LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION
152	LOCALISATION DES AIRES COMMUNES DE STATION- NEMENT HORS-RUE

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
153 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT À REVÊ- TEMENT MÉTALLIQUE	128 131
SECTION III	
AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES AIRES DE STA- TIONNEMENT HORS-RUE	129 131
154 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DE QUATRE (4) VÉHICULES ET PLUS	129 131
155 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATION- NEMENT HORS-RUE	129 131
156 LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION	129 132
157 DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT	130 132
158 UTILISATION INTERDITE	130 132
SECTION IV	
NOMBRE MINIMUM REQUIS DE CASES DE STATION- NEMENT HORS-RUE	132 134
159 NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE	132 134
SECTION V	
LE CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT HORS-RUE	135 137
160 CHAMP D'APPLICATION	135 137
161 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS-RUE	135 137

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
162	AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS-RUE	135 137
	CHAPITRE XII	
	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	136 138
163	CHAMP D'APPLICATION	136 138
164	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ	136 138
165	CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	136 138
166	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE ET COMMERCIALE ET DE SERVICES	137 139
167	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS	138 139
168	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE	138 140
169	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL	138 140
170	AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	139 141

TABLE DES MATIÈRES

		<u>Page</u>
	CHAPITRE XIII	
	L'AFFICHAGE	140 142
	SECTION I	
	CHAMP D'APPLICATION	140 142
171	ENSEIGNES VISÉES ET NON-VISÉES	140 142
	SECTION II	
	ENSEIGNES COMMERCIALES	141 143
172	ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE	141 143
173	LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	141 143
174	CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	141 144
175	FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	142 144
176	RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME	142 144
177	ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	142 144
178	ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE	142 145
179	LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES	143 145
180	LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES	145
	SECTION III	
	ENSEIGNES PUBLICITAIRES	144 146
181	DISPOSITION GÉNÉRALE	144 146

TABLE DES MATIÈRES

Page

SECTION IV

ENSEIGNES MOBILES

144 147

182 DISPOSITION GÉNÉRALE

144 147

CHAPITRE XIV

LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION I

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL EN MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE

183 TERRITOIRES ASSUJETTIS

145 148

184 PROFONDEUR DE LA RIVE

145 148

185 TRAVAUX ET OUVRAGES ASSUJETTIS

147 150

186 PRINCIPE GÉNÉRAL DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

147 150

187 PROTECTION DE LA RIVE

147 150

188 PROTECTION DU LITTORAL

148 151

189 ROUTES EN BORDURE D'UN COURS D'EAU

148 151

TABLE DES MATIÈRES

Page

SECTION II

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL EN MILIEU AGRICOLE

190	TERRITOIRES ASSUJETTIS	~~149~~ 152
191	PROFONDEUR DE LA RIVE	~~149~~ 152
192	PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL EN MILIEU AGRICOLE	~~149~~ 152
193	PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL POUR LES BOISÉS PRIVÉS EN MILIEU AGRICOLE	~~151~~ 154
194	MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE PROTECTION	~~151~~ 154

SECTION III

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

195	TERRITOIRES ASSUJETTIS	~~152~~ 155
196	TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES ASSUJETTIS	~~152~~ 155

SECTION IV

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES DE FORTES PENTES

197	TERRITOIRES ASSUJETTIS	~~153~~ 156
198	TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES ASSUJETTIS	~~153~~ 156

TABLE DES MATIÈRES

Page

SECTION V

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES SITES D'EXTRACTION

199	CHAMP D'APPLICATION	
200	LOCALISATION DES SITES D'EXTRACTION	~~154~~ 157
201	PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE	~~154~~ 157
202	DISSIMULATION D'UN SITE D'EXTRACTION	~~154~~ 157

SECTION VI

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR PROVENANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

203	CHAMP D'APPLICATION	~~155~~ 158
204	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE HABITATION, À UN CHEMIN PUBLIC ET À UNE LIGNE DE TERRAIN	~~155~~ 158
205	DISTANCES MINIMALES À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE ZONE AUTRE QU'À DOMINANCE AGRICOLE	~~156~~ 159

SECTION VII

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LE PARC INDUSTRIEL

206	CHAMP D'APPLICATION	~~167~~ 170
207	MARGE DE REcul AVANT	~~167~~ 170
208	SUPERFICIE MINIMUM DE BÂTIMENT	~~167~~ 170

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
209 ARCHITECTURE	167 170
210 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR	168 171
211 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	168 171
212 ACCÈS VÉHICULAIRE AU TERRAIN	168 171
213 AMÉNAGEMENT PAYSAGER	168 171
 CHAPITRE XV	
LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES	
214 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	169 172
215 CHANGEMENT D'UN USAGE PAR UN AUTRE USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	169 172
216 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE	169 172
217 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉRO- GATOIRE	170 173
218 RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONS- TRUCTION DÉROGATOIRE ENDOMMAGÉE	170 173
219 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE	171 174
220 AFFICHAGE D'USAGE DÉROGATOIRE	171 174

TABLE DES MATIÈRES

Page

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

221 VISITE DES BÂTIMENTS

172 175

222 PROCÉDURES

172 175

223 SANCTIONS PÉNALES

173 176

224 AUTRES SANCTIONS ET RECOURS

173 176

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

225 ABROGATION DE RÈGLEMENT

173 176

226 DISPOSITION TRANSITOIRE

173 177

227 ENTRÉE EN VIGUEUR

174 177

Grille des spécifications

178

MUNICIPALITÉ DE PINTENDRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 577

RÈGLEMENT DE ZONAGE

À une assemblée ajournée du Conseil de la Municipalité de Pintendre, tenue le 9 novembre 1995 à 19 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, tous les membres présents formant quorum;

ATTENDU QUE la Municipalité peut, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, modifier son *Règlement de zonage*;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à l'article 130.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du Conseil tenue le 6 novembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété par règlement de la Municipalité ce qui suit:

Sur proposition de: Patrice Jolicoeur

Et accepté: À l'unanimité

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. APPLICATION DES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Ce règlement n'est pas soustrait à l'application d'une règle d'interprétation qui lui est applicable et qui, d'ailleurs, n'est pas incompatible avec ce chapitre parce que celui-ci ne la contient pas.

2. PRÉAMBULE

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante et sert à en expliquer l'objet et la portée.

3. OBJET PRÉSUMÉ

Toute disposition de ce règlement, qu'elle soit impérative, prohibitive ou pénale, est réputée avoir pour objet de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

4. RENVOI À UN ARTICLE

Tout renvoi à un article, sans mention du règlement dont cet article fait partie, est un renvoi à un article de ce règlement.

5. RENVOI À UNE SÉRIE D'ARTICLES

Toute série d'articles à laquelle une disposition réglementaire se réfère comprend les articles dont les numéros servent à déterminer le commencement et la fin de cette série.

6. RENVOIS ABRÉGÉS À UNE LOI

Toute formule abrégée de renvoi à une loi est suffisante si elle est intelligible; et nulle formule particulière n'est de rigueur.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. TEMPS DU VERBE

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

8. TEMPS PRÉSENT

Nulle disposition réglementaire n'est déclaratoire ou n'a d'effet rétroactif pour la seule raison qu'elle est énoncée au présent du verbe.

9. L'USAGE DU «PEUT» ET DU «DOIT»

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose «pourra» ou «peut» être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

10. GENRE

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

11. NOMBRE

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de la même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

12. DÉLAI EXPIRANT UN JOUR FÉRIÉ

Si le délai fixé pour une procédure ou pour l'accomplissement d'une chose expire un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour non férié suivant.

13. DESTITUTION

Le droit de nomination à un emploi ou fonction comporte celui de destitution.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

14. POUVOIRS DES SUCCESSEURS ET ADJOINTS

Les devoirs imposés et les pouvoirs conférés à un officier ou un fonctionnaire municipal, sous son nom officiel, passent à son successeur et s'étendent à son adjoint, en tant qu'ils sont compatibles avec la charge de ce dernier.

15. POUVOIRS ANCILLAIRES

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

16. PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS

Les tableaux et illustrations reproduits aux différents titres de ce règlement de même que le plan de zonage et la grille des spécifications en font partie intégrante. Cependant, en cas de conflit entre le contenu de ces tableaux, illustrations, grille de spécifications et plan de zonage et le texte de ce règlement, le texte prévaut.

17. UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international d'unité (SI).

18. TERMINOLOGIE

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1° **ABRI:** Comprend un baldaquin, une couverture, un dais, un lambrequin, une marquise ou toute construction rattachée ou non à un bâtiment servant soit à protéger contre le soleil ou les intempéries, soit comme décoration. Le terme «abri» ne comprend cependant pas les perrons, porches, portiques ou abri d'auto ou toute autre construction du même genre constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 2° **ABRI D'AUTO:** Construction composée d'un toit reposant sur des colonnes, destinée au stationnement des véhicules de promenade; un côté de l'abri est fermé par le mur du bâtiment auquel cet abri est attaché. Le côté opposé ainsi que l'arrière de l'abri peuvent être fermés jusqu'à concurrence de cinquante pour-cent (50%) mais le côté donnant accès à l'abri est ouvert.
- 3° **ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ:** Voie de circulation automobile située entre une rue et une aire de stationnement hors-rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes «entrée charretière», «rampe», «allée d'accès» sont inclus dans le terme «accès à la propriété».
- 4° **AGGLOMÉRATION:** Un groupe d'au moins dix (10) habitations à l'intérieur d'un cercle de trois cents (300) mètres de diamètre et au moins dix-sept (17) habitations à l'intérieur d'un cercle de cinq cents (500) mètres de diamètre:
- a) qui ne comprennent pas les habitations situées sur le même terrain qu'un établissement de production animale ainsi que les habitations appartenant au demandeur ou lui-même, des membres de sa famille ou ses employés peuvent y loger.
- 5° **AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT:** Espace situé sur le même terrain que le bâtiment ou l'usage qu'il dessert, et servant au stationnement d'un véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement de la marchandise.
- 6° **ANNULATION:** Opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot ou d'une partie de lot est annulé et réalisé en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.
- 7° **ARBRE:** Toute espèce arborescente dont la tige qui est unique a un diamètre d'au moins vingt-cinq millimètres (25 mm) mesuré à un mètre quarante (1,40 m) du sol.
- 8° **ARBRES CONIFÈRES À GRAND DÉVELOPPEMENT:** Ce groupe d'arbres conifères englobe la plupart des espèces forestières et leur cultivar souvent utilisées comme spécimen isolé, comme brise-vent ou écran.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 9° **ARBRES À DEMI-TIGE:** Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique, les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire. La hauteur maximale de ces arbres à maturité est généralement inférieure à six (6) mètres.
- 10° **ARBRES À HAUTE TIGE:** Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement qui sont utilisés pour les plantations d'alignement dans les rues, dans les parcs ou pour tout autre aménagement. La hauteur de ces arbres à maturité est généralement supérieure à six (6) mètres.
- 11° **ARBRISSEAUX:** Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbrisseau peut atteindre une hauteur de trois (3) mètres et plus à maturité.
- 12° **ARBUSTES:** Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste ne peut pas atteindre trois (3) mètres de hauteur à maturité.
- 13° **AUVENT:** Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.
- 14° **BALCON:** Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment et qui communique avec les appartements par une ou plusieurs portes ou fenêtres.
- 15° **BÂTIMENT:** Toute construction pourvue d'un toit et de murs avec ou sans fenêtre, quel que soit l'usage pour lequel elle est destinée. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 16° **BÂTIMENT ANNEXÉ:** Bâtiment rattaché à un bâtiment principal situé sur le même terrain.
- 17° **BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE:** Bâtiment situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et utilisé que pour un usage complémentaire à l'usage principal.
- 18° **BÂTIMENT EN RANGÉE:** Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens.
- 19° **BÂTIMENT ISOLÉ:** Bâtiment sans mur mitoyen et détaché de tout autre bâtiment.
- 20° **BÂTIMENT JUMELÉ:** Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un autre bâtiment.
- 21° **BÂTIMENT MODULAIRE, SECTIONNEL OU USINÉ:** Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.
- 22° **BÂTIMENT PRINCIPAL:** Bâtiment où est exercé l'usage principal.
- 23° **BÂTIMENT TEMPORAIRE:** Bâtiment dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
- 24° **BORDURE (CHAÎNE):** Élément servant à l'aménagement des terrains et surtout utilisé pour la délimitation de voies carrossables, du stationnement et des espaces gazonnés.
- 25° **CAFÉ-TERRASSE:** Une terrasse de restaurant ou de café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à l'usage principal, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas et des boissons.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 26° **CASE DE STATIONNEMENT:** Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.
- 27° **CAVE:** Partie du bâtiment sous le rez-de-chaussée dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau moyen du sol adjacent (voir illustration XIV).
- 28° **CHALET:** Habitation occupée à des fins récréatives et de façon non continue.
- 29° **CHAMBRE LOCATIVE:** Local d'habitation loué, non muni de facilités de cuisine et de services sanitaires et faisant partie d'un logement.
- 30° **COEFFICIENT D'EMPRISE DU SOL:** Le résultat de la division de la superficie au sol d'un bâtiment par la superficie de terrain sur lequel il est érigé.
- 31° **COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL:** Le résultat de la division de la superficie totale de plancher d'un bâtiment par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.
- 32° **COMITÉ:** Le Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Pintendre.
- 33° **CONSEIL:** Le Conseil de la Municipalité de Pintendre.
- 34° **CONSTRUCTION:** Assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble bâti.
- 35° **CONSTRUCTION SOUTERRAINE:** Construction située complètement sous le sol nivelé adjacent et non apparente.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 36° **CORRECTION:** Opération cadastrale qui vise à corriger l'un des éléments du plan cadastral ou, s'il y a lieu, du livre de renvoi ou d'un document joint au plan et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.
- 37° **COUR:** Superficie de terrain mesurée au sol comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de lot qui lui fait face.
- 38° **COUR ARRIÈRE:** La cour arrière est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.
- 39° **COUR AVANT:** La cour avant est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.
- 40° **COUR LATÉRALE:** La cour latérale est établie, selon le cas, aux illustrations VIII à XII.
- 41° **COURS D'EAU:** Au sens du présent règlement, seuls les cours d'eau protégés identifiés sur les plans de zonage de la Municipalité sont reconnus comme cours d'eau.
- 42° **DEMI-ÉTAGE:** Une surface, un volume, ou un espace d'un bâtiment, habitable ou non, compris entre un plancher et une toiture et n'occupant pas plus que soixante-dix pour-cent (70%) de la superficie du plancher mesurée sous ladite toiture (ou section de toiture). La superficie de plancher retenue pour le calcul du demi-étage doit présenter une hauteur d'au moins un mètre soixante-quinze (1,75 m) entre le plancher et le plafond (voir illustration XV).
- 43° **DENSITÉ RÉSIDENTIELLE NETTE:** Nombre total de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, sans compter les emprises des voies de circulation et les parcs.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 44° **DÉPANNEUR (ACCOMODATION):** Établissement commercial de vente au détail de type épicerie sans boucherie, licencié ou non et dont les heures d'affaires les plus nombreuses ont pour but d'accomoder la population d'un quartier résidentiel quant aux biens qu'elle requiert quotidiennement.
- 45° **DÉROGATION MINEURE:** La dérogation mineure est une disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, et permettant, à certaines conditions, un écart par rapport aux normes applicables, de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.
- 46° **DÉROGATOIRE:** Non conforme à la réglementation en vigueur, existant, en voie de construction ou d'occupation ou déjà autorisé par l'inspecteur lors de l'entrée en vigueur du règlement à l'exclusion d'un usage ou d'une construction illégale.
- 47° **DIVISION:** Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble et est réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec* ou de l'article 1 de la *Loi sur le cadastre*.
- 48° **DROITS ACQUIS:** Droit reconnu à un usage, une construction ou un lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.
- 49° **EAUX USÉES:** Eaux provenant des cabinets d'aisance, de la cuisine, de la buanderie, des procédés industriels ou commerciaux.
- 50° **ÉDIFICE PUBLIC:** Désigne les bâtiments visés par la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*.
- 51° **ÉLEVAGE EN RÉCLUSION:** Élevage d'animaux habituellement gardés en réclusion dans un bâtiment, que ce soit pour fins de viande ou de fourrure ou pour fins de tout autre commerce.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

52° ENSEIGNE: Désigne:

- a) une inscription;
- b) un emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce);
- c) un drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion);
- d) un feu lumineux, intermittent ou non, destiné à attirer l'attention;
- e) toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:
 - * est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
 - * est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
 - * est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

53° ENSEIGNE APPLIQUÉE: Enseigne apposée à la façade d'un bâtiment.

54° ENSEIGNE AUTONOME: Enseigne non apposée sur un bâtiment.

55° ENSEIGNE COLLECTIVE: Enseigne comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même immeuble.

56° ENSEIGNE COMMERCIALE: Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement mené, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

57° ENSEIGNE D'IDENTIFICATION: Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 58° **ENSEIGNE DIRECTIONNELLE:** Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.
- 59° **ENSEIGNE MOBILE:** Enseigne temporaire disposée sur une remorque ou sur une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.
- 60° **ENSEIGNE PUBLICITAIRE:** Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée, sauf celle émanant de l'autorité publique.
- 61° **ENTRÉE CHARRETIÈRE:** Voie de circulation automobile sise sur la propriété privée entre une rue et un stationnement auquel elle donne accès.
- 62° **ÉTAGE:** Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus.
- 63° **FAÇADE ARRIÈRE D'UN BÂTIMENT:** Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.
- 64° **FAÇADE AVANT:** Mur extérieur du bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°) par rapport à celle-ci, et pour lequel un numéro civique a été émis par la Municipalité.
- 65° **FAÇADE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT:** Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.
- 66° **FONDATION:** Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.
- 67° **FRONTAGE:** Dimension d'un terrain calculée à la ligne de rue.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 68° **FUMIER:** L'excrément ou de l'urine mélangé ou non l'un avec l'autre ou avec de la litière et provenant d'un type d'animal visé par le présent règlement.
- 69° **GALERIE:** Balcon couvert aménagé à l'extérieur du bâtiment.
- 70° **GARAGE PRIVÉ:** Bâtiment complémentaire servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal.
- 71° **GRILLE DES SPÉCIFICATIONS:** Tableau qui détermine par zone des normes applicables et les usages permis.
- 72° **HABITATION:** Bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements.
- 73° **HABITATION BIFAMILIALE:** Bâtiment comprenant deux (2) logements superposés (voir illustration XIII).
- 74° **HABITATION COLLECTIVE:** Habitation comprenant des chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants telle maison de chambre, pension de famille. Elle peut comprendre un (1) logement occupé par les personnes chargées de l'entretien ou la surveillance des lieux.
- 75° **HABITATION COMMUNAUTAIRE:** Habitation conçue spécifiquement pour loger plusieurs personnes ou ménages, ayant une ou plusieurs caractéristiques communes, telle que maison pour retraités, maison pour personnes en difficulté, résidence d'étudiants.
- 76° **HABITATION DANS UN BÂTIMENT À USAGES MULTIPLES:** Habitation formée de logements ou chambres intégrées dans un bâtiment utilisé également à d'autres fins telles que commerciales, de services.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 77° **HABITATION MULTIFAMILIALE:** Bâtiment comprenant plus de 2 logements (voir illustration XIII).
- 78° **HABITATION UNIFAMILIALE:** Bâtiment comprenant un seul logement (voir illustration XIII).
- 79° **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGES:** Le premier étage d'un bâtiment est celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont plus de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du sol nivelé en façade avant du bâtiment (voir illustration XV).
- 80° **HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES:** Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et le point le plus haut du bâtiment à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur le bâtiment (voir illustration XV).
- 81° **HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE:** La hauteur d'une enseigne comprend toute la structure de l'enseigne et le support de l'enseigne et se mesure depuis le sol nivelé adjacent jusqu'au point le plus haut.
- 82° **ÎLOT:** Surface de terrain limitée par des rues.
- 83° **ÎLOT EN TÊTE-DE-PIPE:** Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.
- 84° **IMPLANTATION:** Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.
- 85° **INSPECTEUR:** L'inspecteur des bâtiments de la Municipalité de Pintendre.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 86° **INSTALLATION SEPTIQUE:** Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les constructions non desservies par le réseau municipal d'égout.
- 87° **LARGEUR D'UN BÂTIMENT:** La plus grande distance comprise entre les deux façades latérales d'un bâtiment.
- 88° **LARGEUR D'UN TERRAIN:** Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain est la distance généralement comprise entre les lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie, selon le cas, aux illustrations II à VII.
- 89° **LIGNE ARRIÈRE DE TERRAIN:** Ligne séparant un terrain d'un autre terrain, sans être une ligne avant de terrain ou une ligne latérale de terrain. Dans le cas d'un terrain irrégulier, d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain partiellement enclavé, elle est établie, selon le cas, aux illustrations II à VII.
- 90° **LIGNE AVANT DE TERRAIN:** Ligne de séparation d'un terrain marquant la limite d'une rue publique ou privée. Le terme "ligne de rue" est inclus dans le terme "ligne avant de terrain".
- 91° **LIGNE DE CRÊTE:** Ligne imaginaire joignant les points les plus élevés d'un talus.
- 92° **LIGNE DE TERRAIN:** Ligne qui délimite un terrain.
- 93° **LIGNE LATÉRALE D'UN TERRAIN:** Ligne séparant un terrain d'un autre terrain et qui rejoint la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière de terrain.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 94° **LIGNE NATURELLE DES HAUTES EAUX:** La ligne naturelle des hautes eaux se situe, selon le cas:
- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres;
 - b) à l'endroit où la végétation arbustive s'arrête en direction du plan d'eau;
 - c) dans le plan vertical d'un quai ou d'un mur de soutènement existant à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.
- 95° **LITTORAL:** Partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
- 96° **LOGEMENT:** Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans les maisons de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants. Les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.
- 97° **LOT:** Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil du Québec*.
- 98° **MAISON MOBILE:** Une habitation unifamiliale, fabriquée à l'usine, conçue pour être déplacée sur son propre châssis et un train de roues, pour être habitée durant toute l'année. Une maison mobile a une largeur minimum de trois (3) mètres et une longueur minimum de quinze (15) mètres.
- 99° **MARGE DE REcul:** Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et en deçà de laquelle il est interdit d'implanter un bâtiment.
- 100° **MARGE DE REcul ARRIÈRE:** Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne arrière du terrain.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 101° **MARGE DE REcul AVANT:** Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne avant du terrain.
- 102° **MARGE DE REcul LATÉRALE:** Prescription de la réglementation établissant la marge de recul à partir de la ligne latérale du terrain.
- 103° **MUNICIPALITÉ:** La Municipalité de Pintendre.
- 104° **MUR AVEUGLE:** Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.
- 105° **NIVEAU DU SOL ADJACENT:** Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsque l'aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.
- 106° **NOUVEL ÉTABLISSEMENT DE PRODUCTION ANIMALE:** Établissement de production animale construit ou dont on entreprend l'exploitation après l'entrée en vigueur du présent règlement, y compris toute modification de type d'élevage apportée dans un établissement de production animale avec accroissement de l'aire de plancher ou de la cour d'exercice.
- 107° **OPÉRATION CADASTRALE:** Une division, une subdivision, une correction ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (L.R.Q., chap. C-1) ou de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.
- 108° **OUVRAGE:** Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.
- 109° **PANNEAU-RÉCLAME:** Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 110° **PIÈCE HABITABLE:** Pièce destinée à être occupée par des personnes; comprend la cuisine, salle à manger, vivoir, boudoir, salle familiale, bureau, salle de jeu.
- 111° **PISCINE:** Tout bassin artificiel extérieur, creusé ou hors-terre, dans lequel la profondeur de l'eau égale ou dépasse soixante (60) centimètres en quelque endroit de celui-ci et destiné à la baignade.
- 112° **PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE:** Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.
- 113° **PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT:** La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.
- 114° **PROFONDEUR D'UN TERRAIN:** Distance entre le milieu de la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain de forme irrégulière ou d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux illustrations II à VII.
- 115° **PROJET D'ENSEMBLE:** Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments devant être érigés sur un terrain d'une dimension minimum d'un (1) hectare contigu à une rue publique, constitué d'un seul lot ou de lots adjacents, pouvant être réalisé par phases, ayant en commun certains terrains, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique.
- 116° **RAMPE DE CHARGEMENT:** Espace contigu au bâtiment dont la dimension et la hauteur sont suffisantes pour y stationner un véhicule de transport de marchandise durant les opérations de chargement et de déchargement.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 117° **REMISE:** Bâtiment complémentaire destiné à arbitrer du matériel et divers objets.
- 118° **REMPLACEMENT:** Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.
- 119° **REZ-DE-CHAUSSÉE:** Étage situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol (voir illustration XIV).
- 120° **RIVE:** Bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.
- 121° **ROULOTTE:** Véhicule automobile ou remorque abritant des personnes pour de courts séjours et non conçu pour être raccordé aux services publics.
- 122° **RUE PRIVÉE:** Terrain privé cadastré ou non cadastré servant à la circulation des véhicules automobiles.
- 123° **RUE PUBLIQUE:** Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.
- 124° **SENTIER-PIÉTON:** Terrain cadastré servant à la circulation des piétons.
- 125° **SUBDIVISION:** Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot et réalisée en vertu de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.
- 126° **SOUS-SOL:** Partie du bâtiment dont plus de la moitié et moins des deux-tiers de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent (voir illustration XIV).

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 127° **SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT:** Superficie extérieure maximum de la projection verticale du bâtiment, excluant les parties en saillies telles perron, escalier ouvert, souche de cheminée, oriel, marquise, corniche.
- 128° **SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE:** Surface déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, l'aire est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas cinq cents (500) millimètres, et qu'on ne retrouve aucune annonce sur la surface comprise entre les faces.
- 129° **SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER:** La somme des surfaces horizontales de tous les planchers du bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens, à l'exclusion des parties du bâtiment affectées à des fins de stationnement de véhicules automobiles ou d'installation de chauffage et d'équipements de même nature.
- 130° **TABLIER DE MANŒUVRE:** Espace contigu à la rampe de chargement, d'une superficie et hauteur suffisante pour que les véhicules de transport puissent effectuer toutes les manœuvres permettant de sortir et d'entrer en marche avant sur le terrain sans empiéter sur la voie publique.
- 131° **TERRAIN:** Désigne un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus constituant une même propriété.
- 132° **TERRAIN D'ANGLE:** Terrain situé à l'intersection interne de deux rues ou à l'intérieur d'une rue formant un angle, et dont l'angle d'intersection est inférieur à cent trente-cinq degrés (135°) (voir illustration I).
- 133° **TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL:** Terrain d'angle bordé sur trois rues (voir illustration I).

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

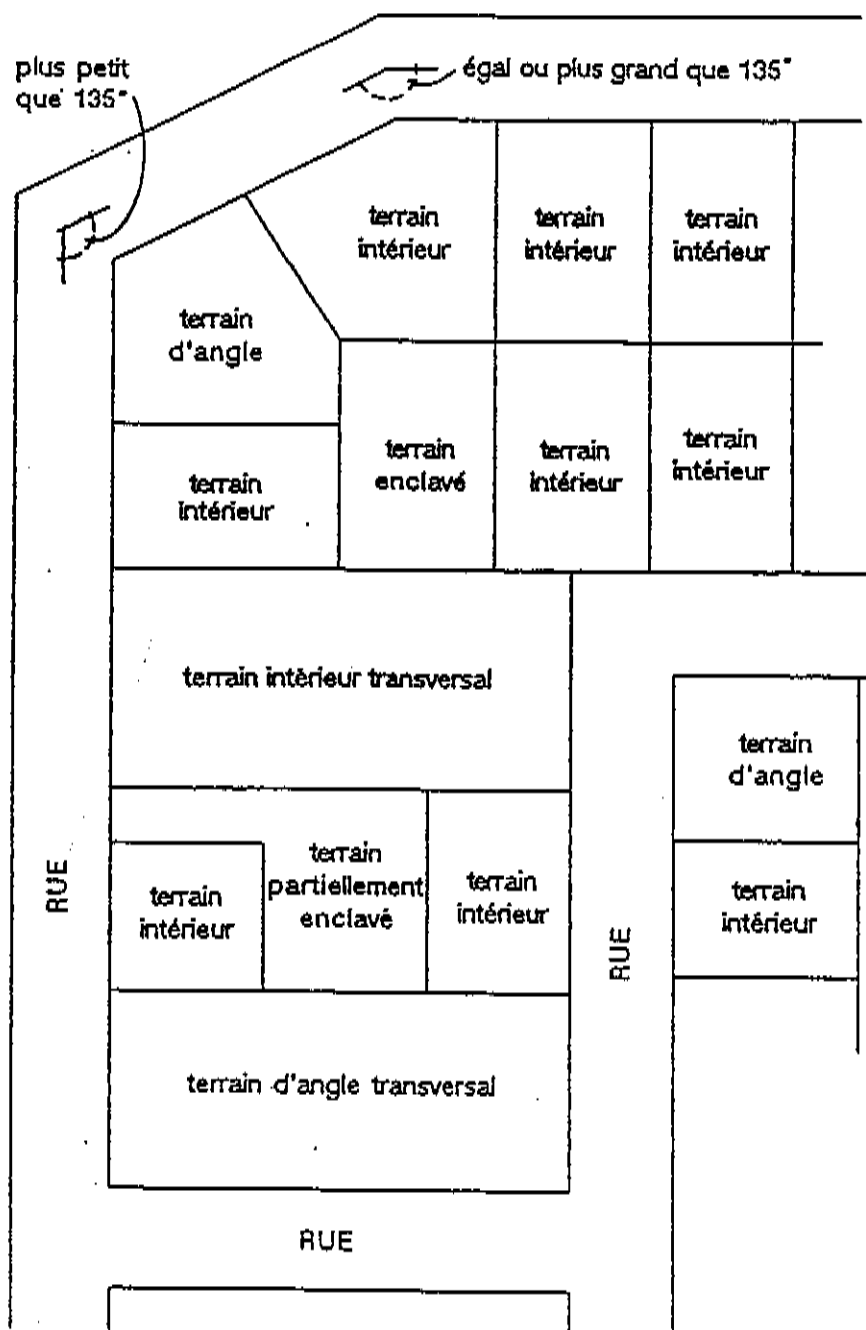
- 134° **TERRAIN ENCLAVÉ:** Terrain non adjacent à une rue privée ou publique (voir illustration I).
- 135° **TERRAIN INTÉRIEUR:** Tout autre terrain qu'un terrain d'angle, qu'un terrain enclavé ou qu'un terrain partiellement enclavé (voir illustration I).
- 136° **TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL:** Terrain intérieur bordé par deux rues (voir illustration I).
- 137° **TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ:** Terrain situé à l'intérieur d'un îlot ayant contact limité avec une ligne de rue (voir illustration I).
- 138° **USAGE:** Fin à laquelle est destiné un bâtiment ou partie d'un bâtiment, un terrain ou une partie d'un terrain.
- 139° **USAGE COMPLÉMENTAIRE:** Usage subsidiaire à un usage principal.
- 140° **USAGE PRINCIPAL:** Fin première pour laquelle un terrain ou un bâtiment est utilisé.
- 141° **USAGE TEMPORAIRE:** Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.
- 142° **USAGES MULTIPLES:** Occupation d'un terrain ou d'une construction par plus d'un usage dont aucun n'est complémentaire à l'autre.
- 143° **UTILITÉ PUBLIQUE:** Comprend le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone et de câblo-distribution ou autre.
- 144° **VÉRANDA:** Galerie vitrée.

ZONAGE – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

145° VOIE DE CIRCULATION: Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Les types de terrains

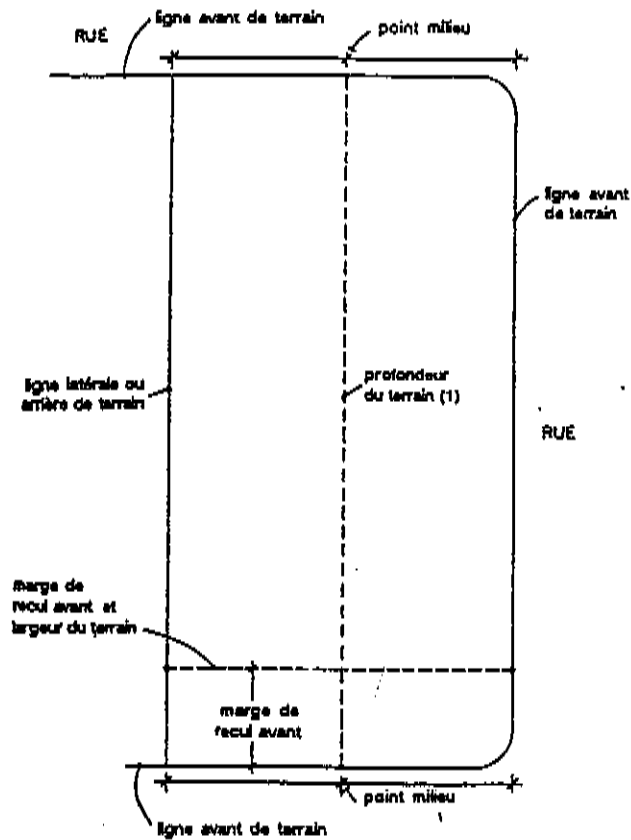
ILLUSTRATION I



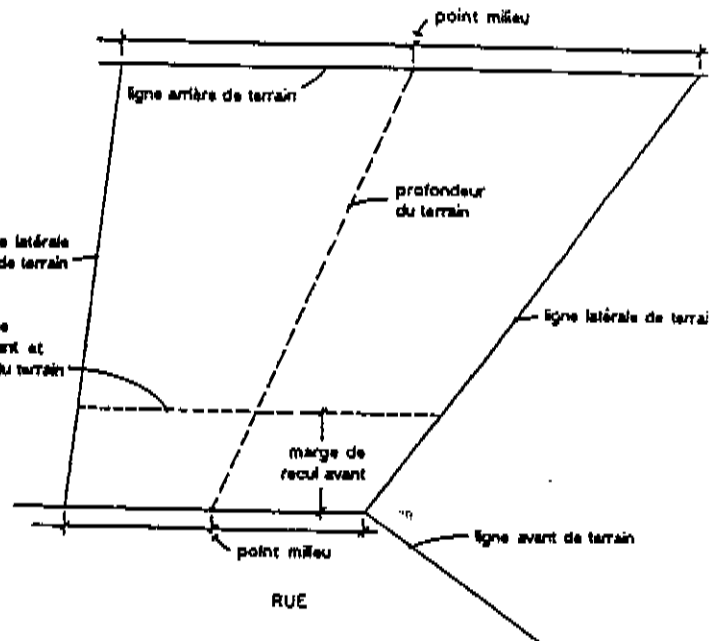
Dimensions d'un terrain

ILLUSTRATION II

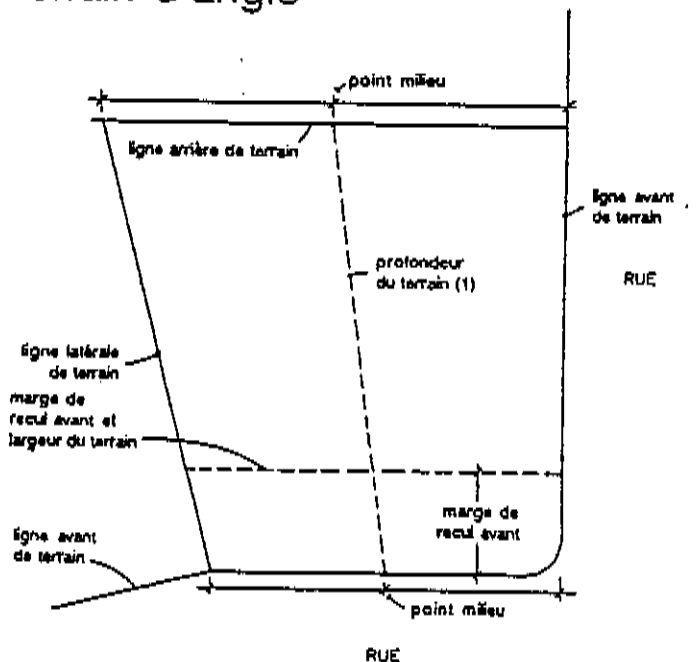
terrain d'angle transversal



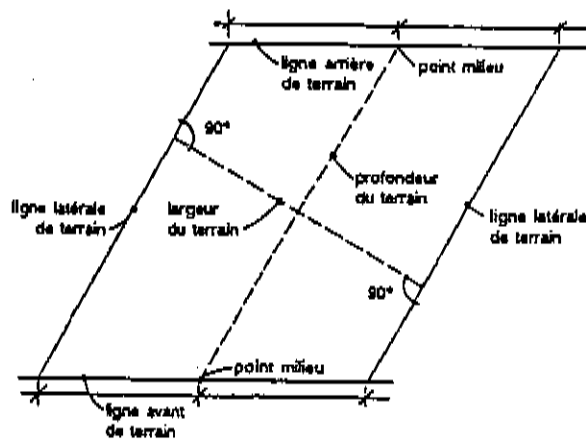
terrain intérieur



terrain d'angle



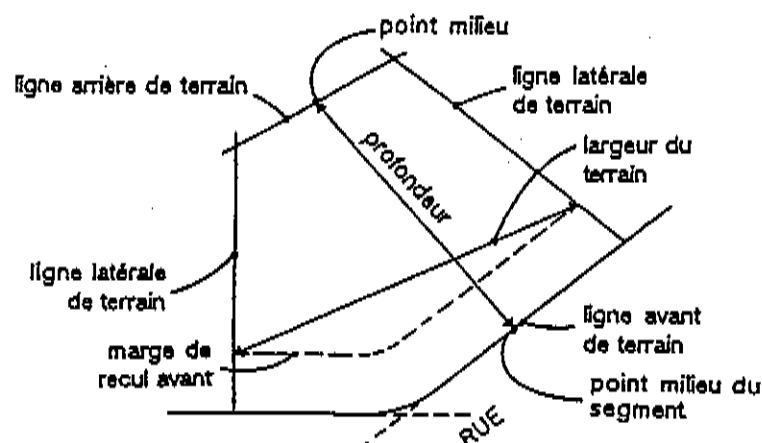
terrain parallélogramme



(1) doit être égale ou plus grande que la largeur

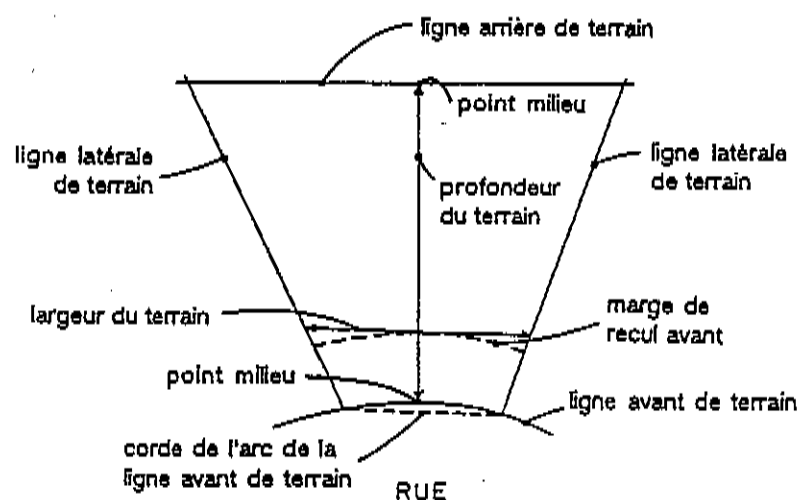
Dimensions d'un terrain irrégulier

ligne avant courbe



La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.

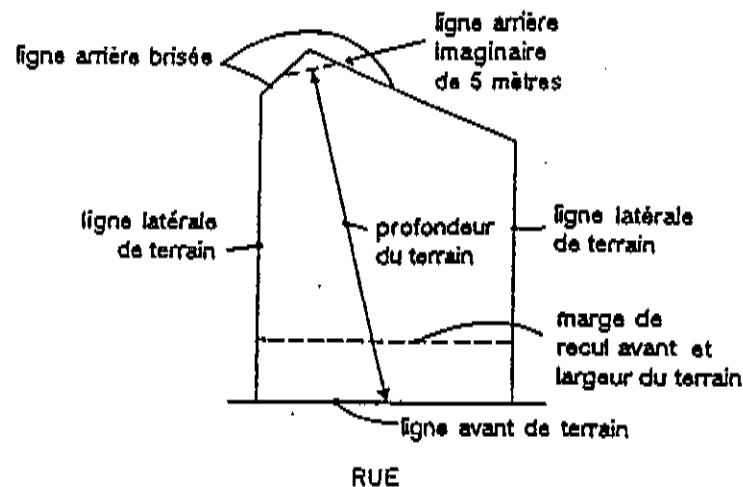
La largeur du terrain est constituée par la corde de l'arc qui rejoint en ligne droite les deux extrémités de la marge de recul avant.



La largeur du terrain correspond à une ligne droite touchant en un point à la marge de recul avant et parallèle à la corde de l'arc rejoignant les deux extrémités de la ligne avant de terrain.

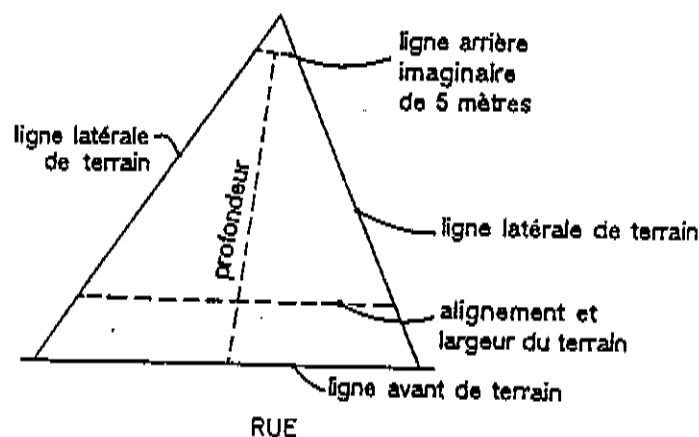
Dimensions d'un terrain irrégulier

ligne arrière brisée



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu de la ligne avant de terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur joignant le segments d'une ligne arrière brisée et perpendiculaire à la profondeur.

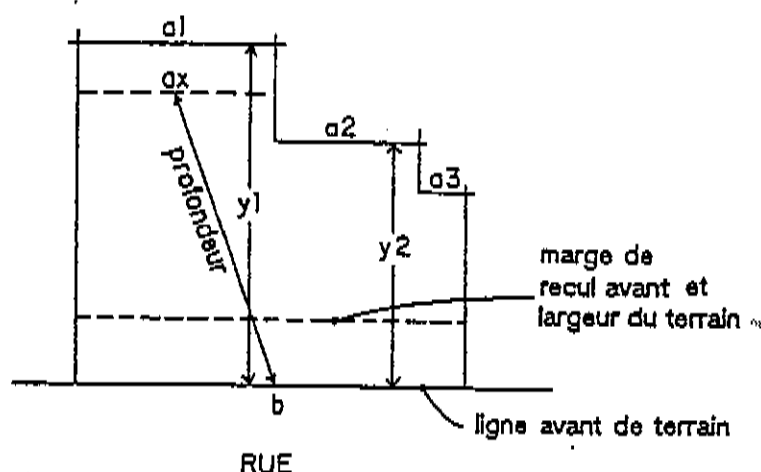
absence de ligne arrière



La profondeur du terrain est calculée entre le point milieu d'une ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière imaginaire de 5 mètres de largeur rejoignant les lignes latérales et perpendiculaire à la profondeur.

Dimensions d'un terrain irrégulier

ligne arrière segmentée



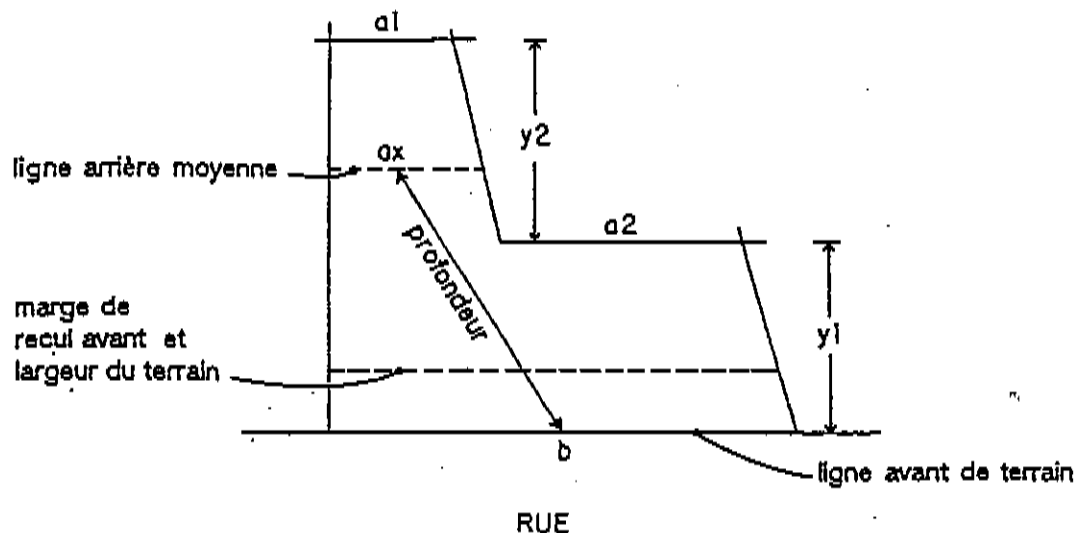
Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a_1) représente 50% ou plus de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = \frac{y_1 + y_2}{2}$

où

- y_1 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le segment de la ligne arrière le plus éloigné (a_1) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe
- y_2 = distance moyenne entre la ligne avant (b) et le deuxième segment de la ligne arrière le plus long (a_2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe

Dimensions d'un terrain irrégulier

ligne arrière segmentée



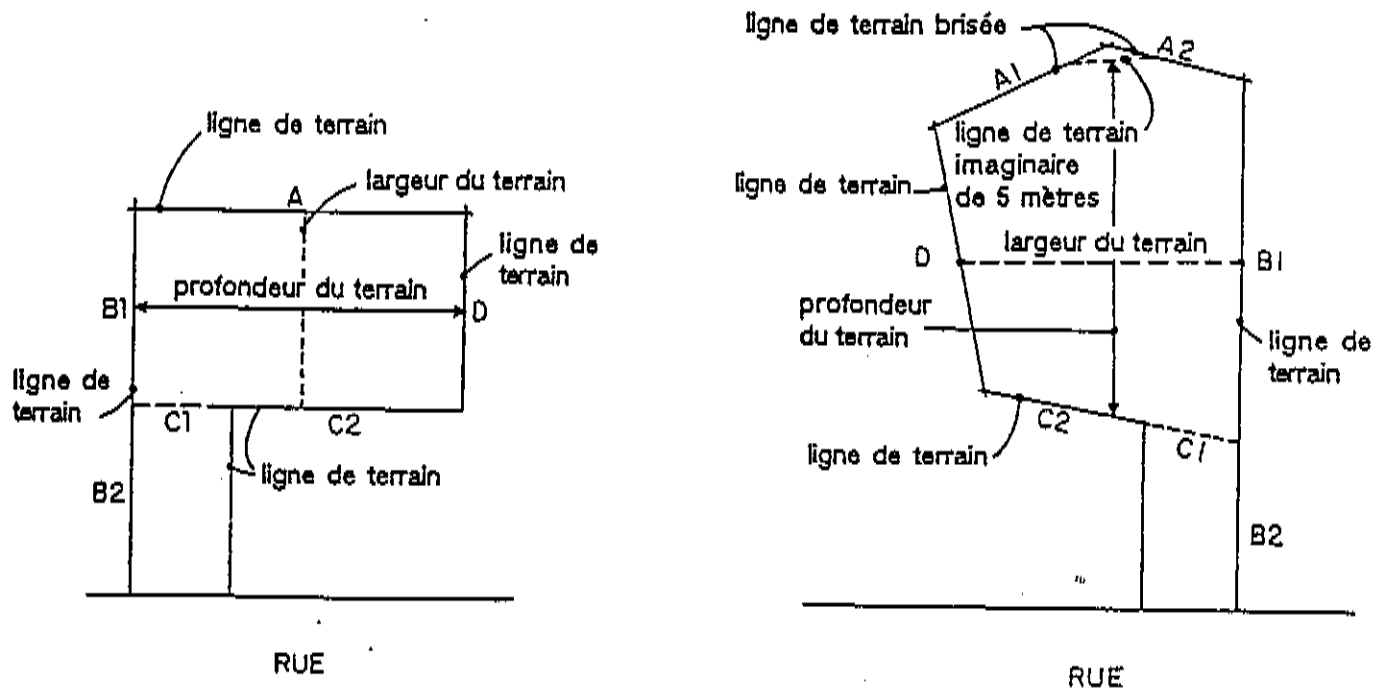
Si la longueur du segment de la ligne arrière de terrain la plus éloignée (a_1) représente moins de 50% de la ligne avant de terrain (b), la profondeur du terrain correspond à la distance entre le point milieu de la ligne avant du terrain et le point milieu d'une ligne arrière moyenne $ax = y_1 + \left[y_2 \left[\frac{a_1}{b} \right] \right]$

où

y_1 = distance moyenne entre la ligne avant b et le segment de la ligne arrière le plus long (a_2) mesurée perpendiculairement à la ligne avant ou à la corde de l'arc lorsque la ligne avant est courbe

y_2 = distance moyenne entre le segment de la ligne arrière la plus éloignée (a_1) et le segment de la ligne arrière le plus long (a_2) mesurée perpendiculairement au segment de la ligne arrière le plus long

Dimensions d'un terrain partiellement enclavé



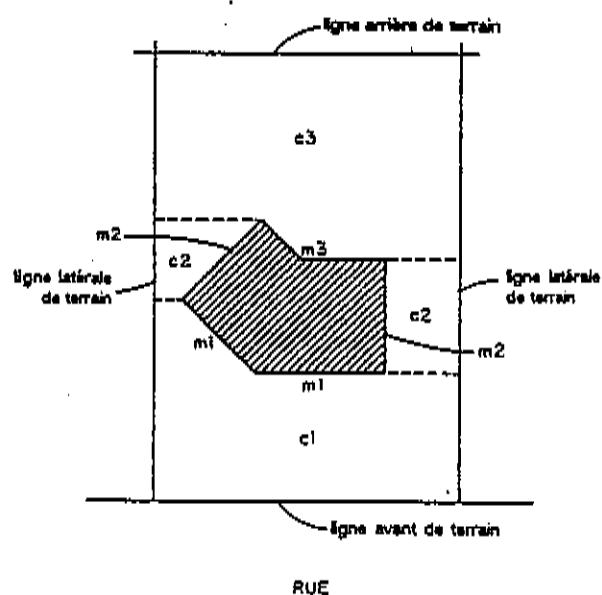
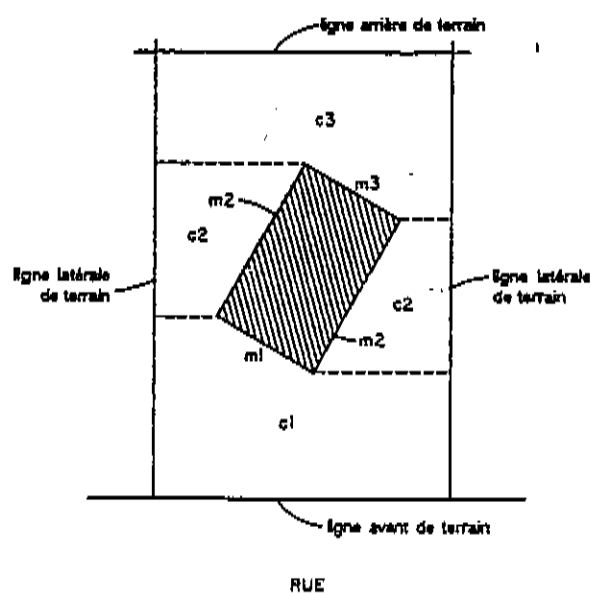
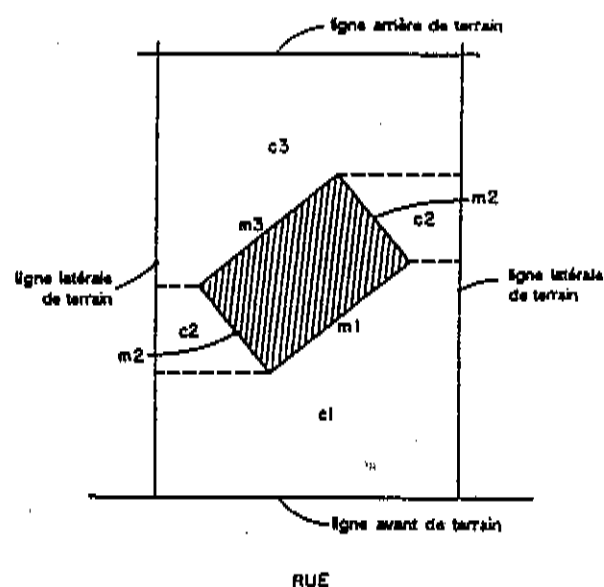
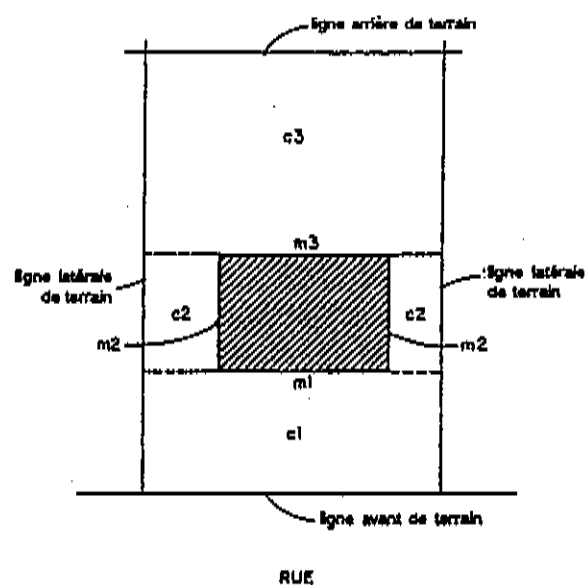
Dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la profondeur du terrain correspond à la distance la plus grande entre le point milieu des lignes opposées compris dans l'aire délimitée par les segments A, B1, C1, C2, D et A1, A2, B1, C1, C2, D selon le cas. La largeur du terrain correspond à la distance comprise entre le point milieu entre les autres lignes opposées comprises dans l'aire mentionnée précédemment.

Pour déterminer le point milieu des lignes opposées, seuls leurs segments compris à l'intérieur de cette aire sont comptabilisés.

Les cours

ILLUSTRATION VIII

terrain intérieur

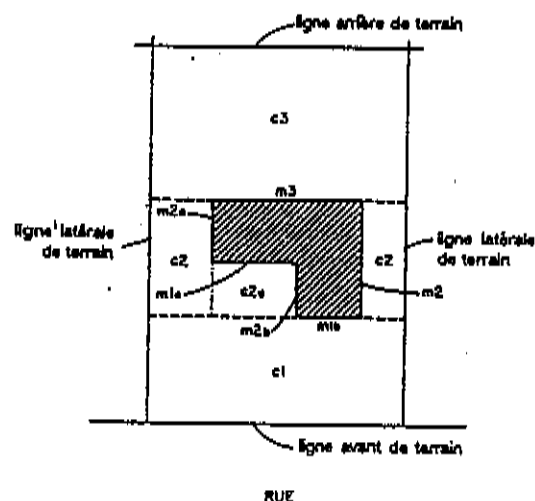
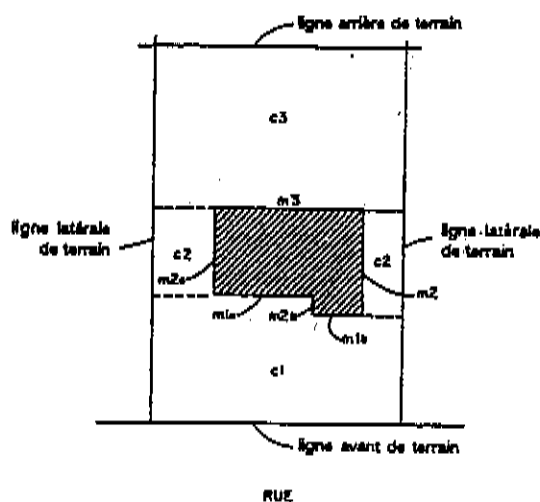
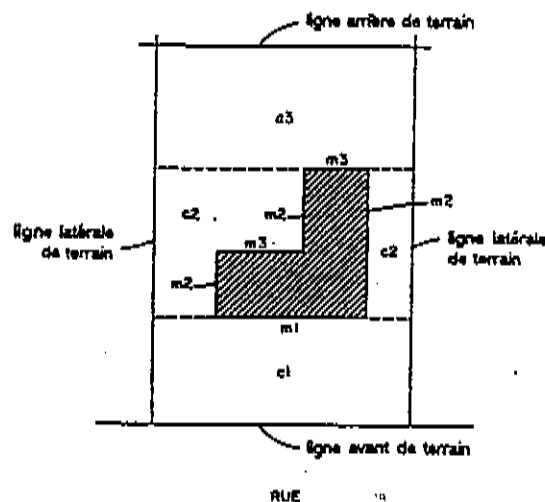
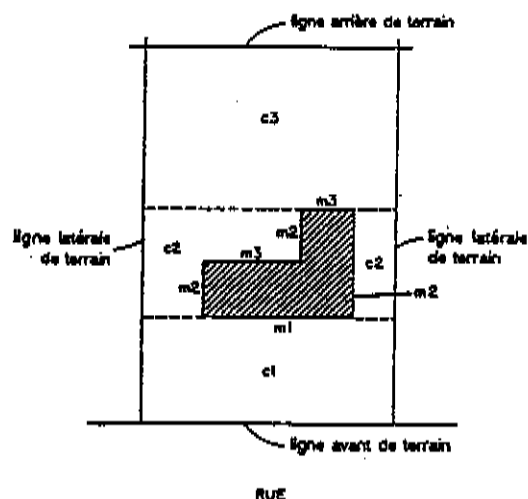


cour avant _____ c1	mur avant _____ m1
cour latérale _____ c2	mur latéral _____ m2
cour arrière _____ c3	mur arrière _____ m3

Les cours

ILLUSTRATION IX

terrain intérieur avec bâtiment en forme de "L"



terrain sans cour latérale
face à un mur avant

terrain avec cour latérale
face à un mur avant

La cour latérale donne sur le mur avant m1a lorsque:

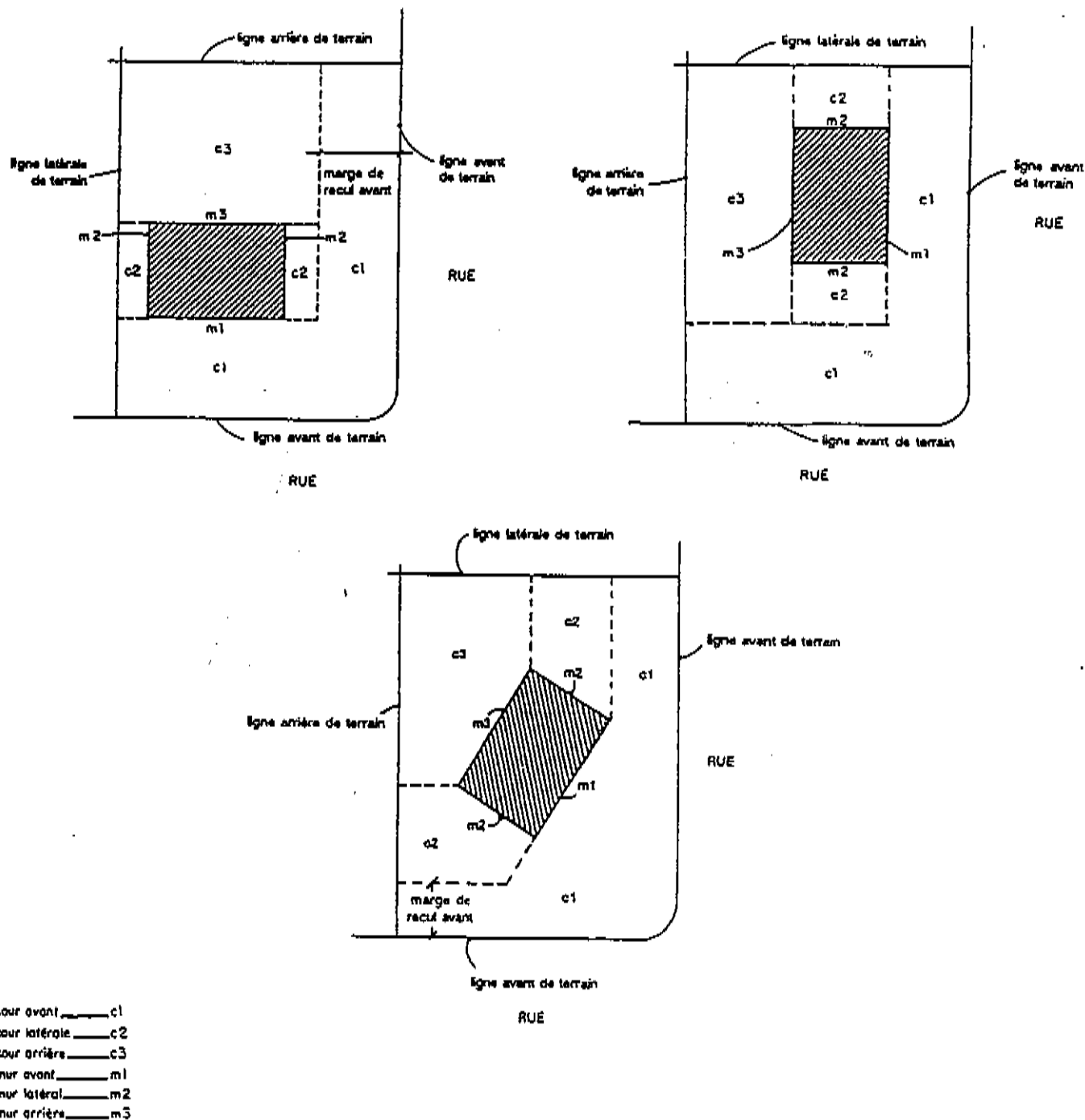
- la longueur du mur latéral m2b représente le tiers (1/3) ou plus de la longueur totale du mur latéral m2;
- et que la surface de la partie de la cour latérale (c2a) délimitée par le prolongement du mur avant (m1b) et du mur latéral (m2a) soit égale ou supérieure à 25% de la superficie totale au sol du bâtiment.

cour avant _____ c1
cour latérale _____ c2
cour arrière _____ c3
mur avant _____ m1
mur latéral _____ m2
mur arrière _____ m3

Les cours

ILLUSTRATION X

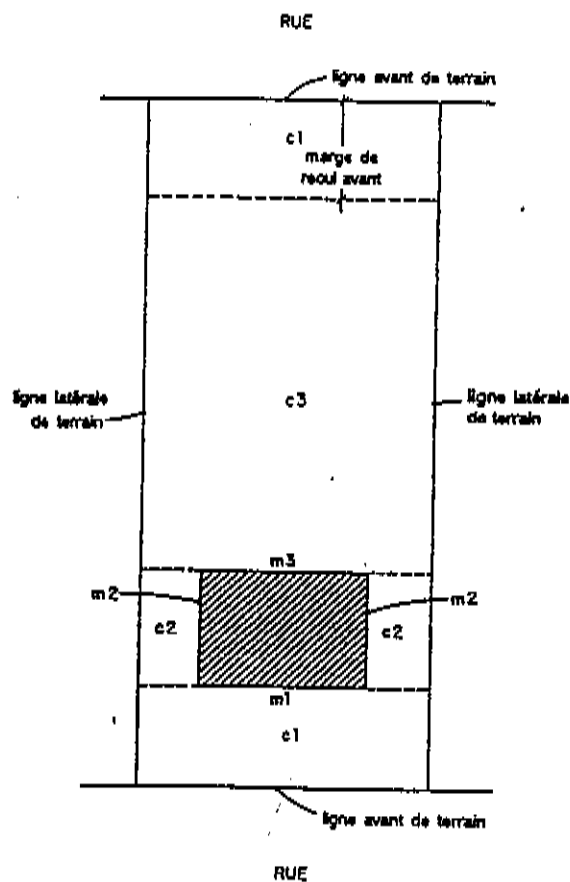
terrain d'angle



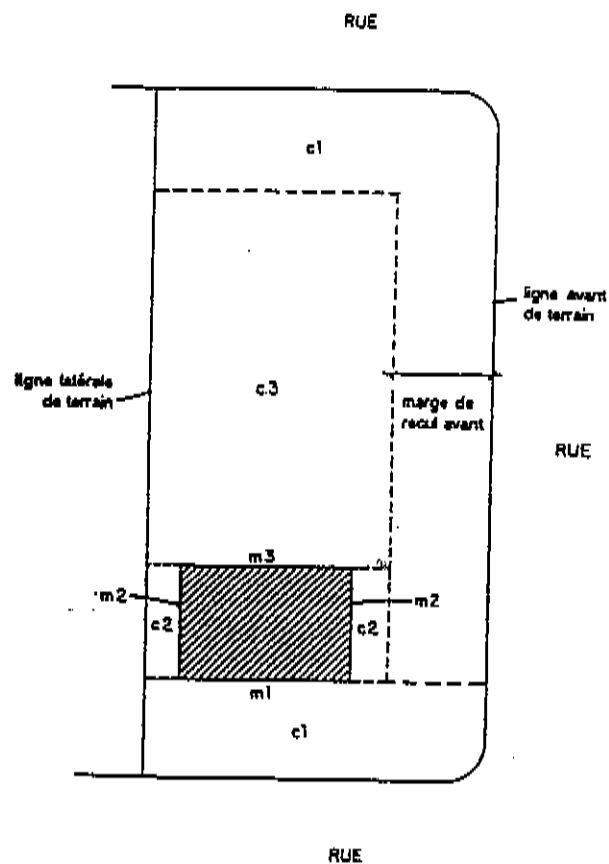
Les cours

ILLUSTRATION XI

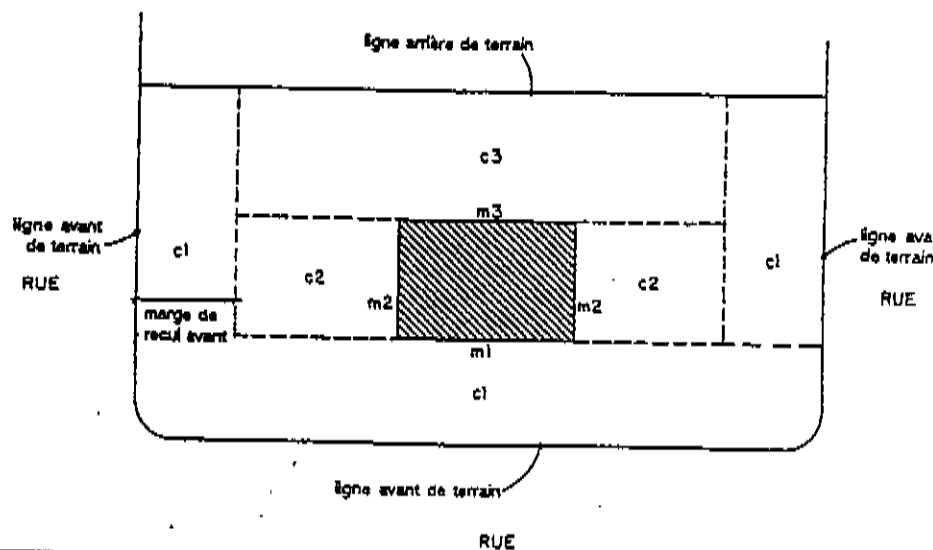
terrain intérieur transversal



terrain d'angle transversal



terrain d'angle transversal

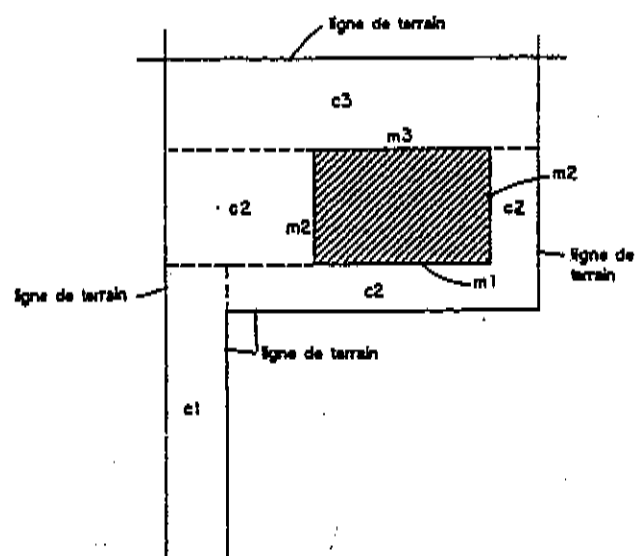


cour avant _____ c1
 cour latérale _____ c2
 cour arrière _____ c3
 mur avant _____ m1
 mur latéral _____ m2
 mur arrière _____ m3

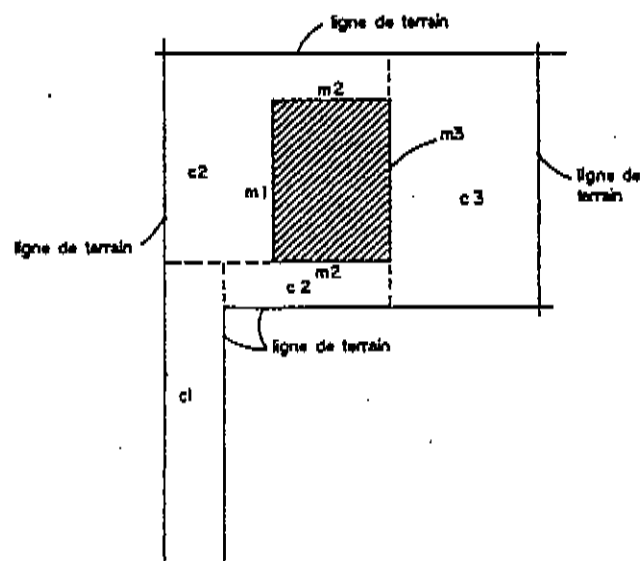
Les cours

ILLUSTRATION XII

terrain partiellement enclavé



RUE



RUE

cour avant _____ c1
 cour latérale _____ c2
 cour arrière _____ c3
 mur avant _____ m1
 mur latéral _____ m2
 mur arrière _____ m3

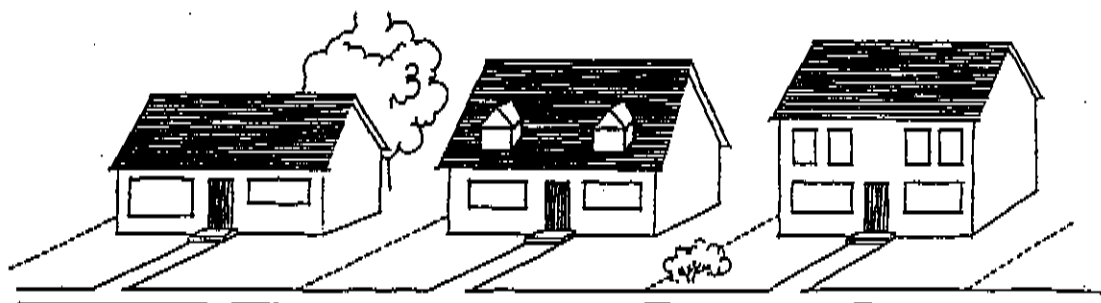
• entrées principales



Les habitations

ILLUSTRATION XIII

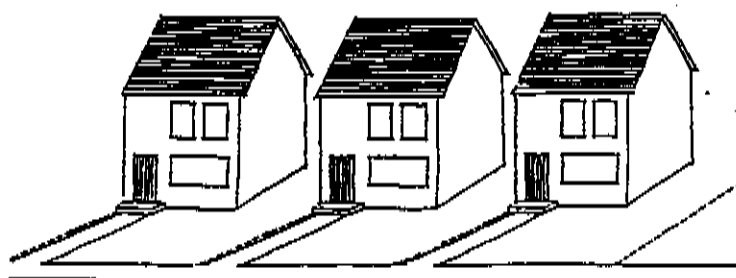
unifamiliale isolée



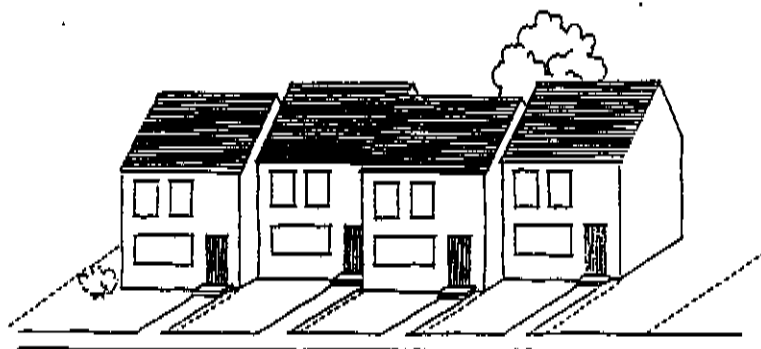
unifamiliale jumelée



unifamiliale cour latérale zéro



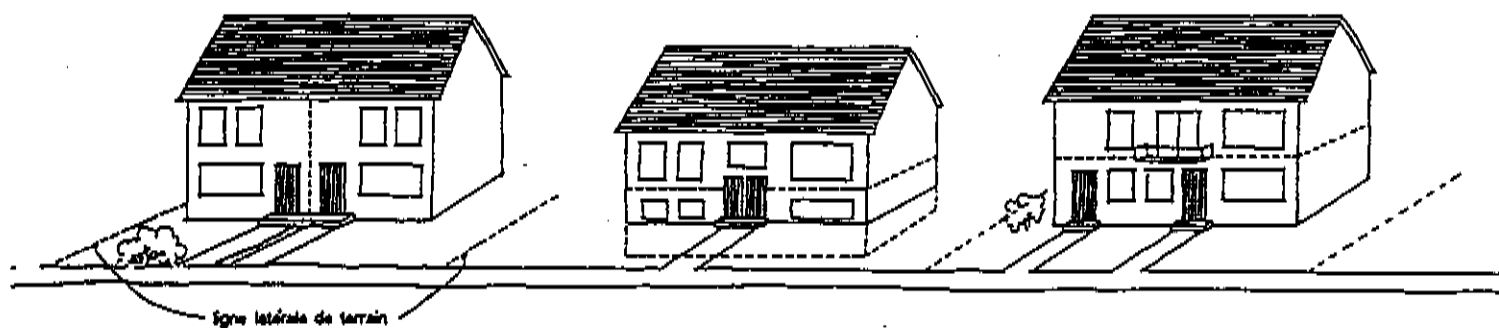
unifamiliale en rangée



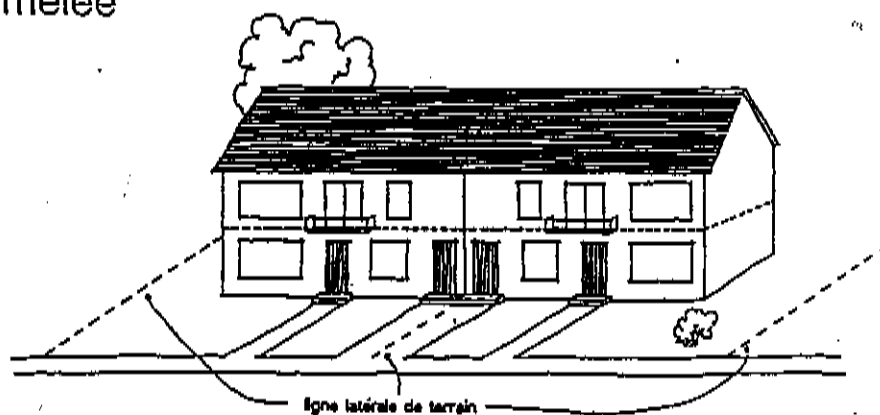
Les habitations

ILLUSTRATION XIII (suite)

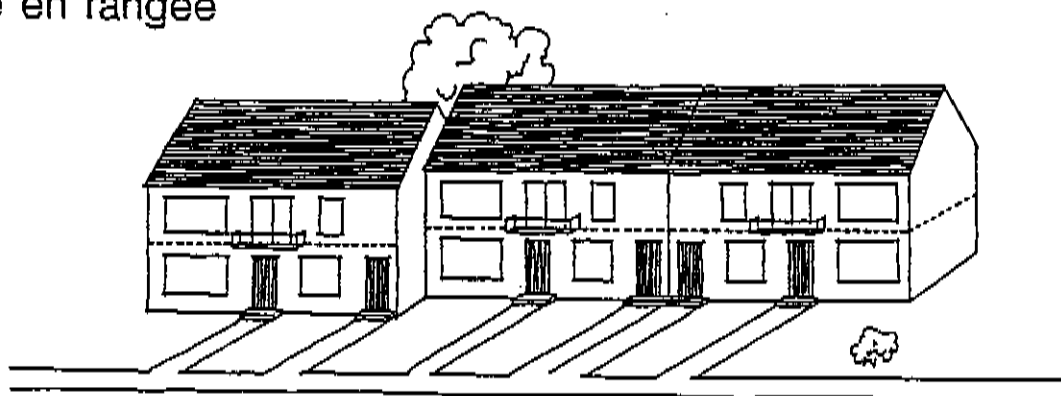
bifamiliale isolée



bifamiliale jumelée



bifamiliale en rangée





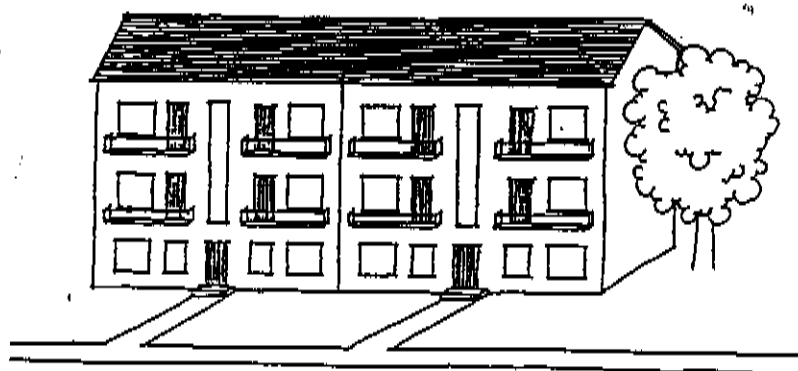
Les habitations

ILLUSTRATION XIII (suite)

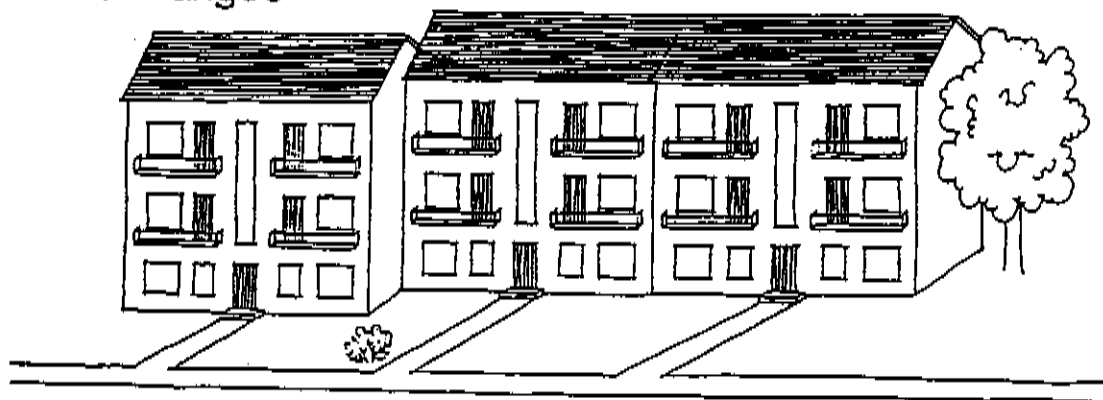
multifamiliale isolée



multifamiliale jumelée

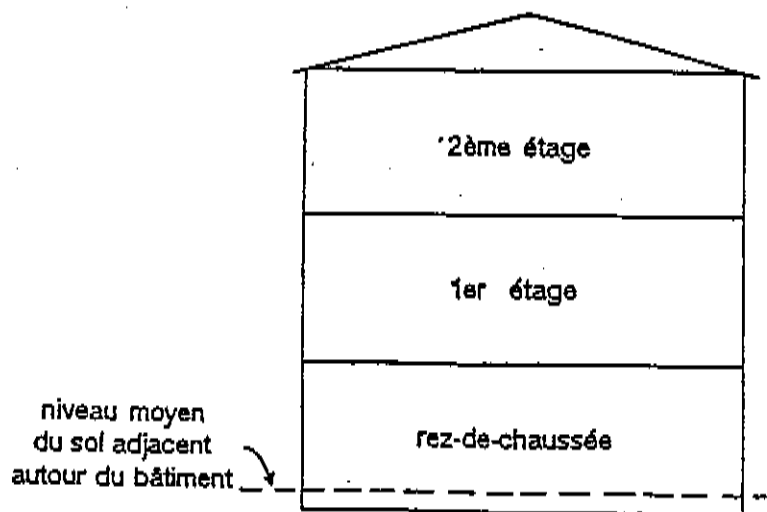
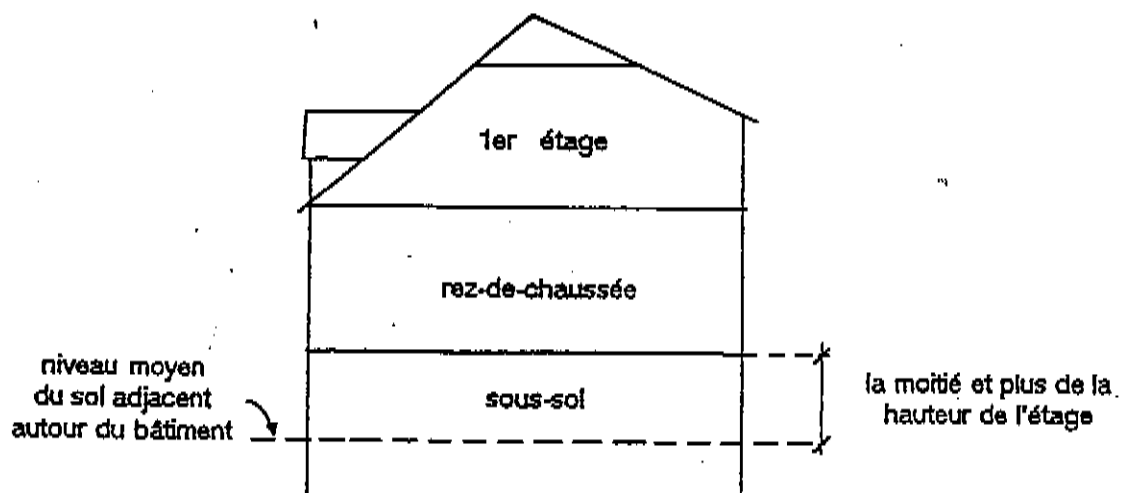
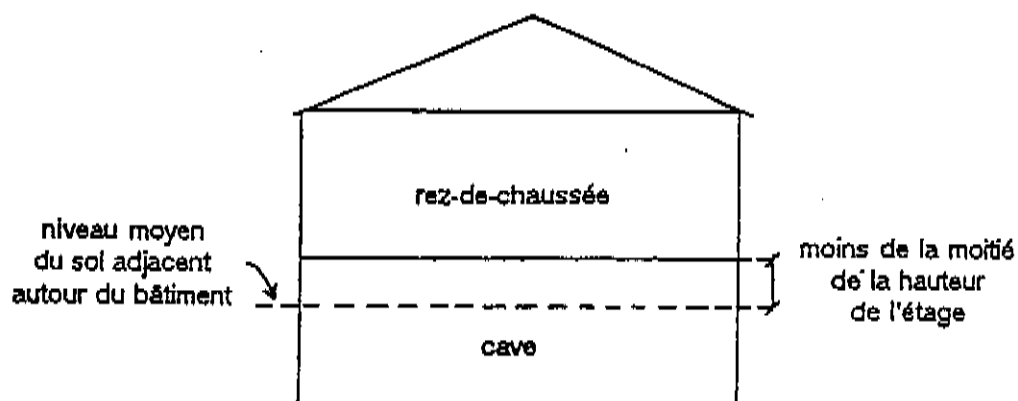


multifamiliale en rangée



Niveaux d'un bâtiment

ILLUSTRATION XIV

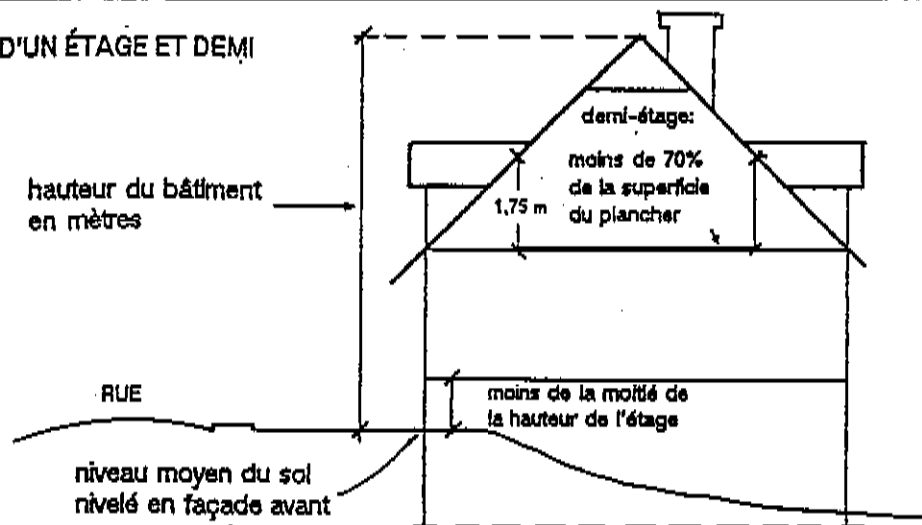




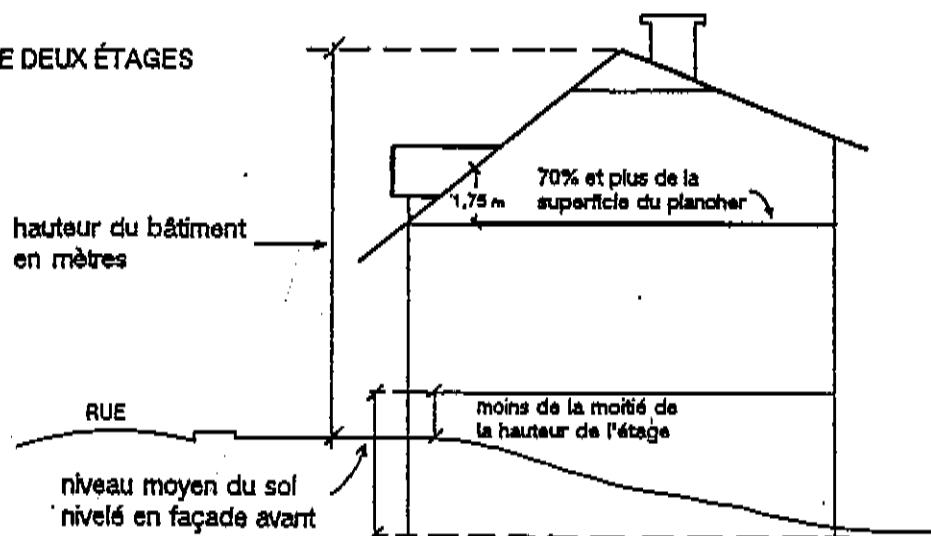
Hauteur d'un bâtiment

ILLUSTRATION XV

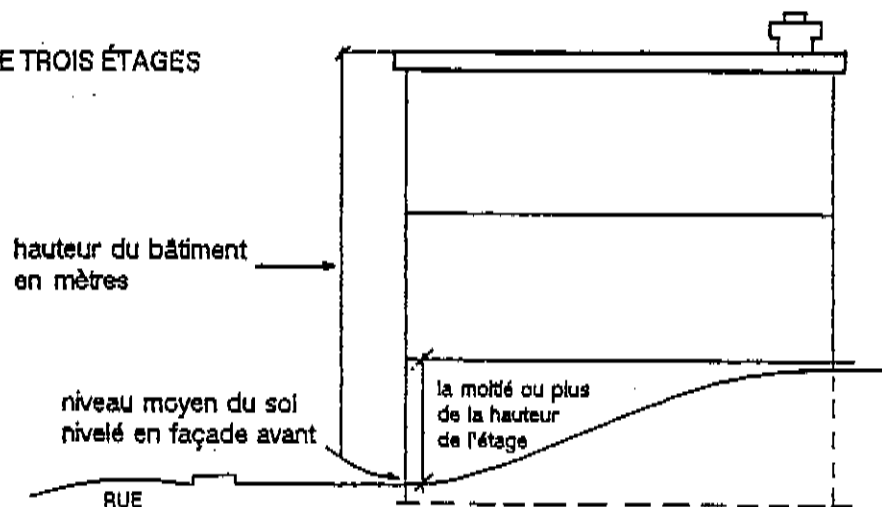
BÂTIMENT D'UN ÉTAGE ET DEMI



BÂTIMENT DE DEUX ÉTAGES



BÂTIMENT DE TROIS ÉTAGES



ZONAGE – LES ZONES

CHAPITRE II

PLAN DE ZONAGE ET GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

SECTION I

PLAN DE ZONAGE

19 RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire municipal est divisé en zones délimitées au plan de zonage et chaque zone identifiée par un numéro et une lettre est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La lettre identifie la dominance de la zone; la dominance définit la vocation principale de la zone auquel correspondent certaines dispositions de ce règlement et est identifiée au moyen d'une lettre tel que défini dans ce qui suit:

<u>Dominance</u>	<u>Identification de la dominance</u>
* Résidentielle	R
* Industrielle	I
* Commerciale et de services	C
* Communautaire	P
* Agricole	A
* Mixte Résidentielle/Commerciale et de services	M
* Loisir	L

20 INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones coïncident avec les lignes suivantes:

- 1° l'axe des voies de circulation et leur prolongement imaginaire;
- 2° l'axe des voies de chemin de fer et leur prolongement imaginaire;
- 3° l'axe des servitudes d'utilités publiques et leur prolongement imaginaire;
- 4° l'axe des cours d'eau;
- 5° la ligne de crête ou le pied de la pente du terrain dans le cas d'un talus;
- 6° les lignes de lots ou de terrain et leur prolongement imaginaire;
- 7° les limites du territoire de la municipalité.

ZONAGE – LES ZONES

Les limites de zones peuvent également être indiquées par une cote portée sur le plan de zonage à partir d'une des lignes visées au premier alinéa.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près une des lignes visées au premier alinéa, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à une des lignes visées au premier alinéa, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance indiquée au plan de zonage.

SECTION II

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

21 CONTENU DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications contient les informations suivantes présentées pour chaque zone en colonne:

- 1° usages (groupes, classes et usages): selon la classification des usages établie à l'article 24;
- 2° autres usages permis: voir article 28;
- 3° usages non permis: voir article 29;
- 4° nombre maximum de logements par bâtiment: voir article 30;
- 5° changement prohibé d'un usage résidentiel: voir article 31;
- 6° normes relatives à l'occupation du sol: voir articles 32, 33, 34, 39, 42 et 45;
- 7° type d'entreposage extérieur autorisé: voir article 164;

ZONAGE – LES ZONES

- 8° normes spéciales (chap. XIV): des normes spéciales s'appliquent à certaines zones. Lorsqu'une norme spéciale s'applique, le numéro de la section du chapitre XIV correspondant à cette norme figure dans la case appropriée;
- 9° règlement sur les P.I.I.A.: lorsqu'un trait apparaît à cette rubrique, cela signifie que la demande de permis ou de certificat est assujettie à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;
- 10° règlement sur les p.a.e.: lorsqu'un trait apparaît à cette rubrique, cela signifie que le Conseil exige, lors d'une demande de modification du règlement de zonage, la production d'un plan d'aménagement pour l'ensemble de la zone conformément aux dispositions du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;
- 11° amendement: identifie le numéro de tout règlement qui modifie la zone;
- 12° notes: lorsqu'une note apparaît dans une case, son contenu est défini dans une liste apparaissant à la suite de la grille des spécifications.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

CHAPITRE III

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION I

CLASSIFICATION DES USAGES

22 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

Les usages principaux ont été classifiés en neuf (9) groupes déterminés selon des caractéristiques similaires d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la nuisance, la compatibilité, l'esthétique et l'usage.

La classification décrite à l'article 25 regroupe les usages selon ces caractéristiques et cette classification des usages est hiérarchisée en groupes et classes d'usages:

- 1° les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une codification à un chiffre (par exemple le groupe d'usages services: 6);
- 2° les groupes d'usages se divisent en classes d'usages qui sont codifiées par deux chiffres (par exemple Services professionnels et d'affaires: 61);
- 3° les classes d'usages comprennent des usages qui sont identifiés par un code numérique à deux, trois ou quatre chiffres (par exemple banque et activité bancaire: 611).

23 INTERPRÉTATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La terminologie présentée à l'article 18 est nécessaire à l'interprétation de la classification des usages.

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits à l'article 25.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

24 STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est présentée sous la forme d'une liste analytique réunissant les usages en neuf groupes et en trente-deux classes:

GROUPES ET CLASSES D'USAGES

1. HABITATION

- 11. Habitation unifamiliale
- 12. Habitation bifamiliale
- 13. Habitation multifamiliale
- 14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples
- 15. Chalet
- 16. Maison mobile
- 17. Habitation collective
- 18. Habitation communautaire

2. INDUSTRIE

- 21. Industrie manufacturière lourde
- 22. Industrie manufacturière légère

3. PARA-INDUSTRIE

- 31. Commerce de gros et entreposage
- 32. Construction et travaux publics
- 33. Entretien et réparation de véhicules

4. TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS

- 41. Transports
- 42. Stationnement
- 43. Infrastructure de services publics

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

5. COMMERCE

- 51. Vente au détail – Produits divers
- 52. Vente au détail – Produits de l'alimentation
- 53. Vente au détail – Automobiles et embarcations
- 54. Poste d'essence

6. SERVICES

- 61. Services professionnels et d'affaires
- 62. Services personnels et domestiques
- 63. Services gouvernementaux
- 64. Restauration
- 65. Bar et boîte de nuit
- 66. Hôtellerie

7. COMMUNAUTAIRE

- 71. Services communautaires

8. LOISIRS ET CULTURE

- 81. Loisir intérieur
- 82. Loisir extérieur léger
- 83. Loisir extérieur de grande envergure
- 84. Loisir commercial

9. EXPLOITATION PRIMAIRE

- 91. Exploitation primaire

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

25 DESCRIPTION ET CONTENU DES GROUPES ET CLASSES D'USAGES

1. HABITATION

11. Habitation unifamiliale

- 111. isolée
- 112. isolée à cour latérale zéro
- 113. jumelée
- 114. en rangée

12. Habitation bifamiliale

- 121. isolée
- 122. jumelée
- 123. en rangée

13. Habitation multifamiliale

- 131. isolée
- 132. jumelée
- 133. en rangée

14. Habitation dans un bâtiment à usages multiples

15. Chalet

16. Maison mobile

17. Habitation collective

18. Habitation communautaire

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

2. INDUSTRIE

Font partie de ce groupe les établissements dont l'activité principale consiste en l'assemblage, la fabrication, la manufacture, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque de même que les établissements qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui sont identifiés dans les classes suivantes:

21. Industrie manufacturière lourde

Font partie de cette classe les établissements dont le procédé de fabrication, l'emploi de matériel ou d'outillage ou la nature des installations peuvent être une source d'inconvénients pour le voisinage soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 201. Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande
- 202. Industrie de la transformation du poisson
- 2051. Meunerie
- 206. Industrie d'aliments pour les animaux
- 231. Tannerie
- 271. Industrie du bois de sciage et du bardeau
- 272. Industrie des placages et de contre-plaqués
- 2791. Industrie de la préservation du bois
- 2793. Industrie des panneaux agglomérés
- 291. Industries des pâtes, des papiers et des produits connexes
- 292. Industrie du papier asphalté pour couverture
- 311. Industrie sidérurgique
- 312. Industrie des tubes et des tuyaux d'acier
- 314. Fonderie de fer
- 315. Industrie de la fonte et de l'affinage des métaux non ferreux
- 316. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion de l'aluminium
- 317. Industrie du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et ses alliages
- 319. Autres industries du laminage, du moulage et de l'extrusion des métaux non ferreux
- 324. Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
- 325. Industrie du fil métallique et de ses dérivés
- 341. Industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

21. Industrie manufacturière lourde (suite)

- 343. Industrie des véhicules automobiles
- 344. Industrie des carrosseries de camions, d'autobus et de remorques
- 346. Industrie du matériel ferroviaire roulant
- 347. Industrie de la construction et réparation de navires
- 358. Industrie des fils et des câbles électriques
- 359. Autres industries de produits électriques
- 361. Industrie des produits en argile
- 362. Industrie du ciment
- 363. Industrie des produits en pierre
- 364. Industrie des produits en béton
- 365. Industrie du béton préparé
- 366. Industrie du verre et des articles en verre
- 367. Industrie des abrasifs
- 368. Industrie de la chaux
- 369. Autres industries des produits minéraux non-métalliques
- 371. Industrie des produits raffinés du pétrole
- 379. Autres industries des produits du pétrole et du charbon
- 381. Industrie des produits chimiques d'usage agricole
- 383. Industrie du plastique et des résines synthétiques
- 385. Industrie des peintures et vernis
- 386. Industrie des savons et des composés pour le nettoyage
- 388. Industrie des produits chimiques d'usage industriel
- 389. Autres industries de produits chimiques
- 487. Récupération et triage de produits divers
- 5191. Vente en gros de métaux et de minéraux
- 5192. Vente en gros du pétrole dans les stations et bases d'entreposage en vrac

22. Industrie manufacturière légère

Font partie de cette classe les établissements dont le procédé de fabrication, l'emploi de matériel ou d'outillage ou la nature des installations ne sont généralement pas une source d'inconvénients pour le voisinage et qui se retrouvent dans les usages suivants:

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

22. Industrie manufacturière légère (suite)

- 203. Industrie de la préparation des fruits et légumes
- 204. Industrie des produits laitiers
- 2052. Industrie des mélanges à base de farine et céréales de table préparées
- 207. Industrie des produits de boulangerie et pâtisserie
- 208. Autres industries de produits alimentaires
- 209. Industrie des boissons
- 211. Industrie du tabac en feuilles
- 212. Industrie des produits du tabac
- 221. Industrie des produits en caoutchouc
- 222. Industrie des produits en plastique et en mousse soufflé
- 223. Industrie de la tuyauterie, des pellicules et des feuilles en plastique
- 224. Industrie des produits en plastique stratifié sous pression ou renforcé
- 225. Industrie des produits d'architecture en plastique
- 226. Industrie des contenants en plastique
- 229. Autres industries des produits en plastique
- 232. Industrie de la chaussure
- 234. Industrie des valises, bourses, sacs à main et menus articles en cuir
- 239. Autres industries du cuir et des produits connexes
- 241. Industrie des filés et des tissus tissés (coton)
- 242. Industrie des filés et des tissus tissés (laine)
- 243. Industrie des fibres, des filés et des tissus tissés (fibres synthétiques)
- 244. Industrie de la corde et des ficelles
- 245. Industrie du feutre et du traitement des fibres naturelles
- 246. Industrie des tapis, carpettes et moquettes
- 247. Industrie des articles en grosse toile
- 249. Autres industries des produits textiles
- 261. Industrie des vêtements pour hommes
- 262. Industrie des vêtements pour femmes
- 263. Industrie des vêtements pour enfants
- 264. Industrie des articles en fourrure
- 265. Industrie des sous-vêtements, bas et chaussettes
- 269. Autres industries de l'habillement
- 273. Industrie des portes, châssis et autres bois travaillés
- 274. Industrie des boîtes et des palettes en bois
- 275. Industrie du cercueil
- 2792. Industrie du bois tourné et façonné

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

22. Industrie manufacturière légère (suite)

- 2799. Autres industries du bois
- 281. Industrie du meuble résidentiel
- 282. du meuble de bureau
- 289. Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
- 293. Industrie des boîtes en carton et de sacs en papier
- 299. Autres industries de produits en papier transformé
- 301. Industrie de l'impression commerciale
- 302. Industrie de la composition, du clichage et de la reliure
- 303. Industrie de l'édition
- 304. Industrie de l'impression et de l'édition (combinées)
- 305. Industrie du progiciel
- 321. Industrie des chaudières et des plaques
- 322. Industrie de produits de construction en métal
- 323. Industrie de produits métalliques, d'ornement et d'architecture
- 326. Industrie d'articles de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie
- 327. Industrie du matériel de chauffage
- 328. Industrie d'usinage
- 329. Autres industries de produits en métal
- 331. Industrie des instruments aratoires
- 333. Industrie du matériel commercial de réfrigération, de climatisation et de ventilation
- 339. Autres industries de la machinerie et de l'équipement
- 3444. Industrie des maisons mobiles
- 345. Industrie des pièces et accessoires pour véhicules automobiles
- 348. Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
- 349. Autres industries du matériel de transport
- 351. Industrie des petits appareils électroménagers
- 352. Industrie des gros appareils électroménagers
- 353. Industrie des appareils d'éclairage
- 354. Industrie du matériel électronique ménager
- 355. Industrie du matériel électronique professionnel
- 356. Industrie du matériel électrique d'usage industriel
- 357. Industrie des ordinateurs et autres machines de bureau, de commerces et d'usage personnel
- 384. Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments
- 387. Industrie des produits de toilette
- 391. Industrie du matériel scientifique et professionnel

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

22. Industrie manufacturière légère (suite)

- 392. Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie
- 393. Industrie d'articles de sport et de jouets
- 394. Industrie des stores vénitiens
- 397. Industrie d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
- 399. Autres industries de produits manufacturés
- 5198. Vente en gros de bois et de matériaux de construction
- 5891. Établissements où l'on prépare des repas (traiteurs, cantines)
- 5892. Établissement de préparation de mets prêts à apporter

3. PARA-INDUSTRIE

Font partie de ce groupe les établissements qui, sans impliquer l'assemblage, la fabrication, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque, peuvent s'apparenter aux industries manufacturières en vertu des inconvénients qu'ils engendrent pour le voisinage, et qui se retrouvent dans les classes suivantes:

31. Commerce de gros et entreposage

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est l'entreposage, les établissements qui engendrent généralement beaucoup d'entreposage ou dont les critères de localisation sont semblables compte tenu de la nature de l'activité, de même que les établissements autres que les industries manufacturières qui vendent des produits, des matières ou des matériaux à des distributeurs, à des commerçants, etc., et non directement au consommateur ou encore qui vendent directement au consommateur des produits, matières ou matériaux mais qui engendrent des nuisances pour le voisinage et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 511. Vente en gros d'automobiles, de pièces et d'accessoires
- 512. Vente en gros de médicaments, de produits chimiques et connexes
- 513. Vente en gros de vêtements et de tissus
- 514. Vente en gros de produits de l'alimentation
- 515. Vente en gros de produits de la ferme (produits buts)
- 516. Vente en gros de matériel électrique et électronique

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

31. Commerce de gros et entreposage (suite)

- 517. Vente en gros de quincaillerie, d'équipements de plomberie et de chauffage incluant les pièces
- 518. Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie
- 5194. Vente en gros de produits du tabac
- 5195. Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
- 5196. Vente en gros de papiers et de produits du papier
- 5197. Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
- 5199. Autres activités de vente en gros
- 521. Vente au détail de matériaux de construction et de bois
- 5252. Vente au détail d'équipement de ferme
- 526. Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués
- 527. Vente au détail de produits de béton
- 5395. Vente au détail de matériaux de récupération
- 598. Vente au détail de combustible
- 637. Entreposage et services d'entreposage
- 4221. Entrepôts pour le transport par camion
- 492. Service et aménagement pour le transport

32. Construction et travaux publics

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est la réalisation de travaux de construction et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 634. Services pour les bâtiments et édifices
- 661. Service de construction et d'estimation de bâtiments en général
- 662. Service de construction (ouvrage de génie civil)
- 663. Service de construction en général
- 664. Service de construction spécialisée
- 8291. Services d'horticulture

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

33. Entretien et réparation de véhicules

Font partie de cette classe les établissements dont l'usage principal est l'entretien ou la réparation de machinerie et de véhicules et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 4214. Garages et équipement d'entretien des autobus
- 4222. Garages et équipement d'entretien pour le transport par camion
- 641. Service de réparation de l'automobile

4. TRANSPORT ET INFRASTRUCTURE DE SERVICES PUBLICS

Font partie de ce groupe les infrastructures de transport, de communications et de services publics généralement requises pour satisfaire aux besoins de la population et des établissements en matière de transport, de communication, d'énergie et de services publics et qui sont identifiées aux paragraphes suivants:

41. Infrastructure de transport

Font partie de cette classe les infrastructures requises pour le transport des biens et des personnes et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 411. Infrastructure de transport par chemin de fer
- 421. Gare d'autobus pour passagers
- 43. Infrastructure de transport par avion

42. Stationnement

Font partie de cette classe les infrastructures de stationnement constituant l'usage principal d'un terrain et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 461. Garage de stationnement pour automobiles
- 462. Terrain de stationnement pour automobiles

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

43. Infrastructure de communication et de services publics

Font partie de cette classe les infrastructures pour la transmission et la réception des communications, la desserte de la population et des établissements de services d'utilité publique, la transmission et la production d'énergie et l'élimination des déchets et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 4711. Centrale téléphonique
- 4712. Tour de relais (micro-ondes)
- 4713. Tour de téléphonie cellulaire
- 4732. Tour de transmission de radio
- 4742. Tour de transmission pour la télévision
- 479. Autres centres et réseaux de communication
- 481. Électricité (infrastructure)
- 483. Alimentation en eau (infrastructure)
- 484. Égout (infrastructure)
- 485. Dépotoir et installation inhérente aux ordures
- 486. Gaz (infrastructure)
- 489. Autres services publics (infrastructures)
- 499. Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

5. COMMERCE

Font partie de ce groupe les établissements de vente au détail qui sont identifiés aux paragraphes suivants:

51. Vente au détail – Produits divers

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente de produits, de matières ou de matériaux directement au consommateur et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 522. Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyers
- 523. Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
- 524. Vente au détail de matériel électrique et d'éclairage
- 5251. Vente au détail de quincaillerie
- 5253. Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
- 531. Vente au détail, magasin à rayons

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

51. Vente au détail – Produits divers (suite)

- 533. Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte et marchandises d'occasion (marché aux puces)
- 534. Vente au détail, machine distributrice
- 536. Vente au détail d'articles de jardin et d'accessoires d'aménagement paysager
- 537. Vente au détail de piscines et leurs accessoires
- 539. Vente au détail d'autres marchandises en général, sauf les matériaux de récupération
- 561. Vente au détail, vêtements et accessoires pour hommes
- 562. Vente au détail, vêtements et accessoires pour femmes
- 564. Vente au détail, vêtements et accessoires pour enfants
- 566. Vente au détail de chaussures
- 568. Vente au détail, vêtements de fourrure
- 569. Autres activités de vente au détail de vêtements et d'accessoires
- 571. Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et équipements
- 572. Vente au détail d'appareils ménagers
- 573. Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'instruments de musique
- 574. Vente au détail d'équipements et d'accessoires d'informatique
- 591. Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers
- 592. Vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication de boissons alcoolisées
- 593. Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion
- 594. Vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres
- 595. Vente au détail d'articles de sport, d'accessoires de chasse et pêche, de bicyclettes et de jouets
- 5965. Vente au détail d'animaux de maison
- 597. Vente au détail de bijouterie, de pièces de monnaie et de timbres de collection
- 599. Autres activités de vente au détail

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

52. Vente au détail – Produits de l'alimentation

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente directement au consommateur de produits de l'alimentation et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 541. Vente au détail de produits d'épicerie
- 542. Vente au détail de la viande et du poisson
- 543. Vente au détail de fruits, de légumes et marché public
- 544. Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiserie
- 545. Vente au détail de produits laitiers
- 546. Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie
- 547. Vente au détail de produits naturels
- 549. Autres activités de vente au détail de la nourriture

53. Vente au détail – Automobiles et embarcations

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente ou la location de matériel roulant, de véhicules de plaisance, d'embarcations, de motos et motoneiges et d'accessoires directement au consommateur et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 551. Vente au détail de véhicules à moteur
- 552. Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
- 559. Autres activités de vente au détail d'automobiles, d'embarcations et d'accessoires
- 6397. Services de location d'automobiles et de camions

54. Poste d'essence

Font partie de cette classe les établissements dont l'activité principale est la vente directement au consommateur de produits pétroliers, d'essence, d'huiles et de graisses lubrifiantes pouvant être associés à des services d'entretien de véhicules et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 553. Stations-service

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

6. SERVICES

Font partie de ce groupe les établissements dont l'activité principale est de dispenser différents types de services, qu'il s'agisse de services qui s'adressent à la personne ou à l'entreprise et qui sont identifiés aux paragraphes suivants:

61. Services professionnels et d'affaires

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 611. Banque et activité bancaire
- 612. Service de crédit
- 613. Maison de courtier et de négociants en valeurs mobilières et marchandes
- 614. Assurance – agent, courtier et service
- 615. Immeuble et services connexes
- 616. Services d'investissement
- 619. Autres services immobiliers, financiers et d'assurance
- 631. Service de publicité
- 632. Service de recouvrement et bureau de crédit
- 633. Service de copies, de réponses téléphoniques, de publicité par la poste
- 635. Service de nouvelles
- 636. Service de placement
- 638. Service de secrétariat, traduction, traitement de texte
- 639. Autres services d'affaires
- 651. Service médical et de santé
- 652. Service juridique
- 655. Service informatique
- 656. Service de soins para-médicaux
- 657. Service de soins thérapeutiques
- 659. Autres services professionnels
- 699. Autres services divers
- 472. Communication, centres et réseaux télégraphiques
- 4731. Studios de radio-diffusion
- 4741. Studios de télévision
- 475. Centres et réseaux de radio-diffusion et de télévision
- 476. Studio d'enregistrement du son
- 4924. Services de billets de transport
- 4291. Service de transport par taxi
- 4292. Service de transport par ambulance
- 8221. Service vétérinaire

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

62. Services personnels

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 621. Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture
- 622. Service photographique
- 623. Salon de beauté, de coiffure et autres salons
- 6241. Service funéraire et crématoire
- 625. Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures
- 629. Autres services personnels
- 642. Services de réparation de mobiliers, d'équipements et d'articles domestiques
- 649. Autres services de réparation
- 683. Formation spécialisée

63. Services gouvernementaux

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 671. Fonction exécutive, législative et judiciaire
- 672. Fonction préventive et activités connexes
- 673. Service postal
- 674. Établissement de détention et institution correctionnelle
- 675. Base et réserve militaire
- 676. Organisme international et autres organismes extra-territoriaux
- 679. Autres services gouvernementaux

64. Restauration

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 5811. Restaurant et lieu où l'on sert des repas
- 5812. Restaurant offrant des repas rapides
- 5813. Restaurant offrant des repas à libre service

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

65. Bar et boîte de nuit

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 5821. Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques)
- 5822. Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque)
- 5823. Bar à spectacles
- 5824. Bar à spectacles érotiques

66. Hôtellerie

Font partie de cette classe les services qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 583. Hôtel, motel, maison de touristes
- 7233. Salle de réunions, centre de conférence et congrès
- 7511. Centre touristique
- 7512. Centre de santé
- 7531. Pourvoirie avec hébergement

7. COMMUNAUTAIRE

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements au service de la communauté qui sont identifiés au paragraphe suivant:

71. Services communautaires

Font partie de cette classe les activités et les établissements de nature communautaire qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 6242. Cimetière
- 6243. Mausolée
- 6513. Services d'hôpital
- 6516. Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
- 6532. C.L.S.C.
- 6533. C.S.S. et C.R.S.S.S.
- 6541. Garderie pour enfants

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

71. Services communautaires (suite)

- 681. Écoles maternelles, enseignement primaire et secondaire
- 682. Universités, écoles polyvalentes, cégeps
- 691. Activités religieuses
- 692. Services de bien-être et de charité
- 71. Exposition d'objets culturels

8. LOISIRS

Font partie de ce groupe les équipements mis à la disposition de la population à des fins de loisir et qui sont identifiés aux paragraphes suivants:

81. Loisirs intérieurs

Font partie de cette classe les équipements intérieurs de loisir qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 7211. Amphithéâtre
- 7212. Cinéma
- 7214. Théâtre
- 7219. Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
- 7221. Stades intérieurs
- 7222. Centre sportif multidisciplinaire intérieur
- 7229. Autres installations sportives intérieures
- 7424. Centre récréatif en général
- 7425. Gymnases et clubs athlétiques
- 7432. Piscine intérieure
- 7451. Aréna
- 7452. Club de curling

82. Loisirs extérieurs légers

Font partie de cette classe les équipements de loisir qui nécessitent généralement des superficies de terrain limitées et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 7221. Stades extérieurs
- 7392. Golfs miniatures
- 7393. Terrain de golf pour exercice seulement
- 7413. Terrain de tennis (extérieur)

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

82. Loisirs extérieurs légers (suite)

- 7415. Patinage à roulettes (extérieur)
- 7421. Terrain d'amusement
- 7422. Terrain de jeux
- 7423. Terrain de sports
- 7429. Autres terrains de jeux et pistes athlétiques
- 7432. Piscine (extérieure)
- 76. Parc

83. Loisirs extérieurs de grande envergure

Font partie de cette classe les équipements de propriété publique, para-publique ou privée qui nécessitent généralement de grandes superficies de terrain et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 731. Parc d'exposition et parc d'amusement
- 7213. Ciné-parc
- 7223. Piste de course
- 7394. Piste de karting
- 7411. Terrains de golf
- 7412. Terrains de golf
- 7416. Équitation
- 7418. Ski et toboggan
- 7431. Plages
- 744. Ports de plaisance
- 7491. Camping et pique-nique
- 7513. Centre de ski (alpin et/ou de fond)
- 752. Camp de groupes et camp organisé
- 7532. Pourvoirie sans hébergement

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

84. Loisir commercial

Font partie de cette classe les équipements de loisir de propriété privée et qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 7395. Salle de jeux automatiques
- 7396. Salle de billard
- 7399. Autres lieux d'amusement
- 7417. Salle de quilles
- 792. Loterie et jeux de hasard

9. EXPLOITATION PRIMAIRE

Font partie de ce groupe les activités, les équipements et les établissements dont l'usage principal consiste à exploiter et mettre en valeur les ressources du territoire par des activités reliées à l'agriculture et l'élevage, à l'exploitation forestière ou à l'extraction qui sont identifiés au paragraphe suivant:

91. Exploitation primaire

Font partie de cette classe les activités, les équipements et les établissements qui se retrouvent dans les usages suivants:

- 81. Agriculture
- 821. Traitement de produits agricoles
- 822. Service d'élevage d'animaux
- 829. Autres activités reliées à l'agriculture
- 83. Exploitation forestière et services connexes
- 84. Pêche, chasse, piégeage et activités connexes
- 85. Exploitation minière et services connexes
- 89. Exploitation et extraction d'autres richesses naturelles

Pour les usages non spécifiquement décrits dans la classification des usages, leur appartenance à une classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires ou compatibles décrits au présent article.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION II

LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PERMIS

26 RÈGLE GÉNÉRALE

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain à l'exception des bâtiments détenus en copropriété et des groupements de bâtiments servant à une même vocation industrielle, sportive, communautaire ou hôtelière.

27 USAGES PERMIS

Les usages figurant à la grille des spécifications faisant partie intégrante du présent règlement correspondent à la classification des usages et des constructions décrite à l'article 24. Lorsqu'un trait est placé dans une zone vis-à-vis une classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée, sous réserve des dispositions de l'article 29.

Le présent article ne s'applique pas aux équipements d'utilité publique, aux abribus, aux boîtes postales de même qu'aux familles d'accueil, foyers de groupe et pavillons au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ainsi que les services de garde en milieu familial au sens de la *Loi sur les services de garde à l'enfance*, lesquels sont autorisés dans toutes les zones.

28 AUTRES USAGES PERMIS

Un usage principal spécifiquement permis à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage n'est pas permise, cet usage particulier est permis dans l'ensemble de la zone visée.

29 USAGE NON PERMIS

Un usage principal spécifiquement interdit à la grille des spécifications signifie que, même si la classe correspondant à cet usage est permise, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

30 NOMBRE MAXIMUM DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT

Le nombre maximum de logements autorisés par habitation est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

Pour les fins du calcul du nombre maximum de chambres autorisées dans une habitation collective ou communautaire, un (1) logement correspond à trois (3) chambres.

31 PROHIBITION D'UN CHANGEMENT D'UN USAGE RÉSIDENTIEL À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

Lorsqu'un trait apparaît à cette rubrique à la grille des spécifications, cela signifie que le changement d'un usage résidentiel à un usage non-résidentiel autrement permis dans la zone est prohibé.

SECTION III

NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL

32 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL MAXIMUM

Le coefficient d'occupation du sol maximum autorisé est déterminé pour chaque zone à la grille des spécifications.

33 HAUTEUR DES BÂTIMENTS

La hauteur des bâtiments en étages (minimum/maximum) de même que la hauteur en mètres est déterminée par zone à la grille des spécifications.

34 MARGE DE REcul AVANT

Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent règlement, la marge de recul avant minimum est déterminée pour chaque zone à la grille des spécifications.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

- 35 MARGE DE REcul AVANT SUR UN TERRAIN COMPRIS ENTRE DEUX TERRAINS CONTIGUS CONSTRUITS OÙ AU MOINS UN DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX NE RESPECTE PAS LA MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE DANS LA ZONE**

Lorsqu'un bâtiment doit être érigé entre deux bâtiments sis sur des terrains qui lui sont contigus et dont au moins un ne respecte pas la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant de la nouvelle construction se calcule en divisant par deux la somme des marges de recul avant de chacun des bâtiments sis sur les terrains contigus jusqu'à un maximum correspondant à la marge de recul prescrite.

- 36 MARGE DE REcul AVANT SUR UN TERRAIN OÙ UN BÂTIMENT PRINCIPAL SIS SUR UN TERRAIN CONTIGU NE RESPECTE PAS LA MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE DANS LA ZONE**

Lorsqu'une construction doit être érigée sur un terrain et qu'un bâtiment sis sur un terrain contigu ne respecte pas la marge de recul avant prescrite, la marge de recul avant de la nouvelle construction s'obtient en divisant par deux la somme de la marge de recul avant prescrite et celle du bâtiment existant sur le terrain contigu.

- 37 MARGE DE REcul AVANT SUR UN TERRAIN COMPRIS ENTRE DEUX TERRAINS CONTIGUS OÙ CHACUN DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX EST CONSTRUIT EN DEÇÀ DE LA MARGE DE REcul AVANT PRESCRITE DANS LA ZONE**

Dans ces cas, la marge de recul avant minimum de la nouvelle construction doit être supérieure à un mètre cinquante (1,50 m) et correspond à la moyenne des marges de recul des deux bâtiments principaux existants. La marge de recul maximum est celle fixée à la grille des spécifications pour la zone.

- 38 MARGE DE REcul AVANT DANS LE CAS D'UN TERRAIN D'ANGLE ET D'UN TERRAIN TRANSVERSAL**

Dans le cas d'un terrain d'angle et d'un terrain transversal, la marge de recul avant s'observe sur toutes les rues.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

39 MARGES DE REcul LATÉRALES

Sous réserve des dimensions indiquées à la grille des spécifications, les marges de recul latérales minimales pour toutes les zones sont indiquées au tableau I.

40 MARGES DE REcul LATÉRALES POUR LES BÂTIMENTS SITUÉS SUR UN TERRAIN ADJACENT À UNE PISTE CYCLABLE, SENTIER PIÉTON OU PARC

Pour tout bâtiment principal situé sur un terrain adjacent à une piste cyclable, sentier piéton ou parc, la marge de recul latérale adjacente ne peut être inférieure à trois (3) mètres, malgré les dispositions du tableau I.

41 MARGES DE REcul LATÉRALES POUR TOUT BÂTIMENT À USAGE INDUSTRIEL OU PARA-INDUSTRIEL CONTIGU À UN BÂTIMENT RÉSIDEN- TIEL

Pour tout bâtiment principal à usage industriel ou para-industriel adjacent à un bâtiment résidentiel, la marge de recul latérale adjacente est de dix (10) mètres minimum

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU I

MARGES DE REcul LATÉRALES

	Un des côtés (m)	Autre côté (m)	Somme des 2 marges (m)
Résidentiel			
Unifamiliale isolée (1)	2,0	3,0	5,0
Unifamiliale isolée (1) avec 1 mur sans porte ou fenêtre	1,2	3,0	4,2
Unifamiliale isolée (1) avec garage ou abri d'auto dans la cour latérale	1,2 (du côté du garage ou abri d'auto)	2,0	3,2
Unifamiliale isolée avec cour latérale zéro ou unifamiliale jumelée	---	3,0 (6)	3,0 (6)
Unifamiliale jumelée avec garage ou abri d'auto dans la cour latérale	---	1,5	1,5
Unifamiliale en rangée	4,0 m pour le bâtiment situé à l'extrémité de la rangée		
Bifamiliale, multifamiliale, habitation communautaire ou collective	2,0 m pour un bâtiment d'un étage plus 0,60 m par étage additionnel (3)		
Maison mobile	(5)	(5)	(3)
Bâtiment à usage industriel	(2)	(2)	(3)
Bâtiment à autres usages	(4)	(4)	(3)
(1) Ou chalet. (2) 1,5 fois la hauteur du mur adjacent. (3) Somme arithmétique des deux marges. (4) 3,0 m pour un bâtiment d'un étage, plus 0,60 m par étage additionnel, sauf dans les cas de bâtiments comportant au moins un mur mitoyen où la marge latérale est nulle. (5) 8,0 m par rapport au mur où est située la porte d'entrée principale et 2,0 m par rapport à tous les autres. (6) Nulle pour les habitations unifamiliales avec cour latérale zéro reliées par un abri d'auto ou un garage privé.			

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

42 MARGE DE REcul ARRIÈRE

Sous réserve des dispositions indiquées à la grille des spécifications, la marge de recul arrière minimum pour toutes les zones est indiquée au tableau II.

TABLEAU II

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Type de bâtiment	Marge de recul arrière
* Habitation	25% de la profondeur du terrain (1)
* Bâtiments commerciaux et de services	10% de la profondeur du terrain
* Autres bâtiments	15% de la profondeur du terrain

(1) 3,5 mètres dans le cas de maison mobile implantée perpendiculairement à la rue.

43 MARGE DE REcul ARRIÈRE DANS LE CAS D'UN TERRAIN TRANSVERSAL

Dans le cas d'un terrain transversal, la marge de recul arrière se mesure à partir de la marge de recul avant adjacente.

44 DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Sous réserve de dispositions particulières prévues par le présent règlement et sauf pour les bâtiments d'utilités publiques, les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau III.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

TABEAU III

DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

	Largeur minimum du bâtiment	Profondeur minimum du bâtiment	Superficie minimum au sol du bâtiment
Habitation unifamiliale isolée	7,3 m	7,3 m	53,5 m ²
Habitation unifamiliale avec cour latérale zéro ou unifamiliale jumelée	6,1 m	7,3 m	44,5 m ²
Habitation unifamiliale en rangée	6,0 m	7,3 m	43,8 m ²
Habitation bifamiliale, multifamiliale, collective ou communautaire	7,3 m	7,3 m	53,5 m ²
Maison mobile	3,5 m	15,0 m	52,5 m ²
Chalet	3,5 m	7,0 m	24,5 m ²
Poste d'essence	6,0 m	3,0 m	21,0 m ²
Autres bâtiments	7,0 m	7,0 m	49,0 m ²

Ces dimensions n'incluent pas les annexes, garages et abris attenants.

45 SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER POUR CERTAINS BÂTIMENTS

La superficie qui figure dans la grille des spécifications par zone pour les bâtiments des groupes commerce, services, industrie et para-industrie est la superficie maximale de plancher par bâtiment utilisée par l'un ou l'autre de ces groupes. Dans le cas d'un bâtiment utilisé par plus d'un groupe, la superficie maximale autorisée est celle qui est la plus élevée autorisée dans la zone.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION IV

NORMES APPLICABLES AUX HABITATIONS EN RANGÉE (illustration XVI)

46 NOMBRE D'UNITÉS MAXIMUM OU DIMENSIONS MAXIMUM DE CONSTRUCTIONS EN RANGÉE

Aucune rangée de bâtiments ne peut avoir une dimension supérieure à quarante-quatre (44) mètres ou contenir plus de six (6) bâtiments contigus. Un maximum de quatre (4) bâtiments contigus dans un même alignement est autorisé. Au-delà de ce nombre, il devra y avoir un décalage de soixante (60) centimètres dans l'alignement des bâtiments.

47 SERVITUDES OU DROITS DE PASSAGE

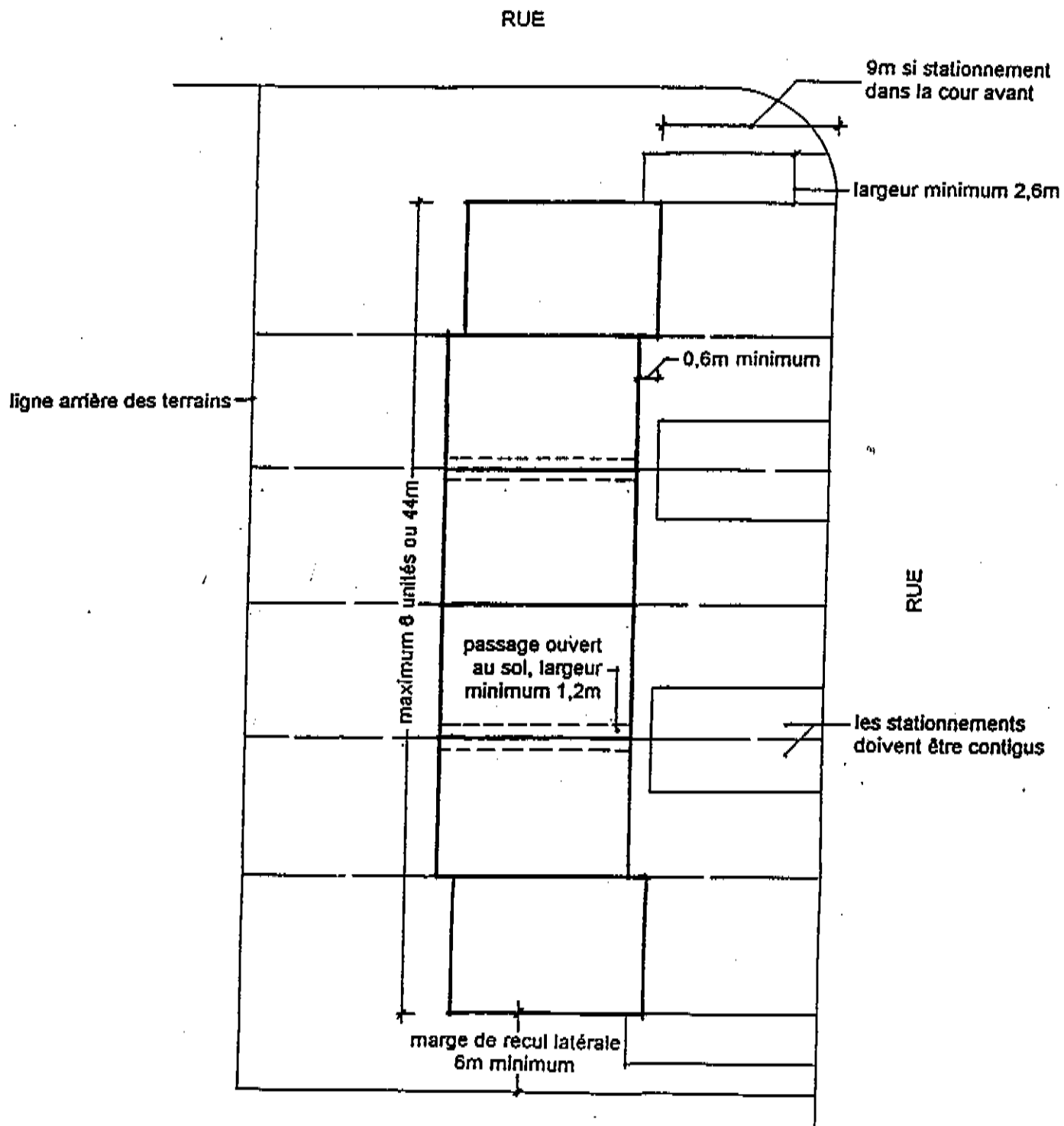
Une servitude d'une largeur minimum de cinq (5) mètres libre de toute construction, clôture ou haie doit être maintenue le long de la ligne arrière des terrains et doit communiquer avec d'autres servitudes de même largeur donnant accès à une rue longeant les bâtiments.

Un stationnement commun aux unités d'habitation peut tenir lieu de servitude de passage. Dans ce cas, la servitude d'un mètre cinquante (1,50 m) pour le passage des réseaux de services publics est comprise dans la servitude de cinq (5) mètres exigée.

Les dispositions contenues dans les deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas dans le cas des habitations en rangée où existe un passage extérieur au sol, d'une largeur minimum d'un mètre vingt (1,20 m), libre de toute construction, clôture ou haie, reliant les cours avant ou arrière de chacun des bâtiments à l'exclusion de ceux situés à chaque extrémité de la rangée. Lorsque le passage est aménagé sur deux (2) propriétés contiguës, une servitude devra en garantir la permanence.

Habitations en rangée

ILLUSTRATION XVI



ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

48 STATIONNEMENT

Un stationnement peut être aménagé dans la cour avant, dans la partie du terrain entre le bâtiment et la rue aux conditions suivantes:

- * le bâtiment doit être situé à une distance d'au moins neuf (9) mètres de la ligne de rue;
- * la largeur de l'accès au stationnement et du stationnement ne doit pas excéder deux mètres soixante (2,60 m) par bâtiment;
- * l'accès au stationnement et le stationnement des bâtiments autres que ceux situés aux extrémités de la rangée doivent être contigus.

SECTION V

NORMES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES AVEC COUR LATÉRALE ZÉRO

49 TAILLE DU PROJET

Ces habitations unifamiliales isolées doivent faire partie d'un projet comprenant au moins vingt (20) bâtiments de ce type sur des terrains contigus ou séparés seulement par une rue.

50 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Pour les vingt premiers (20) bâtiments, il doit y avoir un minimum de deux modèles différents par leur volume, leur plan et la disposition de leurs matériaux. Pour chaque vingt (20) bâtiments additionnels, il doit y avoir un modèle supplémentaire.

Un modèle ne peut représenter plus de cinquante pour-cent (50%) du total de bâtiments construits dans le projet et dans chaque phase du projet.

Les habitations unifamiliales à cour latérale zéro peuvent être reliées les unes aux autres par un abri d'auto ou par un garage privé.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

51 MUR ADJACENT À LA COUR LATÉRALE ZÉRO

Le mur du bâtiment adjacent à la cour latérale égale à zéro doit avoir au moins cinquante pour-cent (50%) de sa longueur qui soit contiguë à la ligne latérale du lot (illustration XVII).

SECTION VI

NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

52 PLATE-FORME ET ANCRAGE

Pour une maison mobile non installée sur une fondation, une plate-forme recouverte d'asphalte ou de gravier tassé doit être aménagée préalablement à l'installation. Cette plate-forme doit être égouttée ou drainée et nivelée pour éviter tout écoulement d'eau sous la maison mobile et ne doit pas excéder le périmètre de la maison mobile.

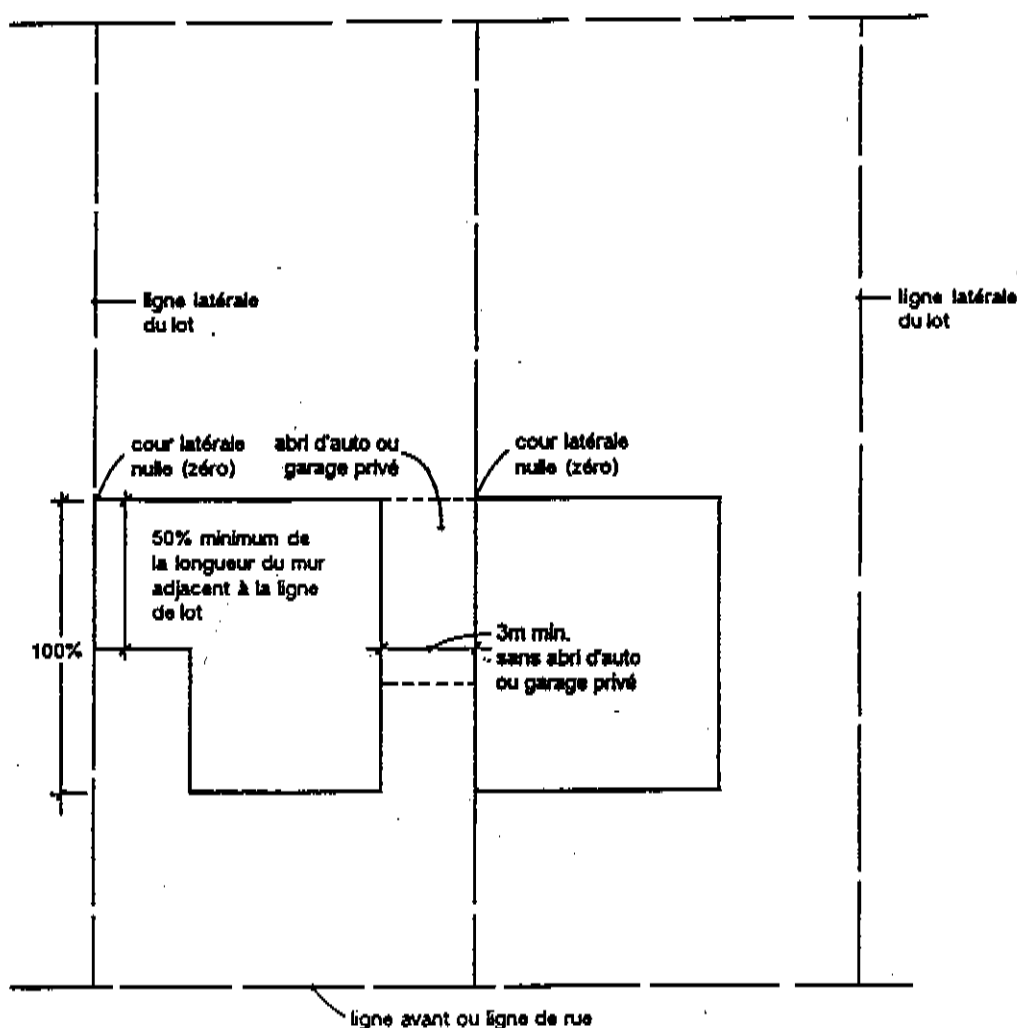
Des encrages encastrés dans du béton moulé sur place doivent être prévus à tous les angles de la plate-forme. Les ancrages et les moyens de raccordement entre ceux-ci et le châssis de la maison mobile doivent pouvoir résister à une tension de deux mille deux cents (2 200) kilogrammes.

53 DISPOSITIFS DE TRANSPORT

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement doit être enlevé dans les trente (30) jours suivant l'installation.

Résidences unifamiliales isolées avec cour latérale "zéro"

ILLUSTRATION XVII



ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

54 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

La ceinture de vide technique, soit l'espace allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol, doit être fermée dans les trente (30) jours suivant l'installation. Un panneau amovible d'au moins quatre-vingt-dix (90) centimètres de large et soixante (60) centimètres de haut doit être aménagé dans cette ceinture de vide technique.

La ceinture de vide technique doit être construite de matériaux identiques à la maison mobile ou de contre-plaqué peint.

55 RÉSERVOIR OU BONBONNES DE COMBUSTIBLE

Tout réservoir ou toute bonbonne de combustible doit être sous terre ou situé dans la cour arrière. Dans ce dernier cas, on doit construire une annexe ou une clôture opaque à quatre-vingts pour-cent (80%) minimum et d'une hauteur suffisante pour cacher complètement le réservoir ou les bonbonnes.

56 AGRANDISSEMENT D'UNE MAISON MOBILE

Une maison mobile peut être agrandie jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour-cent (25%) de la superficie au sol au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement exception faite de celles qui ont déjà bénéficié d'un tel privilège en vertu d'un règlement antérieur.

Cette possibilité d'agrandissement ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même maison mobile.

Les matériaux de revêtement extérieur de l'adjonction doivent être similaires à ceux de la maison mobile.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION VII

NORMES APPLICABLES AUX POSTES D'ESSENCE

57 USAGES PROHIBÉS

Tout usage autre que ceux afférents à la vente d'essence, à la vente de produits de l'alimentation, dépanneur, guichet bancaire, lave-auto et station-service est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

58 HAUTEUR DU BÂTIMENT

La hauteur maximum du poste d'essence et de la marquise est de sept (7) mètres malgré la prescription applicable dans la zone.

59 MARQUISE

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de trois (3) mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

60 UNITÉ DE DISTRIBUTION

Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° à une distance inférieure à six (6) mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à quatre mètres cinquante (4,50 m) d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

61 AMÉNAGEMENT DANS LA COUR AVANT

Dans la cour avant, une bande de terrain de douze (12) mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un (1) kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

62 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules ou de machinerie n'est permis sauf pour les postes d'essence qui ont un service d'entretien des véhicules, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans les cours latérales pour une période n'excédant pas trente (30) jours.

63 HYGIÈNE

Tout poste d'essence doit être pourvu d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.

64 FOSSE DE RÉPARATION

Aucune fosse de réparation ou de graissage ne doit être raccordée à l'égout public.

ZONAGE – LES USAGES ET LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION VIII

NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT ENTRE AUTRES LA FONCTION HABITATION

65 BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les normes de cette section s'appliquent aux bâtiments occupés à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins (habitation dans un bâtiment à usages multiples).

66 NORMES APPLICABLES

L'aménagement d'un (ou plusieurs) logement(s) dans un bâtiment comprenant entre autres la fonction habitation est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° le logement ne peut être aménagé dans la cave du bâtiment;
- 2° le logement doit posséder une entrée distincte (exclusive) de l'entrée des autres usages, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- 3° des places de stationnement hors-rue doivent être prévues pour ce logement conformément aux normes du chapitre XI;
- 4° toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement de logements doivent être respectées;
- 5° le logement doit posséder des fenêtres donnant sur la rue ou les cours latérales ou arrière;
- 6° le logement ne peut être situé dans un immeuble utilisé également aux fins suivantes:
 - * poste d'essence;
 - * industrie manufacturière lourde;
 - * industrie manufacturière légère;
 - * commerce de gros et entreposage;
 - * construction et travaux publics;
 - * entretien et réparation de véhicules.

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE IV

LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

67 CHAMP D'APPLICATION

Les articles 68 à 94 s'appliquent à toutes les zones.

68 RÈGLE GÉNÉRALE

L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout bâtiment ou usage complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Un bâtiment ou un usage complémentaire ne peut devenir un bâtiment ou un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.

69 NÉCESSITÉ D'UN USAGE PRINCIPAL

Il doit y avoir un bâtiment principal ou usage principal d'un terrain pour que soit permis un bâtiment ou un usage complémentaire.

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

SECTION II

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

70 SERVICES PERSONNELS, D'AFFAIRES ET PROFESSIONNELS

Les services énumérés ci-après sont permis dans une habitation unifamiliale:

- 1° activité artisanale;
- 2° agent, courtier, service d'administration de biens-fonds;
- 3° artiste;
- 4° cours privés;
- 5° courtier d'assurance et services;
- 6° couturière;
- 7° entrepreneur en construction (service administratif seulement);
- 8° graphiste;
- 9° salon de beauté, de coiffure, de barbier;
- 10° service de consultation en administration et affaires;
- 11° service de garde en milieu familial d'un maximum de neuf (9) enfants;
- 12° service photographique;
- 13° service professionnel.

Ces services doivent respecter les normes suivantes:

- 1° il ne peut y avoir plus d'un tel usage par bâtiment;
- 2° l'activité doit être exercée par un résident du bâtiment;
- 3° il ne peut y avoir plus de deux employés sur les lieux;
- 4° la superficie de plancher occupée par un tel usage complémentaire ne peut excéder trente (30) mètres carrés;

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 5° cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal et ne comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;
- 6° aucune vente au détail ne doit être effectuée;
- 7° une seule affiche d'une superficie maximum de 0,2 mètre carré ne comportant aucune réclame, non lumineuse et appliquée sur le bâtiment.

71 LOGEMENT ADDITIONNEL DANS UNE HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

On peut aménager un logement dans une habitation unifamiliale isolée occupée par le propriétaire en sus du logement principal sur tous les étages sauf dans une cave aux conditions suivantes:

- 1° la superficie de plancher minimum du logement additionnel est de trente-six (36) mètres carrés;
- 2° la superficie de plancher maximum du logement additionnel ne doit pas couvrir plus de cinquante pour-cent (50%) de la superficie totale de plancher du logement principal, sans compter les parties communes;
- 3° l'entrée principale du logement additionnel doit être commune avec l'entrée du logement principal lorsque située sur la façade avant du bâtiment;
- 4° l'apparence extérieure du logement additionnel doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment sans modifier son caractère unifamilial;
- 5° le logement additionnel doit être isolé du logement principal par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance minimum d'une heure;
- 6° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour le logement additionnel en conformité avec les dispositions du présent règlement;
- 7° la hauteur du plancher fini au plafond fini de toutes les pièces habitables doit être d'au moins deux mètres trente (2,30 m);
- 8° le logement additionnel doit être conforme aux dispositions du règlement de construction.

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

72 LOCATION DE CHAMBRES

La location d'un maximum de trois (3) chambres à l'intérieur d'une habitation unifamiliale occupée par le propriétaire est autorisée aux conditions suivantes:

- 1° une chambre en location doit faire partie intégrante du logement, le chambreur pouvant circuler librement entre sa chambre et les autres pièces du logement à l'exception des autres chambres;
- 2° une chambre en location ne doit pas contenir d'équipement de cuisine; elle ne peut être desservie que par les équipements de cuisine utilisés quotidiennement par le propriétaire du logement;
- 3° une sortie doit être aménagée au sous-sol si une chambre en location s'y trouve;
- 4° la hauteur, du plafond jusqu'au plancher, d'une chambre en location au sous-sol doit être d'au moins deux mètres trente (2,30 m);
- 5° une case de stationnement hors-rue doit être aménagée pour chaque chambre en location.

73 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE

L'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° il ne peut y avoir plus de huit (8) cordes de bois entreposés sur le terrain;
- 2° le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être exclusivement pour l'usage de l'occupant du bâtiment et il ne peut être fait commerce de ce bois;
- 3° tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé;
- 4° la hauteur maximum de l'entreposage est de un mètre vingt (1,20 m) et la largeur maximum de l'entreposage est de cinq cents (500) millimètres;
- 5° l'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain;

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 6° l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte, issue.

74 ENTREPOSAGE SAISONNIER

Pour une période consécutive n'excédant pas six (6) mois, l'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer sur le même terrain que le bâtiment principal, un véhicule récréatif, une roulotte, une tente-roulotte, un bateau, une motoneige, un véhicule tout-terrain, une remorque domestique, aux conditions suivantes:

- 1° ceux-ci sont en état de fonctionner;
- 2° l'occupant en est le propriétaire;
- 3° l'entreposage se situe dans les cours latérales ou arrière;
- 4° la superficie totale occupée par l'entreposage ne doit pas excéder dix (10) pour-cent de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 5° la hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal avec un maximum de quatre mètres cinquante (4,50 m).

SECTION III

LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

75 BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

Seuls les bâtiments et constructions complémentaires suivants sont permis:

- 1° garage privé non commercial pour véhicules de promenade;
- 2° abri d'auto;
- 3° remise, cabanon;

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 4° serre privée non commerciale;
- 5° piscine;
- 6° kiosque, gazebo, pergola, patio, terrasse;
- 7° équipement de jeux non commercial;
- 8° foyer extérieur fixe;
- 9° antenne;
- 10° appareil de climatisation, thermo-pompe, etc.

76 NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS

De façon générale, les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments et constructions complémentaires permis:

- 1° la superficie totale des garages privés, abris d'autos, remises et serres privées ne doit pas excéder la superficie au sol du bâtiment principal ni excéder dix pour-cent (10%) de la superficie du terrain;
- 2° la hauteur des garages privés, abris d'autos, remises, serres privées, piscines couvertes ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal lorsqu'annexé à celui-ci et quatre mètres cinquante (4,50 m) lorsqu'isolé de celui-ci sans excéder toutefois la hauteur du bâtiment principal;
- 3° la hauteur des portes des garages privés ne doit pas excéder deux mètres trente (2,30 m).

77 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTOS ET AUX REMISES

Les normes relatives aux garages privés, aux abris d'autos et aux remises sont les suivantes:

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

1° Nombre maximum

- a) Un maximum de deux (2) bâtiments complémentaires de ce type, annexés ou isolés, est autorisé par bâtiment principal;
- b) un (1) seul garage privé ou un (1) seul abri d'auto est autorisé; un (1) garage privé et un (1) abri d'auto sont autorisés pour la même habitation.

2° Superficie maximum

- a) La superficie d'une remise ne doit pas excéder quinze (15) mètres carrés pour une habitation unifamiliale et sept (7) mètres carrés par logement pour toutes les autres;
- b) la superficie d'un garage privé ou d'un abri d'auto ne doit pas excéder trente-sept (37) mètres carrés pour une habitation unifamiliale sur un terrain de mille (1 000) mètres carrés et moins en zone à dominance résidentielle; dans les autres cas, la superficie maximum est de trente-deux (32) mètres carrés par véhicule.

3° Implantation

- a) Un bâtiment complémentaire de ce type annexé au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière de celui-ci;
- b) la distance entre un bâtiment complémentaire de ce type et une ligne de terrain ne doit pas être inférieure à un (1) mètre sauf dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, où il peut être implanté sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition d'être jumelé à un autre identique située sur le terrain adjacent;
- c) la distance entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal est de deux (2) mètres minimum.

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

4° Matériaux de revêtement extérieur

Sont prohibés comme revêtements extérieurs des bâtiments complémentaires les matériaux suivants:

- a) le papier, le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- b) la tôle non architecturale, la tôle galvanisée;
- c) le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate.

78 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SERRES PRIVÉES

Les normes relatives aux serres privées servant à la culture des plantes sont les suivantes:

1° Superficie maximum

La superficie totale d'une serre privée ne doit pas excéder vingt-cinq (25) mètres carrés.

2° Implantation

- a) Une serre privée annexée au bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière de celui-ci alors que la marge de recul latérale minimum est fixée à deux (2) mètres;
- b) la distance entre une serre privée isolée et une ligne de terrain ne doit pas être moindre que deux (2) mètres.

3° Matériaux de recouvrement

Une serre privée doit être recouverte de verre ou d'un revêtement de plastique maintenu en bon état, d'une épaisseur minimum de quinze centièmes d'un millimètre (0,15 mm).

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

79 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES

Les normes relatives aux piscines sont les suivantes:

1° Implantation

- a) Une piscine ne peut être située qu'en cour latérale ou arrière;
- b) la distance entre une piscine et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre qu'un mètre cinquante (1,50 m).

2° Trottoir

Tout trottoir construit en bordure d'une piscine devra être revêtu ou construit d'un matériau anti-dérapant.

3° Clôture

- a) Une piscine creusée ou une piscine hors-sol accessible directement au niveau de l'eau par une construction ou un aménagement quelconque doit être protégée par une clôture d'une hauteur minimum d'un mètre vingt (1,20 m) et de deux (2) mètres maximum;
- b) la clôture doit être ornementale et ne laisser aucune ouverture permettant le passage d'un objet sphérique de cinq (5) centimètres ou plus de diamètre;
- c) la clôture doit être située à un minimum d'un (1) mètre du rebord de la piscine;
- d) la clôture ne doit pas comporter d'éléments, de supports ou d'ouvertures placés entre dix (10) centimètres et quatre-vingt-dix (90) centimètres au-dessus du niveau du sol adjacent et qui permet de l'escalader, à moins de démontrer que la clôture est sécuritaire;
- e) la clôture doit être munie d'un dispositif permettant la fermeture automatique et le verrouillage de la porte.

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

4° Dispositifs d'accès

Les dispositifs d'accès pour les piscines hors-terre tels échelle, escalier, rampe ou terrasse, doivent être amovibles ou conçus de manière à empêcher l'accès à la piscine en dehors de la période d'utilisation.

5° Écumage et recirculation d'eau

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

6° Équipements techniques de filtration, de chauffage

Les équipements techniques pour la filtration de l'eau, pour le chauffage (thermo-pompes, etc.) doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres de toute ligne de terrain sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter.

Aucun équipement de ce type ne doit être situé de façon à pouvoir être utilisé comme moyen d'escalade pour atteindre l'eau dans une piscine hors-sol. Une distance minimale d'un mètre cinquante (1,50 m) entre de tels équipements et le bord de la piscine est requise.

7° Piscine couverte

Une piscine extérieure peut être recouverte aux conditions suivantes:

- a) la distance minimale entre la structure recouvrant la piscine et toute ligne de terrain est de deux (2) mètres;
- b) les matériaux de recouvrement doivent être rigides et conçus pour résister aux intempéries.

8° Vidange de la piscine

Une piscine doit être munie d'un système de drainage adéquat empêchant l'eau de se répandre sur les terrains adjacents.

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

80 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX KIOSQUES, GAZEBOS, PER- GOLAS, PATIOS ET TERRASSES

Les normes relatives aux kiosques, gazebos, pergolas, patios et terrasses sont les suivantes:

1° Implantation

La distance entre une pergola, un kiosque, un patio ou une terrasse et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que deux (2) mètres.

81 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE JEUX NON COMMERCIAUX

Les normes relatives aux équipements de jeux non commerciaux sont les suivantes:

1° Implantation

La distance entre un équipement de jeu non commercial et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que deux (2) mètres.

82 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX FOYERS EXTÉRIEURS FIXES

1° Implantation

- a) Un foyer extérieur fixe ne peut être installé que dans la cour arrière;
- b) la distance entre un foyer extérieur fixe et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que deux (2) mètres;
- c) la distance entre un foyer extérieur fixe et un bâtiment ne doit pas être moindre que six (6) mètres.

2° Pare-étincelles

La cheminée d'un foyer extérieur fixe doit être munie d'un pare-étincelles.

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

83 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES

Les normes relatives aux antennes sont les suivantes:

1° Champ d'application

Les normes de cette section s'appliquent aux antennes de tout type servant à des fins privées.

2° Implantation et hauteur

- a) Une antenne autre que parabolique installée au sol ne doit pas avoir une hauteur supérieure à dix (10) mètres mesurée à partir du sol; elle doit être installée dans la cour arrière et être à moins de deux (2) mètres du bâtiment principal;
- b) une antenne autre que parabolique peut être installée sur un bâtiment; elle doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière ou dans le tiers central de la toiture dans le cas d'un toit plat et ne peut excéder de plus de deux (2) mètres la hauteur du bâtiment sur lequel elle est installée;
- c) une antenne parabolique de plus de soixante (60) centimètres de diamètre doit être installée au sol dans la cour arrière à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute ligne de terrain. La hauteur de l'antenne ne doit pas excéder quatre mètres cinquante (4,50 m) mesurée à partir du sol.

3° Nombre

Une seule antenne est permise par bâtiment principal.

4° Parafoudre

Une antenne doit être pourvue d'une mise à la terre adéquate pour la protéger de la foudre.

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

84 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX APPAREILS DE CLIMATISATION, DE CHAUFFAGE, THERMO-POMPES, ETC.

Les normes relatives aux appareils de climatisation, de chauffage, thermo-pompes et autres appareils de nature similaire sont les suivantes:

1° Implantation

- a) ces appareils peuvent être localisés dans la cour arrière;
- b) la distance entre de tels appareils et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à trois (3) mètres;
- c) lorsqu'installés sur les bâtiments, ces appareils doivent être intégrés dans le mur.

SECTION IV

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

85 BARS ET RESTAURANTS COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES

- 1° Une section de bar peut être aménagée dans un restaurant avec permis d'alcool si les normes suivantes sont respectées:
 - a) une seule section de bar est autorisée par restaurant;
 - b) la section de bar doit être située au même étage que la salle à manger;
 - c) la section de bar peut occuper jusqu'à vingt pour-cent (20%) de la superficie du restaurant sans toutefois dépasser vingt (20) mètres carrés.

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 2° un bar ou un restaurant peut être aménagé dans le bâtiment principal d'un établissement de loisir intérieur, de loisir extérieur de grande envergure et de loisir commercial, aux conditions suivantes:
- a) un seul bar et un seul restaurant autorisés par établissement;
 - b) le bar et le restaurant peuvent occuper globalement jusqu'à vingt pour-cent (20%) de la superficie du bâtiment principal sans toutefois dépasser trente (30) mètres carrés dans le cas du bar et deux cents (200) mètres carrés dans le cas du restaurant;
 - c) l'accès à ces établissements ne doit se faire que de l'intérieur du bâtiment principal;
 - d) l'affichage de ces établissements ne doit pas être visible de l'extérieur du bâtiment;
 - e) aucun conduit d'échappement ou de ventilation provenant des locaux où sont situés ces établissements ne doit être posé sur les murs extérieurs du bâtiment.

86 CAFÉS-TERRASSES

Les normes applicables aux cafés-terrasses sont les suivantes:

- 1° Une terrasse doit être aménagée sur le même terrain que l'usage principal desservi;
- 2° une terrasse ne doit pas être implantée à une distance moindre qu'un (1) mètre de la ligne avant de terrain, à une distance moindre que deux (2) mètres des autres lignes de terrain et à une distance moindre qu'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borné-fontaine. Une terrasse implantée à une distance moindre que trois (3) mètres de la rue publique doit être conçue de façon démontable et toutes ses parties doivent être entièrement démontées du premier novembre d'une année au premier avril de l'année suivante. Dans le cas d'une terrasse située dans la cour avant, la hauteur maximale du plancher de celle-ci ne doit pas être supérieure au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment auquel elle se rattache.

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 3° une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de cinq cents (500) millimètres et maximale d'un mètre cinquante (1,50 m);
- 4° les toits, auvents, marquises de toile doivent être faits de matériaux incombustibles ou ignifugés;
- 5° la préparation de repas est prohibée à l'extérieur du bâtiment principal;
- 6° le sol d'une terrasse, sauf toute partie gazonnée, doit être revêtu de matériaux lavables;
- 7° il n'est pas requis de prévoir du stationnement additionnel à celui de l'établissement principal pour l'aménagement d'une terrasse sauf si l'usage principal ne satisfait pas aux normes du règlement. Dans ce cas, on utilisera, pour la terrasse, les normes applicables aux restaurants. Le nombre de cases de stationnement de l'établissement principal ne doit pas être diminué pour aménager la terrasse sauf si le nombre de cases excède les exigences du règlement;
- 8° une terrasse doit être localisée à dix-huit (18) mètres ou plus d'une zone à dominance résidentielle;
- 9° la superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de quarante pour-cent (40%) de celle de l'établissement qui l'exploite.

87 APPAREILS DE JEUX AUTOMATIQUES ET TABLES DE BILLARD

Un maximum de trois appareils de jeux automatiques est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal de la classe bars et boîtes de nuit, à un club privé opéré par une organisation civique et amicale, à un dépanneur. Un maximum de deux (2) tables de billard est également autorisé comme usage complémentaire à un usage principal de la classe bars et boîtes de nuit.

88 ATELIERS DE PRÉPARATION ET DE RÉPARATION

Un atelier de préparation et de réparation requis pour un établissement commercial ou de services ne doit pas occuper plus de la moitié de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement à l'exception de l'atelier d'une boulangerie ou d'une pâtisserie ou d'une cordonnerie, lequel peut occuper jusqu'à soixante-quinze pour-cent (75%) de la superficie totale de plancher occupée par l'établissement.

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

89 VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE À UN ÉTABLISSEMENT MANUFACTURIER OU À UN COMMERCE DE GROS

Un comptoir de vente au détail est permis dans les établissements manufacturiers et les commerces de gros aux conditions suivantes:

- 1° les produits offerts en vente sont manufacturés sur place ou distribués de cet endroit;
- 2° le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie de plancher ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés.

90 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Tous les autres usages complémentaires non mentionnés aux articles⁸⁵ 85 à 89 doivent respecter les normes applicables à l'usage principal de même que les normes spécifiques prévues par le présent règlement (ex. entreposage extérieur, stationnement).

SECTION V

LES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL

91 SUPERFICIE MAXIMUM

La superficie totale des bâtiments et constructions complémentaires ne doit pas excéder vingt pour-cent (20%) de la superficie totale du terrain.

92 IMPLANTATION

- 1° Un bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal est considéré comme une partie de celui-ci et doit respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 2° un bâtiment complémentaire isolé doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal;
- 3° les marges de recul latérales et arrière de tout bâtiment ou construction complémentaire sont de trois (3) mètres;
- 4° les antennes doivent être installées sur le sol en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute ligne de terrain; comme construction principale, les antennes doivent être implantées ailleurs que dans la marge de recul avant prescrite dans la zone et à au moins trois (3) mètres de toute ligne de terrain;
- 5° les appareils de climatisation, de chauffage, les réservoirs et bonbonnes et autres appareils semblables doivent être situés en cour latérale ou arrière à une distance d'au moins trois (3) mètres de toute ligne de terrain.

93 HAUTEUR MAXIMUM

La hauteur maximum de tout bâtiment ou construction complémentaire est celle fixée pour le bâtiment principal par zone dans la grille des spécifications à l'exception des cheminées et des antennes.

La hauteur maximum des cheminées et des antennes est fixée à vingt-cinq (25) mètres dans les zones à dominance industrielle, à dominance agricole et dans la zone 108-C et à dix (10) mètres dans toutes les autres zones.

94 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Sont prohibés comme revêtements extérieurs des bâtiments complémentaires les matériaux suivants:

- a) le papier, le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- b) la tôle non architecturale;
- c) la tôle galvanisée sauf dans les zones à dominance agricole;
- d) le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau ou d'une peinture de finition adéquate.

ZONAGE – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

CHAPITRE V

LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION I

LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES

95 ABRI D'HIVER

Un abri d'hiver pour automobiles et un abri d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal sont permis dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au dernier dimanche d'avril de l'année suivante, aux conditions suivantes:

- 1° l'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;
- 2° l'abri d'hiver ne doit pas être installé, selon le cas, à une distance moindre qu'un mètre cinquante (1,50 m) du trottoir ou de la bordure de rue ou de la limite de l'asphalte ou du fossé;
- 3° l'abri d'hiver ne doit pas être installé à une distance moindre que cinquante (50) centimètres de la ligne latérale du terrain;
- 4° les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de quinze centièmes d'un millimètre (0,15 mm), ou d'un matériau équivalent;
- 5° un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux;
- 6° le terrain sur lequel l'abri est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi.

ZONAGE – LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

96 ROULOTTE DE CHANTIER

Un abri, roulotte, maison mobile sur un chantier de construction sont permis dans toutes les zones pendant toute la durée des travaux. Toutefois, ils doivent être enlevés au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.

SECTION II

LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS CERTAINES ZONES

97 VENTE DE GARAGE

Les ventes de garage sont permises pour les usages résidentiels dans les zones à dominance résidentielle et mixte aux conditions suivantes:

- 1° une fois l'an par propriété;
- 2° un maximum de trois (3) jours consécutifs;
- 3° l'activité ne doit pas empiéter sur la voie publique;
- 4° le terrain doit être dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée.

98 PROMOTION ET EXPOSITION DE PRODUITS COMMERCIAUX

Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux utilisés pour la promotion ou pour l'exposition de produits commerciaux sont permis dans les zones à dominance commerciale, pour une période n'excédant pas trente (30) jours, et selon les conditions suivantes:

- 1° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement en deçà du minimum requis en vertu du présent règlement;
- 2° respecter les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal;
- 3° être conforme à tout règlement et toute loi relatifs à la sécurité publique.

ZONAGE – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

99 CIRQUES, CARNAVALS ET ÉVÉNEMENTS SIMILAIRES

Les cirques, carnivals et autres événements similaires sont permis dans les zones à dominance commerciale, communautaire ou de loisirs pour une période n'excédant pas dix (10) jours aux conditions suivantes:

- 1° de ne pas nuire à la circulation des véhicules;
- 2° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin de la période autorisée;
- 3° d'être situé à un minimum de dix (10) mètres de tout terrain occupé par une habitation;
- 4° les installations ne doivent pas présenter un risque pour la sécurité du public.

100 EXPOSITION ET VENTE À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COM-MERCIAUX

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur des établissements de vente au détail sont permises dans les zones à dominance commerciale et mixte pour une période n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs aux conditions suivantes:

- 1° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail permanent;
- 2° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial;
- 3° la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
- 4° hors des heures d'ouverture, ces installations et les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial;
- 5° les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres;
- 6° la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage;

ZONAGE – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

- 7° l'empiètement maximum autorisé dans la marge de recul avant est de trois (3) mètres et en tout temps, une distance minimum de trois (3) mètres devra être maintenue libre entre toute voie de circulation et l'usage temporaire d'exposition et de vente;
- 8° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement en deçà du minimum requis en vertu du présent règlement.

101 MARCHÉS PUBLICS ET KIOSQUES DE VENTE DE PRODUITS DE LA FERME

Les marchés publics et les kiosques de vente des produits de la ferme sont autorisés pour une période n'excédant pas six (6) mois aux conditions suivantes:

- 1° la superficie au sol des bâtiments ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés;
- 2° les matériaux utilisés doivent être du bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur de quinze centièmes d'un millimètre (0,15 mm);
- 3° respecter une distance minimum de six (6) mètres de toute ligne de terrain;
- 4° être situés dans les zones 102C, 135C et 141C.

101 VENTE OCCASIONNELLE DE FLEURS ET DE PLANTES

La vente occasionnelle de fleurs et de plantes dans les zones à dominance commerciale et mixte, lors d'événements spéciaux, tels que la Fête des Mères, la Fête des Pères, Pâques, aux conditions suivantes:

- 1° la vente est permise les cinq (5) jours précédant l'événement, ainsi que le jour même de l'événement;
- 2° cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail permanent;

ZONAGE – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

- 3° la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement de vente au détail permanent;
- 4° la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder dix (10) mètres carrés;
- 5° les installations (tables, étagères, supports, etc.) nécessaires à la vente de ces produits doivent être en bon état et maintenues propres;
- 6° aucune installation et aucun produit ne doit demeurer sur le site en dehors des heures d'ouverture;
- 7° respecter une marge de recul avant minimum d'un (1) mètre;
- 8° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement.

103 VENTE À L'EXTÉRIEUR D'ARBRES DE NOËL

La vente à l'extérieur d'arbres de Noël dans les zones à dominance commerciale et mixte pour une période de six (6) semaines consécutives de la même année aux conditions suivantes:

- 1° la superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder trente (30) mètres carrés;
- 2° le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
- 3° l'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité;
- 4° respecter une marge de recul avant minimum de trois (3) mètres;
- 5° ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement.

ZONAGE – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

104 VENTE DE BOIS DE CHAUFFAGE

La vente de bois de chauffage pour une période de six (6) mois consécutifs aux conditions suivantes:

- 1° le point de vente doit être situé dans une zone à dominance agricole;
- 2° le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations;
- 3° l'installation d'un abri ou d'un cabanon transportable en un seul tenant sera permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
- 4° respecter les normes relatives à l'entreposage permis dans la zone, sauf l'obligation de clôturer;
- 5° respecter une marge de recul avant de trois (3) mètres.

105 SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS TENUS EN PLEIN AIR

Les spectacles communautaires et culturels tenus en plein air pour toute la durée de l'événement aux conditions suivantes:

- 1° qu'ils soient organisés par la municipalité et sur ses terrains;
- 2° qu'ils soient sous la responsabilité d'organisme à but non-lucratif;
- 3° qu'ils soient situés dans une zone à dominance autre que résidentielle et éloignés à cent (100) mètres et plus de toute résidence;
- 4° que tous les besoins en stationnement soient satisfaits en dehors des emprises de rues.

ZONAGE – LES USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

106 LES USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES SPÉCIFIQUEMENT INTER- DITS

Les usages saisonniers de vente de patates frites, chiens chauds, marchandises diverses, renseignements publicitaires ou autres usages similaires dans une cantine stationnaire ou mobile ou dans un kiosque (roulotte, caravane, kiosque et autres bâtiments non permanents) sont interdits dans la municipalité à l'exception de ceux qui émanent de l'autorité publique ou ceux qui sont exploités lors de cirques, carnavaux et événements similaires ou de spectacles communautaires et culturels tenus en plein air à condition d'être sous la responsabilité des organisateurs de ces manifestations.

ZONAGE – LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

CHAPITRE VI

LE DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION

107 DÉPÔT DE GARANTIE

Dans le cas du déplacement d'une construction, la Municipalité peut exiger le dépôt en garantie d'un montant de cinq mille dollars (5 000 \$) en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement.

ZONAGE – L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

CHAPITRE VII

L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

108 CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les articles 109 à 112 s'appliquent dans toutes les zones.

109 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE RÉSIDEN- TIEL

Seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel:

- 1° les fenêtres en baie, les porte-à-faux, les marquises, les structures vitrées et les cheminées dont l'empiètement n'excède pas six cents (600) millimètres dans la marge de recul avant;
- 2° les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, dont l'empiètement n'excède pas deux (2) mètres dans la marge de recul avant sans être en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue;
- 3° les avant-toits et les auvents dont la projection horizontale n'excède pas deux (2) mètres dans la marge de recul avant, sans être en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue;
- 4° les escaliers extérieurs emmurés dont l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas un mètre vingt (1,20 m) sans être en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue;
- 5° les constructions souterraines, sans être en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue;
- 6° les usages et les bâtiments complémentaires, selon les dispositions de chapitre IV;

ZONAGE – L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE REcul

- 7° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre V;
- 8° les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers, selon les dispositions du chapitre VIII;
- 9° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre IX;
- 10° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;
- 11° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI.

110 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE NON-RÉSIDENTIEL

En plus des usages permis à l'article 109, sont également permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage non-résidentiel:

- 1° les guérites;
- 2° les kiosques et les îlots de distribution d'un poste d'essence;
- 3° l'entreposage extérieur selon les dispositions du chapitre XII;
- 4° les enseignes, selon les dispositions du chapitre XIII.

111 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES

Seuls les usages suivants sont permis dans les cours et les marges de recul latérales:

- 1° les fenêtres en baie, les porte-à-faux, les marquises, les structures vitrées et les cheminées dont l'empiètement n'excède pas six cents (600) millimètres dans la marge de recul latérale, sans être en deçà d'un (1) mètre des lignes de terrain;
- 2° les perrons, les balcons, les galeries, les vérandas, les escaliers extérieurs, sans être en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) des lignes de terrain;

ZONAGE – L'UTILISATION DES COURS ET MARGES DE RECUL

- 3° les avant-toits et les auvents dont la projection horizontale n'excède pas un (1) mètre, sans être en deçà de quatre cent cinquante (450) millimètres des lignes de terrain;
- 4° les constructions souterraines, sans être en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) des lignes de terrain;
- 5° les escaliers fermés pour les bâtiments existants, sans être en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) des lignes de terrain;
- 6° les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du chapitre IV;
- 7° les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du chapitre V;
- 8° les trottoirs, allées et autres aménagements paysagers selon les dispositions du chapitre VIII;
- 9° les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du chapitre IX;
- 10° les accès à la propriété, selon les dispositions du chapitre X;
- 11° le stationnement hors-rue, selon les dispositions du chapitre XI;
- 12° l'entreposage extérieur, selon les dispositions du chapitre XII;
- 13° les contenants à déchets, sans être en deçà d'un mètre cinquante (1,50 m) des lignes de terrain.

112 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE RECUL ARRIÈRE

Seuls les usages, ouvrages et constructions suivants sont permis dans la cour et la marge de recul arrière:

- 1° les usages, ouvrages et constructions permis dans les marges de recul latérales, selon les mêmes dispositions;
- 2° les cordes à linge.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

CHAPITRE VIII

L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

113 CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les articles 114 à 129 s'appliquent à toutes les zones.

SECTION II

AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

114 RÈGLE GÉNÉRALE

Tout propriétaire doit niveler et garnir de gazon ou de plantes couvre-sol toute partie du terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, une aire de stationnement hors-rue, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé ou une plantation.

Cet article ne s'applique pas aux terrains situés dans les zones à dominance agricole utilisés par un usage autre que l'habitation et aux terrains vacants ayant une superficie de quatre mille (4 000) mètres carrés ou plus.

115 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'aménagement du terrain décrit à l'article 114 doit être exécuté dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

116 VISIBILITÉ AUX CARREFOURS (voir illustration XVIII)

Sur un terrain d'angle, un espace de forme triangulaire est obligatoire à l'intersection des lignes de rues, dans lequel une construction, un ouvrage, un aménagement ou une plantation de plus de sept cent cinquante (750) millimètres de hauteur est prohibé, de manière à assurer la visibilité au carrefour. Cette hauteur est mesurée par rapport au niveau de l'intersection des lignes de rues.

Les deux côtés de ce triangle formés par des lignes de rues doivent mesurer chacun six (6) mètres de longueur dans les zones où la marge de recul avant prescrite est de trois (3) mètres ou plus, et de trois (3) mètres de longueur dans les autres zones, à partir du point d'intersection des lignes de rues. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés.

117 PLANTATION D'ARBRES

Quiconque a obtenu un permis de construction pour ériger un bâtiment principal sur un terrain où aucun arbre d'une hauteur minimum de deux (2) mètres ne sera en place dans la cour avant après la construction, devra en planter un ayant cette taille au minimum.

118 IMPLANTATION DES ARBRES À CROISSANCE RAPIDE

Les essences d'arbres énumérées ci-après ne peuvent être plantées en deçà de huit (8) mètres de toute ligne de terrain ou d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc ou d'égouts ou d'une fondation:

- * les peupliers;
- * les saules à haute tige;
- * l'érable argenté.

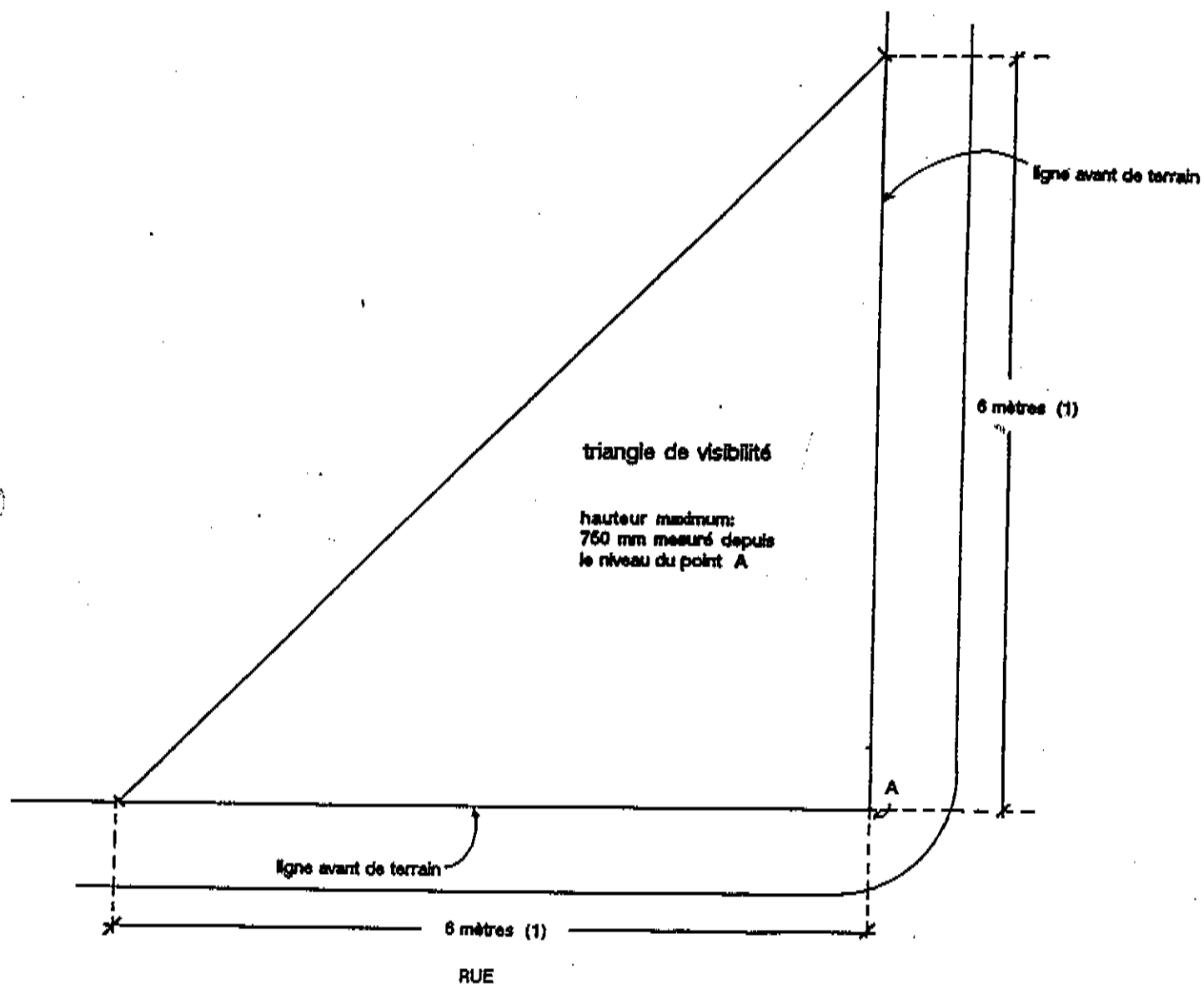
119 ABATTAGE DES ARBRES

L'abattage des arbres est assujéti aux contraintes suivantes:

- 1° l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable; ou
- 2° l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes; ou

Visibilité aux carrefours

ILLUSTRATION XVIII



(1) 3 mètres dans le cas où la marge de recul avant prescrite est inférieure à 3 mètres

- 3° l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou
- 4° l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée; ou
- 5° l'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics; ou
- 6° l'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Municipalité.

Un arbre abattu en contravention après le présent article doit être remplacé par un autre arbre d'un diamètre minimum, lors de la plantation, de quatre-vingt (80) millimètres, calculé à cent cinquante (150) millimètres au-dessus du niveau du sol et, d'une hauteur minimum de trois (3) mètres.

120 PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Lors de travaux de construction, de déblai ou de remblai, les mesures préventives minimales suivantes doivent être prises de façon à assurer la protection des arbres en place:

- 1° avant le commencement des travaux, le propriétaire sélectionne et identifie les arbres qui doivent être conservés et les arbres qui doivent être abattus, en fonction de leur état de santé, de l'emplacement de la future construction, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété, de l'aire de stationnement hors-rue et du lieu de dépôt des matériaux;
- 2° avant de permettre l'accès à la machinerie lourde, on doit:
 - a) procéder à l'abattage des arbres marqués à cet effet;
 - b) délimiter une voie d'accès que les opérateurs devront respecter;
 - c) protéger les arbres situés près des aires de manœuvre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres;
- 3° l'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de deux (2) mètres du tronc d'un arbre est interdit;
- 4° un arbre ne peut servir de support lors des travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment;

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- 5° si le niveau du sol doit être rehaussé autour des arbres à conserver, on doit utiliser les techniques et matériaux appropriés pour en assurer le maintien;
- 6° si le niveau du sol doit être abaissé autour des arbres à conserver, on doit élaguer les branches dans une proportion équivalente au pourcentage des racines coupées.

SECTION III

AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

121 NÉCESSITÉ D'AMÉNAGER UN ÉCRAN PROTECTEUR

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal et pour toute nouvelle occupation d'un immeuble, l'aménagement d'un écran protecteur est requis dans les cas suivants:

- 1° dans les limites du terrain où est exercé un usage du groupe industrie, para-industrie, transport et services publics, des classes poste d'essence, restauration, bar et boîte de nuit, adjacentes à un terrain situé en zone à dominance résidentielle;
- 2° dans les limites du terrain où est exercé un usage du groupe industrie, para-industrie, transport et services publics, adjacentes à un terrain situé en zone à dominance communautaire;
- 3° sur le terrain d'une habitation multifamiliale, communautaire ou collective à être érigée lorsque la différence de hauteur avec un bâtiment résidentiel existant et conforme, implanté sur un terrain adjacent, est de deux (2) étages ou plus.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

122 AMÉNAGEMENT D'UN ÉCRAN PROTECTEUR

Un écran protecteur peut être aménagé selon les conditions suivantes:

1° Clôture, muret ou haie et alignement d'arbres ou arbrisseaux

Un écran protecteur peut être composé d'une clôture ou d'un muret ou d'une haie et d'un alignement d'arbres ou d'arbrisseaux le long de la clôture, du muret ou de la haie.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes:

- a) la clôture ou le muret doit être opaque à quatre-vingts pour-cent (80%) minimum;
- b) la clôture ou le muret doit avoir une hauteur minimum d'un mètre quatre-vingts (1,80 m) dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'un (1) mètre dans la cour avant;
- c) la haie doit être une haie dense de cèdre;
- d) la haie doit avoir une hauteur minimum lors de la plantation d'un mètre vingt (1,20 m) dans la cour arrière et dans les cours latérales, et d'un (1) mètre dans la cour avant;
- e) la hauteur maximum de la clôture, du muret ou de la haie doit respecter les dispositions du présent règlement;
- f) la clôture ou le muret doit être d'un des types suivants:
 - * une clôture pleine, en bois, peinte ou teinte, ou;
 - * une clôture ajourée, en bois, faite de planches verticales ou horizontales, d'une largeur d'au moins cent cinquante (150) millimètres et séparées d'une distance d'au plus trente (30) millimètres, peinte ou teinte, ou;
 - * une clôture pleine, en panneaux d'acier pré-peint, ou;
 - * une clôture pleine, en panneaux de fibre de verre, ou;
 - * une clôture pleine, en panneaux d'amiante, peinte, ou;
 - * une clôture ou un muret constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton agrégats exposés ou rainurés, ou;
 - * une clôture de maille doublée d'un matériel pouvant la rendre opaque;

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- g) les plans de la clôture doivent toujours être maintenus à la verticalité;
- h) la distance maximum entre les arbres doit être de sept (7) mètres dans le cas des arbres à haute tige, de six (6) mètres dans le cas d'arbres à demi-tige et de cinq (5) mètres dans le cas des arbrisseaux;
- i) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante (50) millimètres, mesuré à cent cinquante (150) millimètres du sol lors de la plantation et les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum d'un (1) mètre au-dessus du sol lors de la plantation.

2° Écran végétal

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être un écran végétal d'une profondeur de six (6) mètres composé d'arbres ou d'arbrisseaux et d'arbustes.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes:

- a) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par trois (3) mètres linéaires d'un écran protecteur et ils doivent être répartis uniformément;
- b) au moins trente pour-cent (30%) de ces arbres ou arbrisseaux doivent être des conifères à grand développement;
- c) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante (50) millimètres mesuré à cent cinquante (150) millimètres du sol lors de la plantation;
- d) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum d'un (1) mètre mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;
- e) les conifères doivent avoir une hauteur minimum d'un (1) mètre et cinquante (50) centimètres mesurée au-dessus du sol lors de la plantation;

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

- f) il faut prévoir une moyenne d'un arbre par deux (2) mètres linéaires d'écran protecteur et ces arbustes doivent être répartis uniformément;

3° Butte

En lieu et place de l'aménagement décrit au paragraphe 1°, l'écran protecteur peut être composé d'une butte, d'arbres ou d'arbrisseaux et d'arbustes.

Ces éléments doivent satisfaire les conditions suivantes:

- a) la butte (remblai) doit avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50 m);
- b) il faut prévoir une moyenne d'un arbre ou arbrisseau par huit (8) mètres linéaires d'écran protecteur;
- c) au moins trente pour-cent (30%) de ces arbres ou arbrisseaux doivent être composés de conifères à grand développement;
- d) les arbres à haute tige et à demi-tige doivent avoir un diamètre minimum de cinquante (50) millimètres mesuré à cent cinquante (150) millimètres du sol lors de la plantation;
- e) les arbrisseaux doivent avoir une hauteur minimum d'un (1) mètre, mesurée au-dessus du sol après plantation;
- f) les conifères doivent avoir une hauteur minimum d'un mètre cinquante (1,50 m), mesurée au-dessus du sol après plantation;
- g) il faut prévoir une moyenne d'un arbuste par quatre (4) mètres linéaires d'écran protecteur.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

4° Boisé naturel

Un écran protecteur peut être composé d'un boisé naturel.

Ce boisé doit satisfaire les conditions suivantes:

- a) il doit être composé à trente pour-cent (30%) ou plus de conifères à grand développement et avoir une profondeur minimum de six (6) mètres; ou
- b) il peut être composé à moins de trente pour-cent (30%) de conifères à grand développement et il doit alors avoir une profondeur minimum de dix (10) mètres; la profondeur pourrait être maintenue à six (6) mètres si la proportion existante de conifères était augmentée par de nouvelles plantations.

123 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT

L'écran protecteur requis par le présent règlement doit être réalisé dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois après la date d'émission du permis de construction.

124 RÉSISTANCE DES VÉGÉTAUX

Tous les végétaux requis dans l'aménagement d'un écran protecteur doivent être vivants aussi longtemps que l'écran protecteur sera requis.

SECTION IV

LES TALUS ET LES MURS DE SOUTÈNEMENT (voir Illustration XIX)

125 IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de cinq cents (500) millimètres de la limite du trottoir ou de la bordure de béton ou de la ligne de rue s'il n'y a pas de bordure ou de trottoir et à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

126 HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à un (1) mètre dans la cour ou dans la marge de recul avant et à deux (2) mètres dans les autres cours ou marges de recul.

Si on construit plus d'un mur de soutènement, la distance entre ceux-ci ne doit pas être moindre qu'un (1) mètre.

Au-delà de la hauteur permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas des accès des véhicules au sous-sol ou à la cave d'un bâtiment.

127 LA PENTE D'UN TALUS RÉSULTANT D'UN AMÉNAGEMENT

Tout talus résultant d'un aménagement doit avoir une pente inférieure à quarante pour-cent (40%) en tout point.

128 LES MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement:

- 1° les pièces de bois plané ou équarri, peint ou traité contre le pourrissement et les moisissures;
- 2° la pierre;
- 3° la brique;
- 4° le bloc de béton architectural;
- 5° le béton coulé sur place.

Les dormants de chemin de fer ne sont pas permis.

Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.

Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

ILLUSTRATION XIX



implantation dans la cour avant ou la marge de recul avant



implantation dans la cour latérale ou la cour arrière

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION V

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

129 CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ

Les aménagements paysagers qui sont faits sur la propriété publique sont tolérés aux risques du propriétaire et tout déplacement nécessité par des travaux pour fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacement requis, ces travaux peuvent être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire.

La Municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute plantation ou autres aménagements paysagers faits sur la propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes.

SECTION VI

TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI, EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS

130 EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS

À l'exception des zones à dominance agricole, il est interdit d'excaver le sol, de prélever et de déplacer de l'humus autrement que pour permettre la réalisation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment conforme, la réalisation de travaux d'aménagement paysager autour d'une construction existante ou d'une nouvelle construction et la réalisation des travaux requis pour la desserte en infrastructures d'utilités publiques.

Dans les zones à dominance agricole, les travaux visés au présent article sont autorisés à condition d'être conformes aux lois et règlements provinciaux applicables.

ZONAGE – L'AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

131 TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour but de rendre constructibles des terrains qui, dans leur configuration naturelle, ne le seraient pas et ceux requis pour la réalisation des rues et des infrastructures d'utilités publiques sont permis.

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur du remblai est de deux (2) mètres ou plus doit être accompagnée d'une étude technique réalisée et signée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

ZONAGE – LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

CHAPITRE IX

LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES (illustration XX)

132 CHAMP D'APPLICATION

Les articles 133 à 138 s'appliquent à toutes les zones à l'exception des immeubles utilisés à des fins publiques et des cas particuliers prévus ailleurs dans le présent règlement.

133 IMPLANTATION DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

Une clôture, un muret ou une haie ne doit pas être implanté à moins de six cents (600) millimètres de la limite du trottoir ou de la bordure de béton ou de la ligne de rue s'il n'y a pas de bordure ou de trottoir et à moins d'un mètre cinquante (1,50 m) d'une borne-fontaine.

Les clôtures, murets et haies implantés sur la propriété publique sont tolérés aux risques du propriétaire et tout déplacement nécessité par des travaux pour fins de voirie ou d'utilités publiques doit, après avis, être exécuté par le propriétaire à ses frais. Si celui-ci refuse ou néglige de faire les travaux de déplacements requis, ces travaux peuvent être exécutés par la Municipalité aux frais du propriétaire.

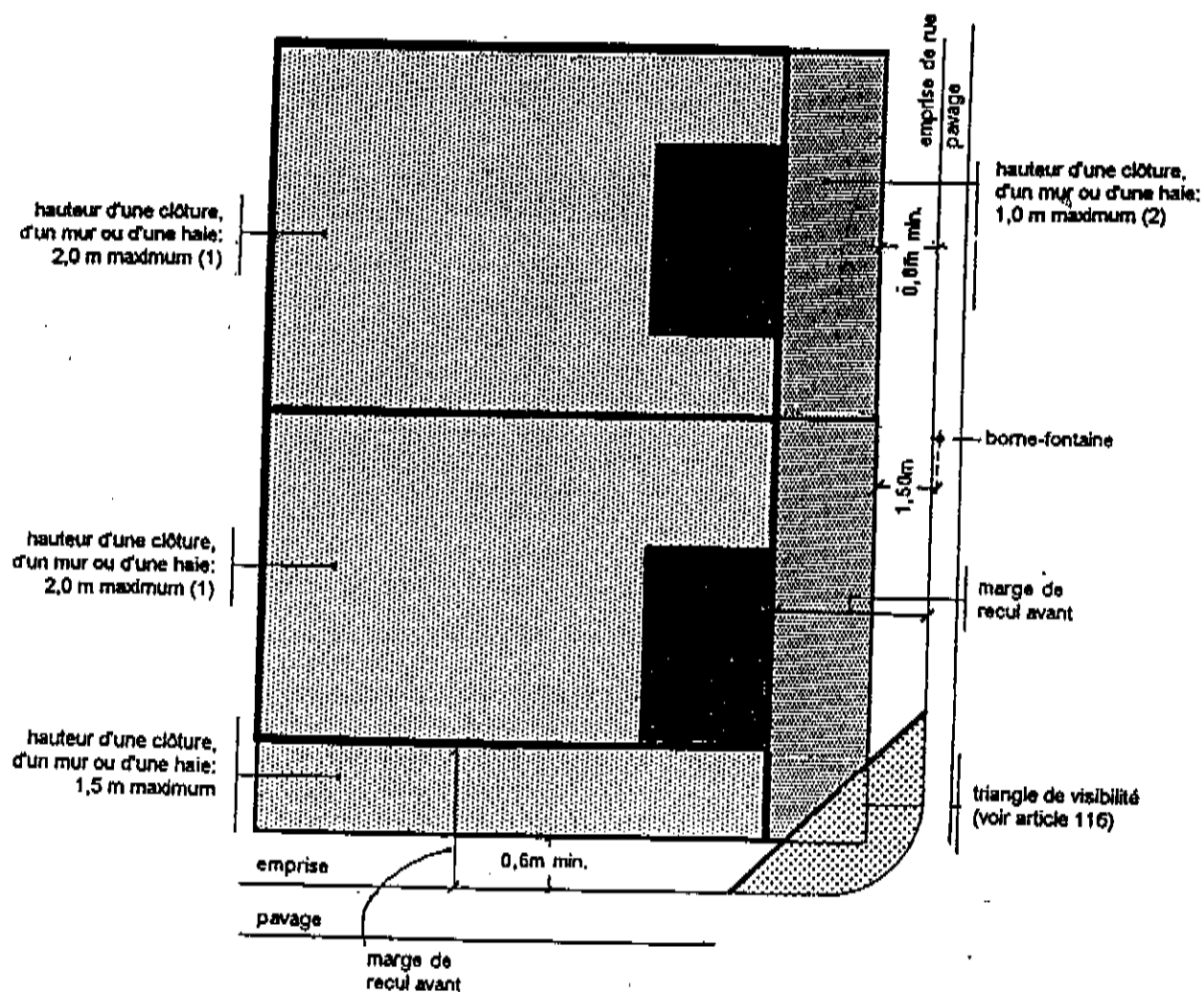
La Municipalité ne peut, ni directement, ni indirectement, être tenue responsable des dommages que peut subir toute clôture, muret et haie implantés sur la propriété publique, ni être tenue responsable des dommages ou blessures que pourraient s'y infliger des personnes.

134 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU DANS LA MARGE DE REcul AVANT

Dans la cour ou dans la marge de recul avant, sous réserve des dispositions de l'article 116, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes:

Clôtures, murs et haies

ILLUSTRATION XX



(1) 3,0 m pour les usages autres que résidentiels

(2) 2,0 m pour les usages autre que résidentiels

ZONAGE – LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

- 1° un (1) mètre dans le cas d'un usage résidentiel;
- 2° un mètre cinquante (1,50 m) dans le cas d'un usage résidentiel situé sur un terrain d'angle uniquement dans la cour comprise entre la ligne avant du terrain et le mur latéral, entre la ligne arrière du terrain et la marge de recul avant;
- 3° deux (2) mètres dans le cas d'un usage autre que résidentiel.

135 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul LATÉRALE OU ARRIÈRE

Dans la cour ou dans la marge de recul latérale ou arrière, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne doit pas excéder les hauteurs suivantes:

- 1° deux (2) mètres pour les usages résidentiels;
- 2° trois (3) mètres pour les usages autres que résidentiels.

136 HAUTEUR DES CLÔTURES, MURETS ET HAIES AU SOMMET D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Malgré les dispositions de l'article 126, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, implanté à une distance moindre qu'un (1) mètre du sommet d'un mur de soutènement, ne doit pas excéder un mètre vingt (1,20 m).

137 LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

- 1° Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés, peints ou traités contre les intempéries. Les contre-plaqués, les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont prohibés;
- 2° une clôture de métal doit être exempte de rouille. Dans les zones à dominance industrielle, les clôtures en mailles de chaînes sont prohibées dans la cour avant;

ZONAGE – LES CLÔTURES, MURETS ET HAIES

- 3° une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure;
- 4° un muret doit être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés;
- 5° un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement;
- 6° une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux;
- 7° une clôture, un muret ou une haie doit être bien entretenu.

138 FIL DE FER BARBELÉ

L'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes industrie, transports et services publics et exploitation primaire, dans les zones à dominance industrielle, commerciale et agricole aux conditions suivantes:

- 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à deux (2) mètres;
- 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain.

ZONAGE – L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

CHAPITRE X

L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

139 CHAMP D'APPLICATION

Les articles 140 à 146 s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus ailleurs dans le présent règlement.

140 NOMBRE D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

Un seul accès à la propriété est autorisé par terrain sur chaque rue sauf dans les cas suivants:

- 1° pour les terrains de soixante-quinze (75) mètres et plus de frontage sur rue: deux (2) accès;
- 2° pour les terrains d'angle autres que pour les postes à essence: un (1) accès sur chaque rue;
- 3° pour les postes d'essence: deux (2) accès sont autorisés pour chaque rue.

141 DISTANCE MINIMUM D'UNE INTERSECTION (illustration XXI)

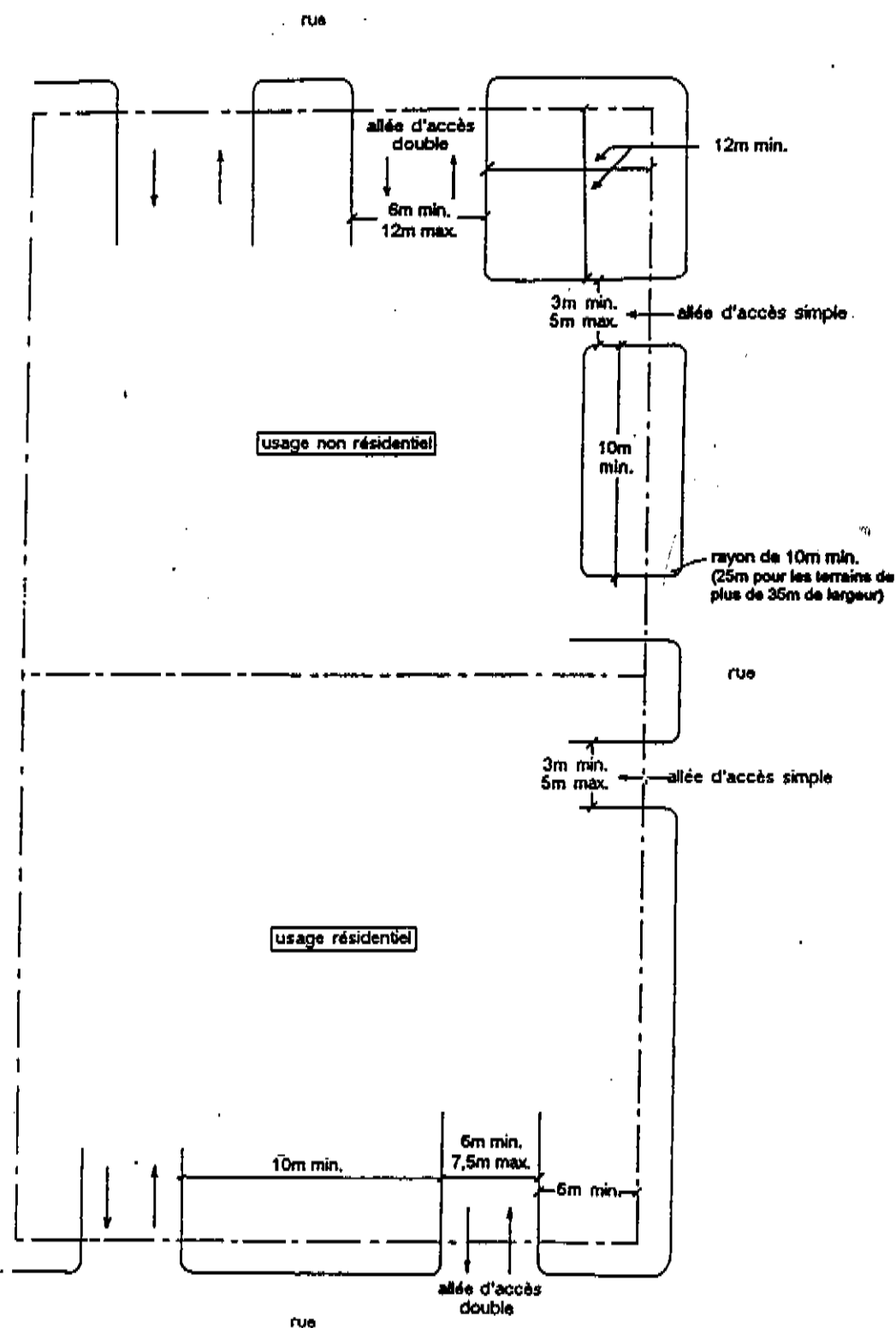
L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins de trois (3) mètres d'une intersection de deux rues pour les usages résidentiels et neuf (9) mètres pour les usages autres que résidentiels.

142 DISTANCE MINIMUM DES LIGNES LATÉRALES

L'accès à la propriété ne doit pas être localisé à moins d'un (1) mètre de toute ligne latérale sauf dans le cas des bâtiments contigus où il peut être aménagé sur la ligne latérale et dans le cas des postes d'essence où il doit être situé à un minimum de six (6) mètres de toute ligne latérale.

L'accès à la propriété

ILLUSTRATION XXI



ZONAGE – L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

143 DISTANCE MINIMUM ENTRE LES ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimum à conserver entre les accès à la propriété sur un même terrain est de dix (10) mètres.

144 LARGEUR DES ALLÉES D'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ (illustration XXI)

- 1° **Allée d'accès double pour les usages résidentiels:** l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de six (6) mètres et une largeur maximum de sept mètres cinquante (7,50 m);
- 2° **Allée d'accès double pour les usages non-résidentiels:** l'allée d'accès double permettant à la fois l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de six (6) mètres et une largeur maximum de douze (12) mètres;
- 3° **Allée d'accès simple:** une allée d'accès simple ne servant qu'à l'entrée ou qu'à la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimum de trois (3) mètres et une largeur maximum de cinq (5) mètres.

145 RAYON DE VIRAGE

Le rayon de virage de l'allée d'accès à la propriété sur rue doit avoir:

- 1° deux (2) mètres minimum pour tous les usages en zone autre qu'agricole;
- 2° dix (10) mètres minimum pour tous les usages en zone à dominance agricole.

ZONAGE – L'ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

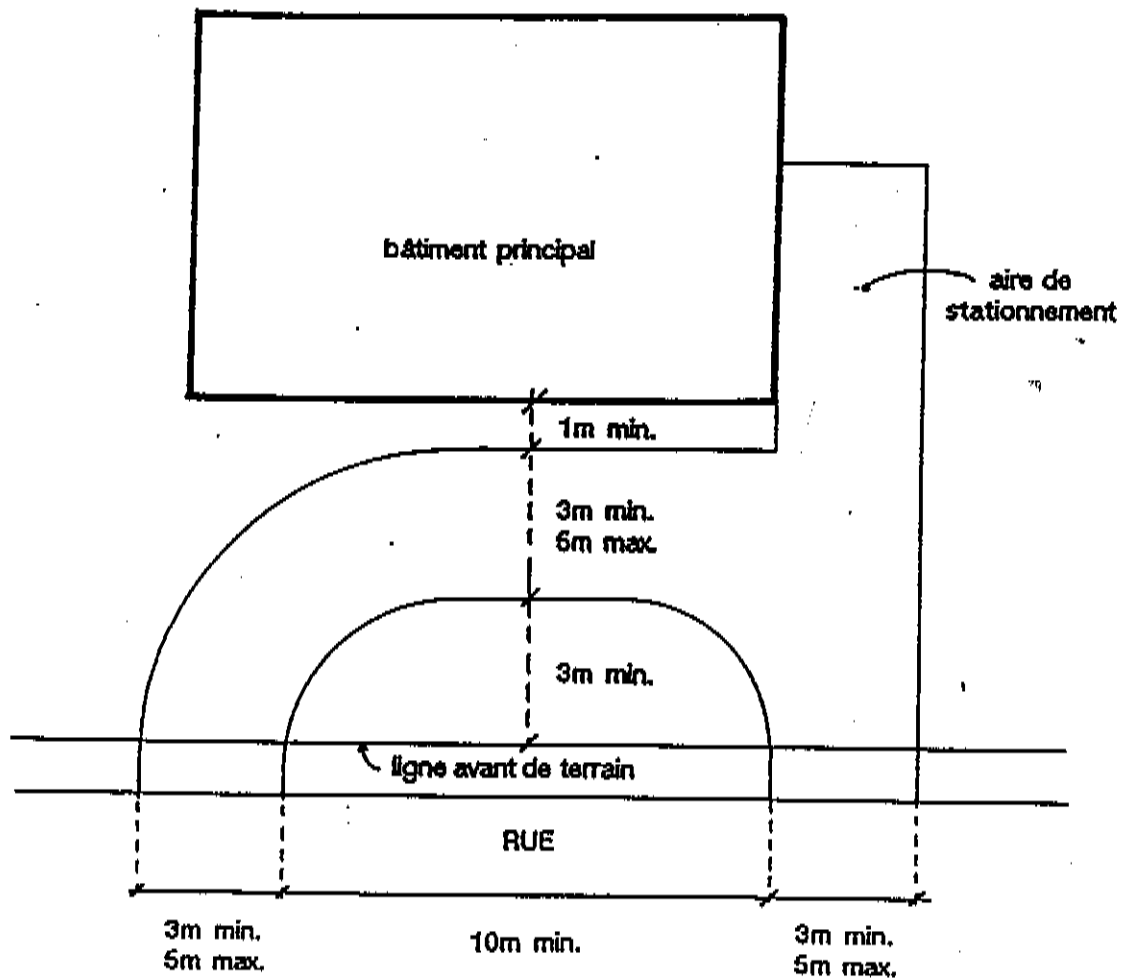
146 L'ACCÈS EN DEMI-CERCLE (voir illustration XXII)

L'accès en demi-cercle est permis aux conditions suivantes:

- 1° frontage minimum du terrain: le frontage minimum du terrain est de vingt-cinq (25) mètres;
- 2° largeur de l'allée d'accès: la largeur d'une allée d'accès en demi-cercle est de trois (3) mètres minimum et de cinq (5) mètres maximum;
- 3° distance du bâtiment: une allée d'accès en demi-cercle ne doit pas être aménagée à une distance moindre qu'un (1) mètre du bâtiment principal;
- 4° distance de la ligne avant de terrain: la partie de l'allée d'accès en demi-cercle parallèle à la rue ne doit pas être aménagée à une distance moindre que trois (3) mètres de la ligne avant de terrain;
- 5° distance entre les deux parties de l'allée d'accès: la distance entre les deux parties de l'allée d'accès en demi-cercle, mesurée sur la ligne avant de terrain, ne doit pas être moindre que dix (10) mètres;
- 6° terrain d'angle: l'accès en demi-cercle sur un terrain d'angle ne peut se faire que sur un seul côté du terrain.

L'accès en demi-cercle

ILLUSTRATION XXII



ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

CHAPITRE XI

LE STATIONNEMENT HORS-RUE ET LE CHARGEMENT / DÉ-CHARGEMENT HORS-RUE

SECTION I

LE STATIONNEMENT HORS-RUE – CHAMP D'APPLICATION ET RÈGLE GÉNÉRALE

147 CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve des dispositions particulières prévues dans le présent règlement, les articles 148 à 159 s'appliquent à toutes les zones.

148 RÈGLE GÉNÉRALE

Les dispositions contenues dans ce chapitre:

- 1° s'appliquent à toute nouvelle construction et à toute nouvelle occupation d'un immeuble. Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment, elles ne s'appliquent qu'au seul agrandissement;
- 2° ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent;
- 3° ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules mis en vente ou en location; cet usage est considéré comme de l'entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en plus de cet usage.

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SECTION II

LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

149 RÈGLE GÉNÉRALE

De façon générale, sous réserve de dispositions particulières prévues dans le présent règlement, le stationnement hors-rue doit être situé sur le même terrain que l'usage qu'il dessert.

150 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT AUX LIGNES D'UN TERRAIN

De façon générale, toute aire de stationnement hors-rue ne doit pas être localisée à une distance moindre qu'un mètre cinquante (1,50 m) d'une ligne avant de terrain et que six cents (600) millimètres des autres lignes de terrain.

Malgré ceci, dans une zone à dominance autre que résidentielle, toute aire de stationnement hors-rue doit être située à deux (2) mètres minimum de toute limite d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle.

151 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE POUR LES USAGES DU GROUPE HABITATION (Illustration XXIII)

De façon générale, l'aire de stationnement hors-rue ne peut être située dans la partie de la cour avant située en front du mur avant du bâtiment principal. Ce mur ne comprend pas le mur avant de toute annexe décalée d'au moins deux (2) mètres, ni celui d'un garage privé ou d'un abri d'auto.

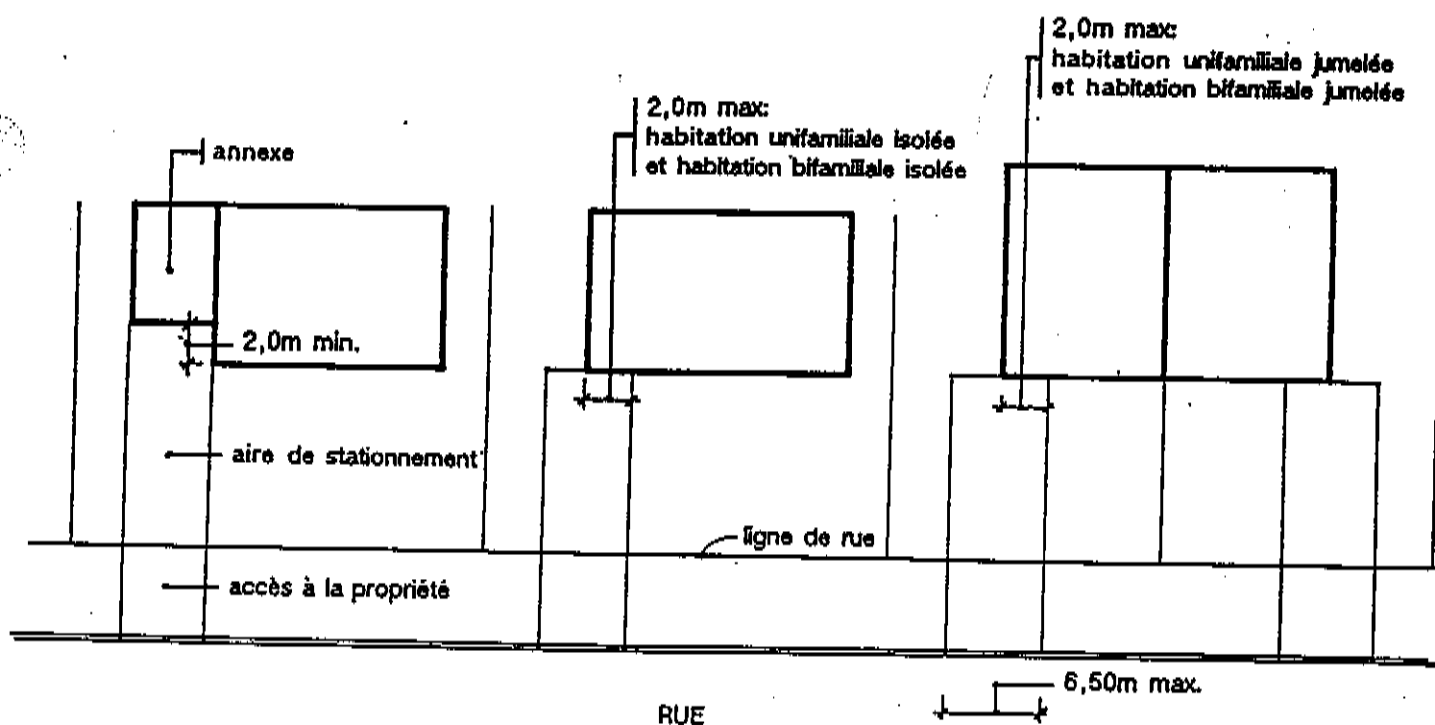
Malgré cette règle:

- 1° pour les habitations unifamiliales et bifamiliales isolées et jumelées de même que pour les habitations en rangée situées sur un terrain d'angle, un empiètement de deux (2) mètres est autorisé, la largeur de l'aire de stationnement ne devant pas excéder six mètres cinquante (6,50 m);

Les stationnements

ILLUSTRATION XXIII

habitations unifamiliale et bifamiliale (1)



(1) Applicable aux bâtiments en rangée situés en terrain d'angle

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

- 2° pour chaque unité d'un ensemble d'habitations unifamiliales et bifamiliales en rangée, à l'exception des unités situées aux extrémités de l'ensemble, un empiètement n'excédant pas la moitié de la largeur du mur avant de l'unité est autorisé. Les accès doivent être perpendiculaires à la ligne avant, contigus pour chaque deux (2) unités et être éloignés d'au moins trois (3) mètres du mur avant;
- 3° dans le cas d'une habitation multifamiliale, collective ou communautaire, l'aire de stationnement hors-rue peut être située dans cette partie de la cour avant pourvu qu'elle soit située à un minimum de six (6) mètres de la ligne avant du terrain et de trois (3) mètres de toute fenêtre de pièce habitable.

152 LOCALISATION DES AIRES COMMUNES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Une aire de stationnement hors-rue peut être commune à plusieurs usages autres que du groupe habitation et elle doit être située sur le même terrain que les usages desservis. Malgré ceci, elle peut être située sur un autre terrain que les usages desservis, aux conditions suivantes:

- 1° le terrain est éloigné d'au plus cent cinquante (150) mètres de chaque usage desservi;
- 2° le terrain doit appartenir au propriétaire des usages desservis ou être réservé à des fins exclusives de stationnement pour chaque usage desservi par servitude notariée et enregistrée;
- 3° le terrain doit être réservé aux usages concernés;
- 4° le terrain doit être situé dans la même zone que les usages desservis ou dans une zone où les usages desservis sont permis ou encore dans une zone où le stationnement hors-rue est permis comme usage principal;
- 5° le propriétaire du (des) bâtiment(s) ou de (des) usage(s) desservi(s) doit s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain ou à ne pas renoncer à la servitude acquise et à faire assurer cette obligation à tout nouvel acquéreur du (des) bâtiment(s) ou de (des) l'usage (s) desservi(s).

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

153 LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT À REVÊTEMENT MÉTALLIQUE

Une aire de stationnement hors-rue doit être située à une distance d'un mètre cinquante (1,50 m) de tout bâtiment à revêtement métallique lorsqu'un tel revêtement est appliqué à moins d'un mètre vingt (1,20 m) du sol.

SECTION III

AMÉNAGEMENT ET UTILISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

154 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE DE QUATRE (4) VÉHICULES ET PLUS

Les aires de stationnement hors-rue qui doivent avoir une capacité de quatre (4) véhicules et plus pour satisfaire aux exigences du présent règlement doivent être aménagés de la manière suivante:

- 1° l'accès et la sortie des véhicules doit se faire en marche avant;
- 2° ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès;
- 3° les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisés comme aire de stationnement hors-rue;
- 4° doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, solidement fixée au sol, d'une hauteur minimum de cent cinquante (150) millimètres;
- 5° doit être pavée ou gravelée et être convenablement drainée.

155 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Les aménagements exigés à l'article 154 doivent être complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

156 LARGEUR D'UNE ALLÉE DE CIRCULATION (illustration XXIV)

Une allée de circulation bidirectionnelle d'une aire de stationnement hors-rue doit avoir une largeur minimum de six (6) mètres.

Une allée de circulation unidirectionnelle d'une aire de stationnement hors-rue doit avoir la largeur minimum suivante:

- 1° quatre mètres cinquante (4,50 m) dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation;
- 2° cinq (5) mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de zéro à quarante-cinq degrés (45°);
- 3° cinq mètres cinquante (5,50 m) dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de quarante-cinq degrés (45°) à soixante degrés (60°);
- 4° six (6) mètres dans le cas où le stationnement se fait à un angle variant de soixante degrés (60°) à quatre-vingt-dix degrés (90°).

Lorsque les cases de stationnement sont situées d'un seul côté d'une allée de circulation unidirectionnelle, les dimensions indiquées au deuxième alinéa sont réduites de cinq cents (500) millimètres.

157 DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT (illustration XXIV)

La longueur minimum d'une case de stationnement est de cinq mètres cinquante (5,50 m) et de cinq mètres quatre-vingts (5,80 m) dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation.

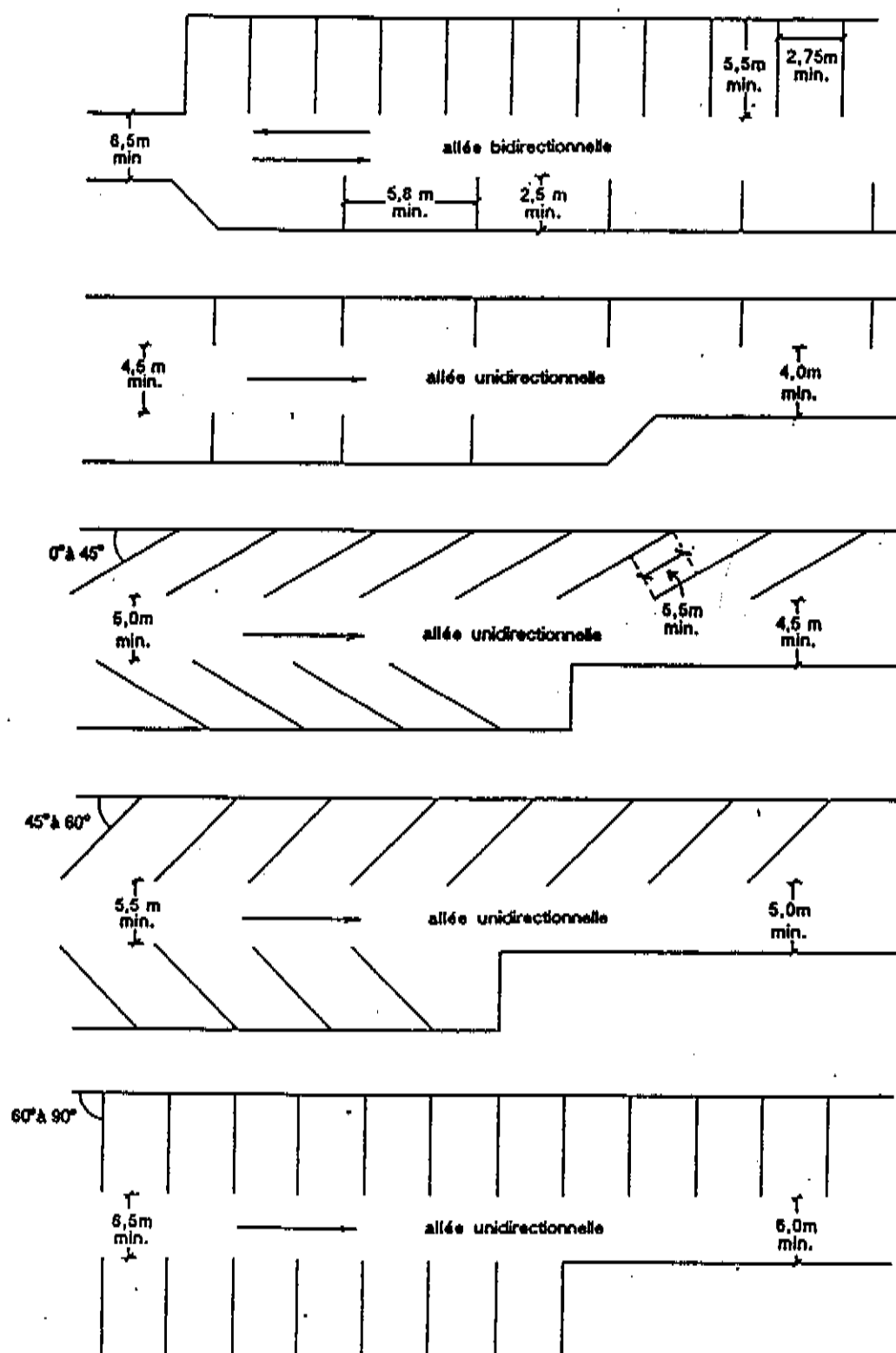
La largeur d'une case de stationnement est de deux mètres soixante-quinze (2,75 m). Dans le cas où le stationnement se fait parallèlement à l'allée de circulation, la largeur minimum d'une case de stationnement est de deux mètres cinquante (2,50 m).

158 UTILISATION INTERDITE

Il est en tout temps interdit de stationner un camion de plus d'une (1) tonne métrique de charge utile, une remorque, un autobus et tout type de machinerie lourde dans une aire de stationnement hors-rue desservant un usage résidentiel.

Le stationnement hors-rue

ILLUSTRATION XXIV



ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

SECTION IV

NOMBRE MINIMUM REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

159 NOMBRE REQUIS DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue est le suivant:

1° Habitation:

- a) habitation unifamiliale et maison mobile: une (1) case
- b) habitation bifamiliale: deux (2) cases par logement
- c) habitation multifamiliale et habitation dans un bâtiment à usages multiples: deux (2) cases par logement
- d) habitation collective et habitation communautaire: une (1) case par logement ou par trois (3) chambres.

2° Industrie: une (1) case par trente-cinq (35) mètres carrés de superficie de plancher.

3° Para-industrie: une (1) case par trente-cinq (35) mètres carrés de superficie de plancher.

4° Transports et services publics: une (1) case par cinquante (50) mètres carrés de superficie de plancher.

5° Commerce: vente au détail – produits divers:

- a) vente au détail – produits divers: une (1) case par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher
- b) vente au détail – produits de l'alimentation: une (1) case par vingt (20) mètres carrés de superficie de plancher
- c) vente au détail – automobiles et embarcations: une (1) case par soixante-quinze (75) mètres carrés de superficie de plancher
- d) stations-service: trois (3) cases plus cinq (5) cases par baie de service

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

- e) poste d'essence seulement: trois (3) cases
- f) poste d'essence avec dépanneur: huit (8) cases
- g) poste d'essence avec lave-autos: trois (3) cases plus cinq (5) cases en file à l'entrée à l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain
- h) poste d'essence avec dépanneur et lave-autos: huit (8) cases plus cinq (5) cases en file à l'entrée de l'unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-autos ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages exercés sur le terrain.

6° Services:

- a) intermédiaires financiers et d'assurance: une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher
- b) services immobiliers et agences d'assurances: une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher
- c) services aux entreprises: une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher
- d) professionnels de la santé et des services sociaux: une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher
- e) associations: une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher
- f) services vétérinaires: une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher
- g) services de télécommunications: une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher
- h) services postaux et services de messagers: une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher
- i) salons de coiffure et salons de beauté: une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

- j) services de blanchissage ou nettoyage à sec: une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher
- k) pompes funèbres: une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher servant comme salon d'exposition. Le minimum est de dix (10) cases par établissement
- l) autres services personnels et domestiques: une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher
- m) service gouvernemental: une (1) case par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de plancher
- n) restauration: une (1) case par quatre (4) sièges avec un minimum de dix (10) cases
- o) bars et boîtes de nuit: une (1) case par quatre (4) sièges avec un minimum de dix (10) cases
- p) hébergement: une (1) case par chambre.

7° Communautaire:

- a) services communautaires: une (1) case par trente (30) mètres carrés de superficie de plancher
- b) enseignement élémentaire et secondaire: une (1) case par deux (2) employés plus une (1) case par trente (30) place-élèves sans compter les autobus scolaires;
- c) organisation religieuse: une (1) case par dix (10) sièges
- d) centre hospitalier: une (1) case par deux (2) lits.

8° Loisirs et culture:

- a) loisir intérieur: une (1) case par dix (10) mètres carrés de plancher
- b) loisir extérieur de grande envergure et loisir commercial: une (1) case par dix (10) mètres carrés.

ZONAGE – LE STATIONNEMENT HORS-RUE

9° Exploitation primaire:

- a) tous les usages: une (1) case par employé.

Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages autres que du groupe habitation, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de quinze pour-cent (15%) par rapport à la somme des cases requises par les établissements pris individuellement.

Pour les usages non spécifiquement décrits, le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue est déterminé en fonction des exigences minimales pour un usage comparable.

SECTION V

LE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT HORS-RUE

160 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les zones.

161 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS-RUE

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situées entièrement sur le terrain de l'usage desservi dans les cours latérales ou arrière à une distance minimum de deux (2) mètres de toute ligne de terrain. Aucun véhicule ne doit empiéter sur la voie de circulation au cours des opérations de chargement et de déchargement.

162 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT HORS-RUE

Toute la surface comprise dans l'aire de chargement et de déchargement doit être pavée ou gravelée et elle doit être conçue pour éviter toute utilisation de la rue lors des opérations de chargement et de déchargement.

ZONAGE – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

CHAPITRE XII

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

163 CHAMP D'APPLICATION

Les articles 164 à 170 s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal et comme usage complémentaire.

164 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Les types d'entreposage extérieur indiqués à la grille des spécifications correspondent à la classification de l'entreposage extérieur décrite à l'article 165. Lorsqu'une lettre apparaît, cela signifie que l'entreposage extérieur de ce type est permis dans l'ensemble de la zone visée. L'absence de lettre signifie que l'entreposage extérieur est prohibé.

165 CLASSIFICATION DE L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est regroupé en cinq (5) catégories différentes, soit:

- **Type A**

Entreposage extérieur de matériel roulant en bon état, de machinerie, de véhicules automobiles, de roulottes, d'embarcations et de maisons mobiles destinés à la vente.

- **Type B**

Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis. Hauteur maximum de l'entreposage: deux (2) mètres.

- **Type C**

Entreposage de type A, ainsi que l'entreposage extérieur de produits finis ou semi-finis, de matériaux de construction. Hauteur maximum de l'entreposage: six (6) mètres.

ZONAGE – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

- **Type D**

Entreposage de type C ainsi que l'entreposage extérieur de produits ou de matériaux en vrac. Hauteur illimitée.

- **Type E**

Entreposage pour fins agricoles et exploitation des ressources primaires. Hauteur illimitée.

166 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE MIXTE ET COMMERCIALE ET DE SERVICES

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominances mixte et commerciale et de services:

- 1° doit être situé dans les cours latérales et/ou dans la cour arrière;
- 2° doit être à au moins un (1) mètre de toute ligne de terrain (deux (2) mètres lorsqu'adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle);
- 3° peut être situé en cour avant lorsqu'il s'agit d'entreposage extérieur de type A, jusqu'à un maximum de soixante-dix pour-cent (70%) de la superficie de la cour avant et à condition que la partie de la cour avant non occupée par cet entreposage soit située en front du mur avant du bâtiment principal et qu'il soit à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

167 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMUNAUTAIRE ET LOISIRS

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance communautaire et loisirs:

- 1° doit être situé dans les cours latérales et dans la cour arrière;
- 2° ne doit pas excéder vingt-cinq pour-cent (25%) de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° doit respecter toutes les marges de recul applicables au bâtiment principal.

ZONAGE – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

168 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE COMPLÉMENTAIRE DANS LES ZONES À DOMINANCE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE

Lorsque permis, l'entreposage extérieur dans les zones à dominance industrielle et agricole:

- 1° doit être situé dans les cours latérales et dans la cour arrière;
- 2° ne doit pas excéder quatre-vingt-cinq pour-cent (85%) de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- 3° doit être à au moins quinze (15) mètres de la ligne avant de terrain (deux (2) mètres dans le cas de l'entreposage extérieur de type A) et à au moins deux (2) mètres de toute autre ligne (trois (3) mètres lorsqu'adjacent à un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle);
- 4° dans le cas de l'entreposage extérieur de type A, peut être situé en cour avant jusqu'à un maximum de soixante-dix pour-cent (70%) de la cour avant et à condition que la partie de la cour avant non-occupée par cet entreposage soit située en front du mur avant du bâtiment principal et qu'il soit à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

169 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL

Lorsque l'entreposage extérieur constitue l'usage principal d'un terrain:

- 1° la cour avant établie à la marge de recul avant prescrite dans la zone doit être exempte de tout entreposage extérieur;
- 2° la distance minimum entre l'aire d'entreposage extérieur et toute ligne de terrain autre qu'une ligne avant doit être de trois (3) mètres;
- 3° ne doit pas excéder soixante-quinze pour-cent (75%) de la superficie du terrain excluant les constructions, les aires de stationnement et les marges de recul.

ZONAGE – L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

170 AMÉNAGEMENT DES AIRES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Tout entreposage extérieur autre que ceux du type A et E doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur variant entre deux (2) mètres minimum et trois (3) mètres maximum et d'une opacité supérieure à quatre-vingts pour-cent (80%). Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé, d'une butte ou d'une combinaison de ces éléments.

ZONAGE – L’AFFICHAGE

CHAPITRE XIII

L’AFFICHAGE

SECTION I

CHAMP D’APPLICATION

171 ENSEIGNES VISÉES ET NON-VISÉES

Les articles 171 à 186 s'appliquent à toutes les zones et s'appliquent à toutes les enseignes à l'exception de celles énumérées ci-après qui sont permises dans toutes les zones et pour lesquelles un certificat d'autorisation n'est pas requis:

- 1° les affiches ou enseignes émanant de l'autorité publique;
- 2° les affiches ou enseignes exigées par une loi ou un règlement;
- 3° les drapeaux ou emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;
- 4° les inscriptions historiques ou les places commémoratives;
- 5° les affiches ou enseignes d'organisations automobiles et celles des compagnies de crédit dont la superficie n'excède pas 0,1 mètre carré;
- 6° les enseignes temporaires, en vitrine, indiquant les événements commerciaux spéciaux;
- 7° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur;
- 8° les enseignes utilisées pour les services au public (ex. téléphone, toilette) dont la superficie n'excède pas zéro virgule cinq (0,5) mètre carré;
- 9° les affiches ou enseignes d'une superficie maximum d'un (1) mètre carré annonçant la vente ou la location d'un immeuble pourvu qu'elles ne concernent que les bâtiments où elles sont posées et qu'il n'y ait qu'une (1) seule affiche ou enseigne dans chaque cas;

ZONAGE – L’AFFICHAGE

- 10° les affiches ou enseignes placées sur un chantier de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu’elles ne mesurent pas plus de sept (7) mètres carrés;
- 11° les affiches ou enseignes à caractère religieux placées sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu’elles ne mesurent pas plus d’un (1) mètre carré.

SECTION II

ENSEIGNES COMMERCIALES

172 ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LES ZONES À DOMINANCE RÉSIDEN- TIELLE

Les enseignes commerciales sont interdites dans les zones à dominance résidentielle sauf celles spécifiquement autorisées à l'article 70.

173 LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

L'installation d'une enseigne commerciale est prohibée aux endroits suivants:

- 1° sur un arbre ou sur un poteau de services publics;
- 2° sur un escalier, sur un garde-fou d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment accessoire;
- 3° devant une porte ou une fenêtre;
- 4° sur un toit ou sur une construction hors-toit tels cabanon d'accès, cage d'ascenseur, puits d'aération, cheminée;
- 5° sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante;
- 6° dans un triangle de visibilité lorsqu'elle représente un obstacle visuel nuisant à la sécurité.

ZONAGE – L’AFFICHAGE

174 CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

- 1° Une enseigne doit être fixée solidement;
- 2° les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés sauf dans le cas d'une enseigne appliquée perpendiculairement sur le mur d'un bâtiment;
- 3° une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, tels murs de bâtiment, toit, marquise, ou sur une clôture ou un muret;
- 4° une enseigne commerciale ne doit pas être montée ou fabriquée sur un véhicule ou autre dispositif ou appareil servant à la déplacer d'un endroit à un autre.

175 FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne commerciale ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de cent (100) mètres de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation.

Une enseigne ne doit pas représenter une scène à caractère érotique.

176 RACCORD ÉLECTRIQUE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME

Le raccord électrique ou électronique à une enseigne commerciale autonome doit se faire en souterrain.

177 ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

La source lumineuse d'une enseigne commerciale doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

L'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne commerciale doivent être constantes et stationnaires.

ZONAGE – L’AFFICHAGE

Une enseigne commerciale ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.

178 ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE COMMERCIALE

Toute enseigne commerciale brisée, en tout ou en partie, doit être réparée.

La reconstruction ou la réfection d’une enseigne commerciale détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur doit être effectuée en conformité avec le présent règlement.

179 LES ENSEIGNES COMMERCIALES APPLIQUÉES

1° Installation d’une enseigne appliquée:

Une enseigne appliquée ne doit pas excéder la hauteur du mur² du bâtiment sur lequel elle est posée ni dépasser la hauteur du plafond du premier étage lorsque le bâtiment a plus d’un étage.

2° Superficie des enseignes commerciales appliquées:

La superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder quinze pour-cent (15%) de la superficie de la façade avant du bâtiment jusqu’à un maximum de trente (30) mètres carrés.

180 LES ENSEIGNES COMMERCIALES AUTONOMES

1° Nombre d’enseignes commerciales autonomes:

Une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain. Cette enseigne peut cependant être une enseigne collective.

Deux (2) enseignes commerciales autonomes sont autorisées sur un terrain d’angle.

2° Localisation d’une enseigne commerciale autonome:

La projection au sol d’une enseigne commerciale autonome ne doit pas être à une distance moindre qu’un mètre cinquante (1,50 m) de toute ligne de terrain.

ZONAGE – L’AFFICHAGE

3° Hauteur d'une enseigne commerciale autonome:

La hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder sept mètres cinquante (7,50 m).

4° Superficie d'une enseigne commerciale autonome:

La superficie de toute enseigne commerciale autonome ne peut excéder:

- sept virgule cinq (7,5) mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est moins de mille (1 000) mètres carrés;
- dix (10) mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est de mille (1 000) à deux mille (2 000) mètres carrés;
- quatorze (14) mètres carrés pour un bâtiment dont la superficie au sol est supérieure à deux mille (2 000) mètres carrés.

SECTION III

ENSEIGNES PUBLICITAIRES

181 DISPOSITION GÉNÉRALE

Les enseignes publicitaires ne sont autorisées que dans la zone 169 aux conditions suivantes:

- 1° superficie maximum: vingt-cinq (25) mètres carrés par enseigne;
- 2° hauteur maximum: sept mètres cinquante (7,50 m);
- 3° nombre maximum: une (1) enseigne par terrain;
- 4° distance entre toute enseigne publicitaire: cent cinquante (150) mètres;
- 5° implantation: doit être à au moins quinze (15) mètres de l'emprise de la route 173 et cinq (5) mètres de toute autre limite de terrain.

ZONAGE – L’AFFICHAGE

SECTION IV

ENSEIGNES MOBILES

182 DISPOSITION GÉNÉRALE

MODIFIÉ

Une (1) seule enseigne mobile annonçant un changement d’usage ou un nouveau propriétaire du commerce est autorisée pour une période de trente (30) jours. (Règlement no 618)

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION I

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL EN MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE

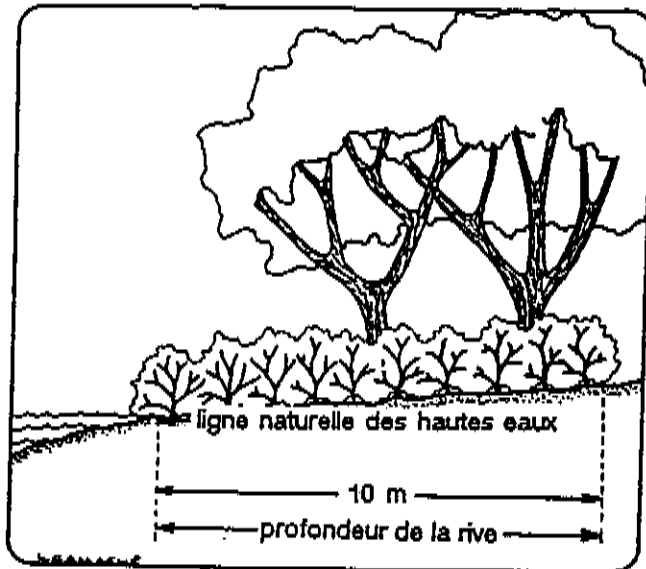
183 TERRITOIRES ASSUJETTIS

Les articles 184 à 189 s'appliquent aux cours d'eau (au sens du règlement) en milieu urbain (dans le périmètre d'urbanisation) et en milieu agricole (à l'extérieur du périmètre d'urbanisation) consacrés à la villégiature, ainsi que les sections de rives de ces cours d'eau qui, en milieu agricole, bordent les terres sur lesquelles la repousse en broussaille empêche l'utilisation d'une charrue conventionnelle, dans les zones où la norme spéciale I est mentionnée à la grille des spécifications.

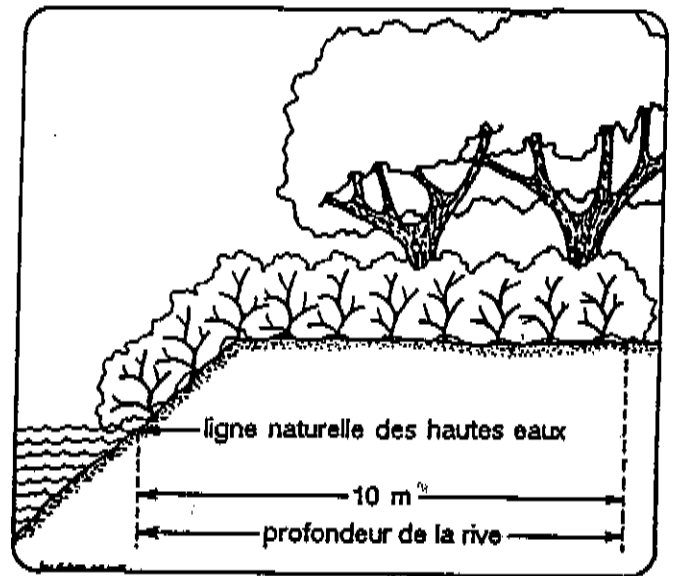
184 PROFONDEUR DE LA RIVE (illustration XXV)

- 1° La rive a dix (10) mètres de profondeur:
 - a) lorsque la pente est inférieure à trente pour-cent (30%); ou
 - b) lorsque la pente est égale ou supérieure à trente pour-cent (30%) et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.
- 2° La rive a quinze (15) mètres de profondeur:
 - a) lorsque la pente est égale ou supérieure à trente pour-cent (30%);
ou
 - b) lorsque la pente est égale ou supérieure à trente pour-cent (30%) et présente un talus de cinq (5) mètres ou plus de hauteur.

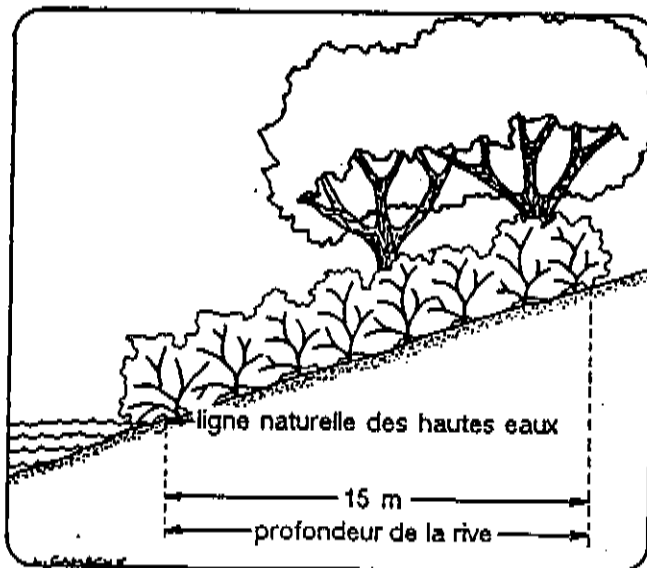
La rive (milieu urbain et de villégiature)



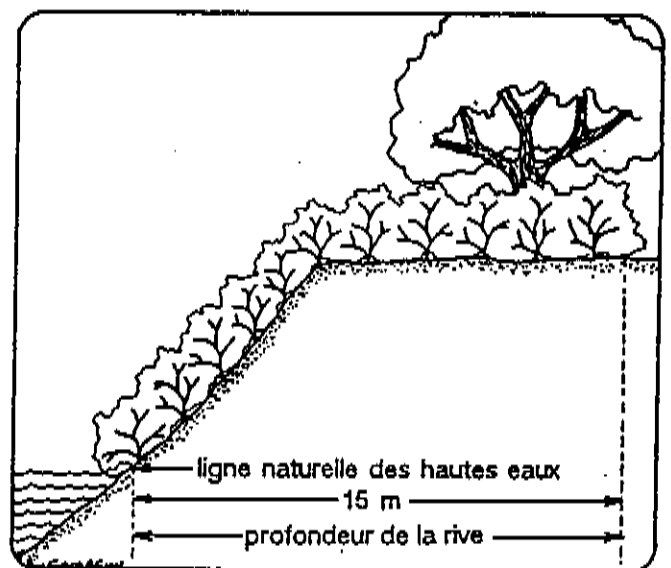
Rive avec pente inférieure à 30 %.



Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente égale ou supérieure à 30 %.



Rive avec pente continue égale ou supérieure à 30 %.



Rive avec talus de 5 mètres ou plus de hauteur et pente égale ou supérieure à 30 %.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

185 TRAVAUX ET OUVRAGES ASSUJETTIS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux travaux suivants:

- 1° tous les travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives;
- 2° tout projet d'aménagement, sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives;
- 3° toute modification ou réparation d'ouvrages existants;
- 4° tout projet de construction d'un ouvrage quelconque ou toute nouvelle utilisation ou occupation des rives et du littoral des cours d'eau.

Toutefois, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et, selon le cas, par le gouvernement du Québec.

186 PRINCIPE GÉNÉRAL DE PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL

Les travaux mentionnés à l'article 189 doivent être conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état de l'aspect naturel des lieux, sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autres travaux du même genre.

187 PROTECTION DE LA RIVE

Lorsque la pente de la rive est inférieure à trente pour-cent (30%), la végétation naturelle doit être conservée. Toutefois, une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau peut être aménagée.

Lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à trente pour-cent (30%), la végétation naturelle doit être conservée. Seule une fenêtre d'une largeur de cinq (5) mètres à tous les cinquante (50) mètres de terrain peut être aménagée, en émondant les arbres et les arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

Lorsque la stabilisation d'une rive s'impose, les travaux doivent se faire de façon à enrayer l'érosion et à rétablir sa couverture végétale et le caractère naturel des lieux.

Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, la stabilisation peut se faire à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement mais dans tous les cas, on doit accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

188 PROTECTION DU LITTORAL

De façon générale, l'intégrité et le caractère naturel du littoral doivent être respectés.

Sur le littoral, seuls sont permis les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrement ou fabriqués de plates-formes flottantes. Ces aménagements doivent être conçus de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux sans avoir recours au remblayage ou au dragage qui sont interdits.

189 ROUTES EN BORDURE D'UN COURS D'EAU

La distance minimale entre une nouvelle route et un lac ou un cours d'eau, exception faite des voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traverse d'un cours d'eau, est de soixante-quinze (75) mètres pour les territoires non desservis ou partiellement desservis par l'aqueduc ou par l'égout sanitaire et de quarante-cinq (45) mètres pour les territoires desservis par l'aqueduc et par l'égout sanitaire.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION II

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL EN MILIEU AGRICOLE

190 TERRITOIRES ASSUJETTIS

Les articles 195 à 198 s'appliquent aux cours d'eau (au sens du présent règlement) en milieu agricole, à l'exception des secteurs mentionnés à l'article 187 dans les zones où la norme spéciale II est mentionnée à la grille des spécifications.

191 PROFONDEUR DE LA RIVE

En milieu agricole, la rive a une profondeur de trois (3) mètres mesurée à partir:

- 1° du haut du talus, si la distance entre la ligne naturelle des hautes eaux et le bas du talus est inférieure à trois (3) mètres; ou
- 2° de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus ou que le bas du talus se trouve à une distance supérieure à trois (3) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

Pour les boisés privés en milieu agricole, la rive a une profondeur de dix (10) mètres mesurée à partir:

- 1° du haut du talus; ou
- 2° de la ligne naturelle des hautes eaux, s'il y a absence de talus.

192 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL EN MILIEU AGRICOLE

Sur la rive et sur le littoral, tous les travaux qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux suivants qui doivent être accompagnés des mesures de renaturalisation:

- 1° les semis et la plantation d'espèces végétales visant à assurer un couvert permanent et durable;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

- 2° les travaux de stabilisation des rives par adoucissement des talus et implantation de végétation ou de toute autre technique de stabilisation;
- 3° les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur le haut du talus qui ne portent pas le sol à nu;
- 4° l'installation de clôture sur le haut du talus;
- 5° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- 6° les travaux, tels le fauchage, l'égailage, la coupe sélective etc., visant à contrôler la croissance ou à sélectionner la végétation herbacée, arbustive et arborescente par des moyens autres que chimiques ou par brûlage. Ces travaux ne doivent pas porter atteinte au maintien de la couverture végétale;
- 7° l'aménagement de traverses de cours d'eau (passage à gué, ponceaux, ponts, aqueducs et égouts, gazoduc, oléoduc, télécommunications, lignes électriques, etc.);
- 8° l'aménagement d'accès contrôlés à l'eau;
- 9° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 10° les travaux de restauration et d'aménagement de l'habitat de la faune riveraine ou aquatique;
- 11° les quais et débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 12° les prises d'eau, les émissaires ainsi que les stations de pompage afférentes;
- 13° les ouvrages de production et de transport d'électricité;
- 14° l'entretien et la réparation des ouvrages existants;
- 15° la construction d'ouvrages de protection des rives, de régularisation ou de stabilisation des eaux;
- 16° l'enlèvement des débris, d'obstacles et d'ouvrages;

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

- 17° les travaux d'entretien, d'amélioration et d'aménagement de cours d'eau effectués par le gouvernement conformément à des programmes gouvernementaux et aux lois et règlements en vigueur.

193 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL POUR LES BOISÉS PRIVÉS EN MILIEU AGRICOLE

Dans la bande de protection riveraine, l'abattage de la matière ligneuse est permis jusqu'à concurrence de cinquante pour-cent (50%) des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins cinquante pour-cent (50%). Tous les travaux et ouvrages qui portent le sol à nu sont interdits à l'exception des travaux énumérés à l'article 196, lesquels doivent être accompagnés de mesures de renaturation.

194 MESURES SUPPLÉMENTAIRES DE PROTECTION

Dans une bande de protection de quinze (15) mètres mesurée à partir du haut du talus en milieu agricole incluant les forêts privées, les usages suivants sont interdits:

- 1° toute construction ou agrandissement de bâtiment y compris une plateforme sauf toute construction ou agrandissement de production animale et les lieux d'entreposage du fumier qui demeurent assujettis au *Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale*;
- 2° toute installation destinée à traiter les eaux usées;
- 3° toute nouvelle voie de circulation publique ou privée sauf pour accès à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestiers, et sauf les travaux d'amélioration et de reconstruction de routes, y compris les ouvrages connexes; cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante sont autorisés lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non-adjacent au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de préserver l'érosion et le ravinement.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION III

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

195 TERRITOIRES ASSUJETTIS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones de mouvement de terrain identifiées sur le plan de zonage où la norme spéciale III est mentionnée à la grille des spécifications.

196 TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES ASSUJETTIS

Aucune construction, ni aucun ouvrage ou travaux de déblai ou de remblai ne sont autorisés dans la partie de terrain non-constructible dans une zone de mouvement de terrain.

La partie de terrain non-constructible comprend:

- la pente sous-jacente, de la ligne de crête du talus jusqu'au point de flexion marquant le bas du talus;
- la bande de terrain située dans le haut du talus et d'une profondeur d'au moins six (6) mètres calculée à partir de la ligne de crête de ce talus.

Toutefois, le présent article ne vise pas la construction ou la reconstruction d'un bâtiment agricole localisé à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, excluant cependant toute habitation y compris la résidence de l'agriculteur.

Le présent article ne s'applique également pas pour une construction, un ouvrage ou un usage affecté à des fins publiques, de salubrité ou de sécurité des biens et des personnes.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION IV

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES ZONES DE FORTES PENTES

197 TERRITOIRES ASSUJETTIS

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones de fortes pentes identifiées sur le plan de zonage où la norme spéciale IV est mentionnée à la grille des spécifications.

198 TRAVAUX, CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES ASSUJETTIS

Aucune construction ni aucun ouvrage de déblai ou de remblai ne sont autorisés dans la partie de terrain non-constructible dans une zone de fortes pentes:

La partie de terrain non-constructible comprend:

- la pente sous-jacente, de la ligne de crête du talus jusqu'au point de flexion marquant le bas du talus;
- la bande de terrain située dans le haut du talus et d'une profondeur d'au moins six (6) mètres calculée à partir de la ligne de crête de ce talus.

Toutefois, le présent article ne vise pas la construction ou la reconstruction d'un bâtiment localisé à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, excluant cependant toute habitation y compris la résidence de l'agriculteur.

Le présent article ne s'applique également pas pour une construction, un ouvrage ou un usage affecté à des fins publiques, de salubrité ou de sécurité des biens et des personnes.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION V

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LES SITES D'EXTRACTION

199 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones où la norme spéciale V est mentionnée à la grille des spécifications.

200 LOCALISATION DES SITES D'EXTRACTION

Un site d'extraction ne doit pas être localisé à une distance moindre que cinq cents (500) mètres d'une zone à dominance résidentielle, commerciale et de services, communautaire ou de loisirs.

201 PROTECTION DE LA NAPPE PHRÉATIQUE

Lorsqu'une sablière ou une gravière est située à une distance moindre que cent cinquante (150) mètres d'une habitation s'approvisionnant en eau potable à l'aide d'un puits de surface, la partie de cette sablière ou gravière située à moins de cent cinquante (150) mètre ne peut s'extensionner, sauf si l'exploitant de la sablière ou de la gravière soumet une étude hydro-géologique attestant que le projet d'expansion de l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des puits existants.

202 DISSIMULATION D'UN SITE D'EXTRACTION

Un site d'extraction doit être dissimulé par l'un ou l'autre des moyens prévus à l'article 122.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION VI

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DE L'AIR PROVENANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

203 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux nouveaux établissements de production animale, aux agrandissements des établissements existants, aux augmentations du nombre d'unités animales, aux remplacements du type d'élevage et à la construction ou à la modification de lieux d'entreposage du fumier dans les zones où la norme spéciale VI est mentionnée à la grille des spécifications.

204 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE HABITATION, À UN CHEMIN PUBLIC ET À UNE LIGNE DE TERRAIN

Les distances minimales à respecter entre un établissement de production animale et toute habitation autre que celle de l'exploitant, le centre de tout chemin public et toute ligne de rue sont indiquées au tableau IV.

TABLEAU IV **DISTANCES MINIMALES PAR RAPPORT À UNE HABITATION, UN CHEMIN PUBLIC ET UNE LIGNE DE TERRAIN**

Type d'élevage	De toute habitation autre que celle de l'exploitant	Du centre de tout chemin public	De toute ligne de terrain
Bovins laitiers	75 m	75 m	30 m
Bovins de boucherie	150 m	140 m	30 m
Porcs	150 m	140 m	30 m
Poules et poulets	75 m	75 m	30 m
Dindes sous porches ou bâtiments clos	150 m	140 m	30 m
Champs libres	185 m	75 m	30 m
Animaux à fourrure	185 m	75 m	30 m

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

205 DISTANCES MINIMALES À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE ZONE AUTRE QU'À DOMINANCE AGRICOLE

Les distances minimales à respecter entre une zone à dominance autre qu'agricole soit résidentielle, industrielle, commerciale et de services, mixte, communautaire ou de loisirs et un établissement de production animale sont indiquées au tableau V.

Aux fins de l'application du présent article, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité:

- * 1 vache;
- * 1 taureau;
- * 1 cheval;
- * 2 veaux d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun;
- * 5 veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun;
- * 5 porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun;
- * 25 porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun;
- * 4 truies et les porcelets non sevrés dans l'année;
- * 125 poules ou coqs;
- * 250 poulets à griller;
- * 250 poulettes en croissance;
- * 1 500 cailles;
- * 300 faisans;
- * 100 dindes à griller d'un poids de 5 à 8,5 kilogrammes chacune;
- * 75 dindes à grilles d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune;
- * 50 dindes à griller d'un poids de 10 à 13 kilogrammes chacune;
- * 100 visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits);
- * 40 renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits);
- * 4 moutons et les agneaux de l'année;
- * 6 chèvres et les chevreaux de l'année;
- * 40 lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits).

Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABEAU V

SECTION "A" – ÉLEVAGE DE SUIDÉS – ENGRAISSEMENT

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement	1 à 200	600
	201 à 400	750
	401 à 600	900
	601 et plus	1,5 / u.a.
Remplacement	1 à 200	600
	201 et plus	Note 3
Agrandissement	1 à 40	300 ^m
	41 à 200	600
	201 et plus	Note 3
Augmentation	1 à 20	100
	21 à 40	150
	41 à 100	300
	101 et plus	Note 3

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel établissement doivent être utilisées.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABEAU V

SECTION "B" – ÉLEVAGE DE SUIDÉS – MATERNITÉ

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement	0,25 à 250	750
	251 à 375	900
	376 et plus	2,4 / u.a.
Remplacement	0,25 à 250	750
	250 et plus	Note 3
Agrandissement	0,25 à 30	200
	31 à 125	600
	126 à 200	750
	201 et plus	Note 3
Augmentation	0,25 à 12	150
	13 à 20	200
	31 à 60	300
	61 à 125	600
	126 à 200	750
	201 et plus	Note 3

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel établissement doivent être utilisées.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABEAU V **SECTION "C" – ÉLEVAGE DE BOVIDÉS OU D'ÉQUIDÉS
AU PÂTURAGE AU MOINS DURANT LES MOIS DE JUIN,
JUILLET, AOÛT, SEPTEMBRE ET DANS UN BÂTIMENT
SUR FUMIER SOLIDE LE RESTE DE L'ANNÉE**

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement	2 à 200	150
	201 à 300	300
	301 à 500	450
	501 à 1 000	600
	1 001 et plus	0,6 / u.a.
Remplacement ou agrandissement	2 à 50	60
	51 à 200	75
	201 à 300	150
	301 à 400	300
	401 à 500	450
	501 et plus	Note 3
Augmentation	2 à 200	15
	201 et plus	Note 3

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel établissement doivent être utilisées.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABEAU V SECTION "D" – ÉLEVAGE DE BOVIDÉS OU D'ÉQUIDÉS SUR FUMIER SOLIDE TOUTE L'ANNÉE À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT OU AU PÂTURAGE AU MOINS DURANT LES MOIS DE JUIN, JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE ET DANS UN BÂTIMENT OU UNE COUR D'EXERCICE SUR FUMIER LIQUIDE OU SEMI-LIQUIDE LE RESTE DE L'ANNÉE

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement	2 à 100	200
	101 à 200	300
	201 à 500	450
	501 à 1 000	600
	1 001 et plus	0,6 / u.a.
Remplacement ou agrandissement	2 à 100	150
	101 à 200	300
	201 à 500	450
	501 et plus	Note 3
Augmentation	2 à 100	100
	101 à 200	200
	201 à 500	450
	501 et plus	Note 3

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel établissement doivent être utilisées.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABEAU V

**SECTION "E" – ÉLEVAGE DE BOVIDÉS OU D'ÉQUIDES
SUR FUMIER LIQUIDE OU SEMI-LIQUIDE DANS UN
BÂTIMENT OU UNE COUR D'EXERCICE TOUTE L'ANNÉE**

Les mêmes normes que celles apparaissant à la section "A" du présent tableau: **ÉLEVAGE DES SUIDÉS / ENGRAISSEMENT** s'appliquent. Doivent notamment être conformes aux dispositions de la section "A" tout type "d'élevage sans sol" de bovidés ou d'équidés tel le "veau de lait".

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABEAU V

**SECTION "F" – ÉLEVAGE DE GALLINACÉS OU
D'ANATIDÉS SUR FUMIER SOLIDE À L'INTÉRIEUR
D'UN BÂTIMENT, À L'EXCLUSION DES DINDES**

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement ou remplacement	0,1 à 800	600
	801 et plus	1 / u.a.
Agrandissement du bâtiment ou augmentation	0,1 à 120	100
	121 à 400	300
	401 à 800	450
	801 et plus	1 / u.a.

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABEAU V

SECTION "G" – ÉLEVAGE DE GALLINACÉS, D'ANATIDÉS OU DE DINDES DANS UN BÂTIMENT

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement ou remplacement	0,1 à 320	600
	321 à 480	750
	481 et plus	2 / u.a.
Agrandissement du bâtiment ou augmentation	0,1 à 40	200
	41 à 160	450
	161 à 320	600 ^m
	321 à 480	750
	481 et plus	Note 3

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel établissement doivent être utilisées.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABEAU V

SECTION "H" – ÉLEVAGE DE GALLINACÉS, D'ANATIDÉS OU DE DINDES SUR COURS D'EXERCICE

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement, remplacement ou agrandissement	0,1 à 400	600
	401 à 600	750
	601 et plus	2 / u.a.
Augmentation	0,1 à 40	300
	41 à 200	450
	201 à 400	600
	401 et plus	Note 3

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

Note 3: les distances spécifiques pour un nouvel établissement doivent être utilisées.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABEAU V

SECTION "I" – ÉLEVAGE DE LÉPORIDÉS

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement	0,1 à 2,5	150
	2,6 à 10,0	300
	10,1 à 37,5	450
	37,5 et plus	12 / u.a.
Remplacement, agrandissement ou augmentation	0,1 à 5,0	150
	5,1 à 20,0	300
	20,1 à 37,5	450
	37,6 et plus	12 / u.a.

Note 1: incluant le lieu d'entreposage du fumier.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

TABEAU V SECTION "J" – ÉLEVAGE D'ANIMAUX À FOURRURE

Projet (1)	Nombre d'unités animales (u.a.)	Distances minimales à respecter (mètres) (2)
Nouvel établissement, remplacement ou augmentation	0,1 à 10,0	600
	10,1 à 20,0	900
	20,1 et plus	45 / u.a.
Augmentation	0,1 à 2,0	300
	2,1 à 4,0	450
	4,1 à 10,0	600
	10,1 à 20,0	900
	20,1 et plus	45 / u.a.

Note 1: incluant le lieu d'entreposage des fumiers.

Note 2: dans le cas d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants d'été, les distances indiquées doivent être multipliées par un facteur 1,5.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

SECTION VII

NORME SPÉCIALE CONCERNANT LE PARC INDUSTRIEL

206 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent lorsque la norme spéciale VII est mentionnée à la grille des spécifications.

207 MARGE DE REcul AVANT

La marge de recul avant est fixée à quinze (15) mètres sauf:

- * dix (10) mètres pour les terrains ayant une profondeur inférieure à quatre-vingt-dix (90) mètres;
- * dix-huit (18) mètres pour tout bâtiment ayant une ou plusieurs portes d'accès pour les véhicules donnant sur une cour avant.

208 SUPERFICIE MINIMUM DE BÂTIMENT

La superficie minimum de tout bâtiment principal est de dix pour-cent (10%) de la superficie du terrain sous réserve de la superficie maximum fixée à la grille des spécifications pour certains usages.

209 ARCHITECTURE

Le bâtiment principal doit avoir un toit plat ou à versants avec une pente maximum de cinq pour-cent (5%); les portes d'accès pour les véhicules ne peuvent être localisées sur les murs donnant sur la route 173.

ZONAGE – LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE

210 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

La façade d'un bâtiment principal donnant sur la route 173 doit être en maçonnerie pour un minimum de quarante pour-cent (40%) de la surface totale du mur excluant les ouvertures. L'emploi de l'acier et de l'aluminium anodisé, prépeints ou préculés à l'usine, est autorisé et ne doit pas excéder quarante pour-cent (40%) de la surface totale du mur excluant les ouvertures; cette proportion peut être portée jusqu'à quatre-vingts pour-cent (80%) de la superficie totale de tout mur donnant sur une rue autre que la route 173. Les couleurs utilisées devront être sobres et agencées avec la couleur des ouvertures et de la maçonnerie.

211 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur autorisé est de type B pour les terrains adjacents à l'emprise de la route 173 et de type C pour les autres. Dans tous les cas, l'aire d'entreposage extérieur doit être située en cours arrière ou latérales et être entourée d'une clôture opaque, haie dense ou talus paysager (gazonné, planté et bien entretenu) d'un minimum de deux (2) mètres de hauteur (trois (3) mètres lorsque de type C) et d'un maximum de trois (3) mètres (quatre (4) mètres lorsque de type C).

L'entreposage de véhicules vendus sur place est autorisé en cour avant jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour-cent (25%) de la superficie de la cour avant.

212 ACCÈS VÉHICULAIRE AU TERRAIN

En bordure de la route 173, tous les accès véhiculaires aux terrains doivent être situés sur les lignes latérales de façon à constituer un accès pour chaque série de deux terrains.

213 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

La cour avant doit être gazonnée et plantée dans une proportion de dix pour-cent (10%) de la superficie totale, vingt-cinq pour-cent (25%) dans le cas des terrains en bordure de la route 173.

ZONAGE – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

CHAPITRE XV

LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

214 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de six (6) mois consécutifs sauf pour les établissements de production animale qui ne satisfont pas aux normes de localisation prévues aux articles 208 et 209. Dans de tels cas, la période est de trente-six (36) mois consécutifs.

215 CHANGEMENT D'UN USAGE PAR UN AUTRE USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

216 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage protégé par droits acquis et dérogatoire aux dispositions de ce règlement de zonage, pour lequel ont déjà été utilisés les privilèges d'agrandissement ou d'amélioration conférés par les dispositions de règlements antérieurs ne peut se prévaloir des dispositions du présent article.

Dans les autres cas, exception faite des maisons mobiles dérogatoires, les constructions ou usages dérogatoires peuvent être agrandis d'une superficie égale à:

- * cinquante pour-cent (50%) de la superficie utilisée si la superficie totale résultante est inférieure à trois cents (300) mètres carrés;
- * vingt-cinq pour-cent (25%) de la superficie utilisée si la superficie totale résultante est comprise entre trois cents (300) mètres carrés et mille (1 000) mètres carrés;

ZONAGE – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

- * dix pour-cent (10%) de la superficie utilisée si la superficie totale résultante est supérieure à mille (1 000) mètres carrés.

L'agrandissement ne peut se faire que sur du terrain qui est la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires dudit bâtiment ou terrain, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout agrandissement autorisé en vertu du présent article ne peut être effectué qu'une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

217 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'une construction dérogatoire peut se faire selon les mêmes conditions que celles prévues à l'article 220, dans la mesure où l'agrandissement respecte toutes les normes du présent règlement, sauf quant aux marges de recul où l'agrandissement devra respecter les marges de recul du bâtiment existant sans empiètement additionnel.

218 RECONSTRUCTION OU RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE ENDOMMAGÉE

Il sera possible pour un propriétaire de réparer une construction dérogatoire endommagée par le feu, une explosion, ou autre cas fortuit, après l'entrée en vigueur du présent règlement, pourvu que le coût de reconstruction ou de réparation ne dépasse pas cinquante pour-cent (50%) de la valeur réelle du bâtiment le jour précédent les dommages subis à l'exclusion des fondations.

Pour obtenir un permis de construction, le propriétaire doit fournir à la municipalité une estimation détaillée du coût de réparation ou de reconstruction accompagné de plans et devis, ainsi qu'une évaluation dûment signée par un évaluateur agréé.

Dans le cas où le coût de réparation excède cinquante pour-cent (50%) de la valeur réelle du bâtiment le jour précédent les dommages subis, le propriétaire ne peut réparer le bâtiment à moins qu'il ne se conforme à toutes les exigences du règlement en vigueur.

ZONAGE – LES NORMES CONCERNANT LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET LOTS DÉROGATOIRES

Advenant un litige, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux (2) évaluateurs agréés du Québec, désigné l'un par le propriétaire, l'autre par la municipalité, et d'une troisième personne nommée par les deux premières. La décision de ce comité d'arbitrage est finale et les frais sont partagés à part égale.

219 IMPLANTATION D'UNE CONSTRUCTION OU D'UN USAGE SUR UN LOT DÉROGATOIRE

L'implantation d'une construction ou d'un usage sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis doit respecter les normes de ce règlement de zonage.

220 AFFICHAGE D'USAGE DÉROGATOIRE

Les affiches et enseignes d'usage dérogatoire peuvent être entretenus et maintenus dans le cas d'amélioration, rénovation ou remplacement, la superficie des nouvelles enseignes ne peut être supérieure soit à la superficie totale des affiches existantes soit au maximum de superficie permis par la réglementation en vigueur, le plus petit des deux s'appliquant. Cependant, ces affiches ou enseignes doivent être installées (hauteur, emplacement, etc.) conformément aux règlements.

ZONAGE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

221 VISITE DES BÂTIMENTS

L'inspecteur des bâtiments ou son adjoint, ont le droit de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater si les règlements y sont exécutés. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

Sur demande, l'inspecteur des bâtiments ou son adjoint doit s'identifier et exhiber le certificat délivré par la municipalité attestant sa qualité.

222 PROCÉDURES

Lorsque l'inspecteur des bâtiments constate une infraction au présent règlement, il doit signifier cette infraction au contrevenant.

La signification peut être faite par huissier ou par courrier recommandé. Dans le cas d'une signification par courrier recommandé, elle est réputée avoir été faite à la date de l'expédition.

L'inspecteur doit faire rapport au Conseil par compte-rendu ou par constat d'infraction.

ZONAGE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

223 SANCTIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et encourt les amendes minimales et maximales suivantes:

- a) pour une première infraction, une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 400 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;
- b) pour une récidive, une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne physique, ou une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ pour une personne morale.

224 AUTRES SANCTIONS ET RECOURS

Le Conseil peut se prévaloir des sanctions et recours prévus à la Loi si les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

225 ABROGATION DE RÈGLEMENTS

Ce règlement remplace et abroge les règlements suivants: 293, 319, 327, 328, 333, 343, 344, 355, 357, 358, 359, 360, 362, 370, 375, 376, 377, 378, 379, 381, 382, 383, 384, 385, 393, 394, 395, 396, 397, 399, 400, 401, 402, 407, 408, 409, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 468, 469, 490, 496, 504, 518, 528, 529, 530, 532, 533, 534, 535, 536, 538, 552, 559, 560.

ZONAGE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES, TRANSITOIRES ET FINALES

226 DISPOSITION TRANSITOIRE

L'abrogation de règlements n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions peuvent être poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

227 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement de zonage entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

PINTENDRE, LE 18^{IÈME} JOUR DE DÉCEMBRE 1995.

ALBERT LACHANCE
Maire

HERVÉ TREMBLAY, b.a.
Secrétaire-trésorier

**Municipalité de
PINTENDRE**

**Zones 101-A à 110-R
Grille des spécifications 1/9**

NUMÉROS DE ZONE DOMINANCE		101 A	102 C	103 R	104 R	105 R	106 R	107 C	108 C	109 A	110 R				
USAGES (groupes, classes et usages)															
1 HABITATION															
111 -habitation unifamiliale isolée	note 9									note 9					
112 -habitation unifamiliale cour latérale zéro															
113 -habitation unifamiliale jumelée															
114 -habitation unifamiliale en rangée															
121 -habitation bifamiliale isolée															
122 -habitation bifamiliale jumelée															
123 -habitation bifamiliale en rangée															
131 -habitation multifamiliale isolée															
132 -habitation multifamiliale jumelée															
133 -habitation multifamiliale en rangée															
14 -habitation dans un bâtiment à usages multiples															
15 -chalet															
16 -maison mobile															
17 -habitation collective															
18 -habitation communautaire															
2 INDUSTRIE															
21 -industrie manufacturière lourde															
22 -industrie manufacturière légère															
3 PARA-INDUSTRIE															
31 -commerce de gros et entreposage															
32 -construction et travaux publics															
33 -entretien et réparation de véhicules															
4 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS															
41 -transport															
42 -stationnement															
43 -infrastructure de services publics															
5 COMMERCE															
51 -vente au détail: produits divers															
52 -vente au détail: produit de l'alimentation															
53 -vente au détail: automobiles et embarcations															
54 -poste d'essence															
6 SERVICES															
61 -services professionnels et d'affaires															
62 -services personnels et domestiques															
63 -service gouvernemental															
64 -restauration															
65 -bars et boîtes de nuit															
66 -hébergement															
7 COMMUNAUTAIRE															
71 -services communautaires															
8 LOISIRS															
81 -loisir intérieur															
82 -loisir extérieur léger															
83 -loisir extérieur de grande envergure															
84 -loisir commercial															
9 EXPLOITATION PRIMAIRE															
91 -exploitation primaire															
AUTRES USAGES PERMIS (art.28)			note 1 559						4713						
USAGES NON PERMIS (art.29)		854	511							854					
Nombre max. de logements par bâtiment (art.30)		1		6	2	1	1		1	3					
Changement d'un usage résidentiel prohibé (art.31)															
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL															
-coefficient d'occupation du sol maximum (art.32)		0,1	1,0	1,0	0,7	0,7	0,3	0,8	0,8	0,1	0,7				
-hauteur en étages minimale/maximale (art.33)		1/2	1/2	2/3	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2				
-hauteur en mètres maximale (art.33)		9	11	11	9	9	9	11	11	9	9				
-marge de recul avant (art.34)		15,0	10,0	7,6	7,6	7,6	6,0	10,0	10,0	10,0	7,6				
-marge de recul latérale (art.39)															
-somme des marges de recul latérales (art.39)															
-marge de recul arrière (art.42)															
Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²)															
-commerciale (art. 45)			1000					1000	1000						
-de services (art.45)			500					500	500						
-industriel et para-ind. (art.45)			200					200	200						
TYPE D'ENTREPOSAGE EXT. AUTORISÉ (art.164)		E						D	D	E					
ORMES SPÉCIALES (chap.XIV)		II,VI			I,III	I		I	I	II,III, VI	I				
RÈGLEMENT SUR LES P.I.A.															
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.															
AMENDEMENT				859					623						

[illegible]

Zones 121-A à 130-R
Grille des spécifications 3/9

* voir la liste de notes à la fin des grilles des spécifications

Municipalité de
PINTENDRE

Zones 131-R à 140-M
Grille des spécifications 4/9

NUMÉROS DE ZONE DOMINANCE	131 R	132 R	133 R	134 R	135 M	136 R	137 M	138 R	139 R	140 M				
USAGES (groupes, classes et usages)														
1 HABITATION														
111 -habitation unifamiliale isolée														
112 -habitation unifamiliale cour latérale zéro														
113 -habitation unifamiliale jumelée														
114 -habitation unifamiliale en rangée														
121 -habitation bifamiliale isolée														
122 -habitation bifamiliale jumelée														
123 -habitation bifamiliale en rangée														
131 -habitation multifamiliale isolée														
132 -habitation multifamiliale jumelée														
133 -habitation multifamiliale en rangée														
14 -habitation dans un bâtiment à usages multiples														
15 -chalet														
16 -maison mobile														
17 -habitation collective														
18 -habitation communautaire														
2 INDUSTRIE														
21 -industrie manufacturière lourde														
22 -industrie manufacturière légère														
3 PARA-INDUSTRIE														
31 -commerce de gros et entreposage														
32 -construction et travaux publics														
33 -entretien et réparation de véhicules														
4 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS														
41 -transport														
42 -stationnement														
43 -infrastructure de services publics														
5 COMMERCE														
51 -vente au détail: produits divers														
52 -vente au détail: produit de l'alimentation														
53 -vente au détail: automobiles et embarcations														
54 -poste d'essence														
6 SERVICES														
61 -services professionnels et d'affaires														
62 -services personnels et domestiques														
63 -service gouvernemental														
64 -restauration														
65 -bars et boîtes de nuit														
66 -hébergement														
7 COMMUNAUTAIRE														
71 -services communautaires														
8 LOISIRS														
81 -loisir intérieur														
82 -loisir extérieur léger														
83 -loisir extérieur de grande envergure														
84 -loisir commercial														
9 EXPLOITATION PRIMAIRE														
91 -exploitation primaire														
AUTRES USAGES PERMIS (art.28)					8291									
USAGES NON PERMIS (art.29)														
Nombre max. de logements par bâtiment (art.30)	1	1	6	1	4	2	6	1	2	4				
Changement d'un usage résidentiel prohibé (art.31)														
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL														
-coefficient d'occupation du sol maximum (art.32)	0,3	0,8	0,8	0,3	1,0	0,3	1,0	0,35	0,8	1,0				
-hauteur en étages minimale/maximale (art.33)	1/2	1/2	2/2	1/2	1/3	1/2	1/3	1/1,5	1/2	1/2				
-hauteur en mètres maximale (art.33)	9	9	9	9	11	9	11	7	9	9				
-marge de recul avant (art.34)	6,0	6,0	6,0	6,0	7,6	10,0	10,0	6,0	7,6	7,6				
-marge de recul latérale (art.39)														
-somme des marges de recul latérales (art.39)														
-marge de recul arrière (art.42)	note 6	note 8												
Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²)														
-commerciale (art. 45)					1000		1000							
-de services (art.45)					500		500							
-industriel et para-ind. (art.45)														
TYPE D'ENTREPOSAGE EXT. AUTORISÉ (art.184)					B									
NORMES SPECIALES (chap.XIV)					I,III	I	I							
RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.														
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.														
AMÉNDÉMENT										617				

* voir la liste de notes à la fin des grilles des spécifications

**Municipalité de
PINTENDRE**

**Zones 141-M à 150-R
Grille des spécifications 5/9**

NUMÉROS DE ZONE DOMINANCE		141 M	142 R	143 R	144 R	145 R	146 A	147 R	148 M	149 R	150 R				
USAGES (groupes, classes et usages)															
1	HABITATION														
111	-habitation unifamiliale isolée	note 15					note 9								
112	-habitation unifamiliale cour latérale zéro														
113	-habitation unifamiliale jumelée														
114	-habitation unifamiliale en rangée														
121	-habitation bifamiliale isolée														
122	-habitation bifamiliale jumelée														
123	-habitation bifamiliale en rangée														
131	-habitation multifamiliale isolée														
132	-habitation multifamiliale jumelée														
133	-habitation multifamiliale en rangée														
14	-habitation dans un bâtiment à usages multiples														
15	-chalet														
16	-maison mobile														
17	-habitation collective														
18	-habitation communautaire														
2	INDUSTRIE														
21	-industrie manufacturière lourde														
22	-industrie manufacturière légère														
3	PARA-INDUSTRIE														
31	-commerce de gros et entreposage														
32	-construction et travaux publics														
33	-entretien et réparation de véhicules														
4	TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS														
41	-transport														
42	-stationnement														
43	-infrastructure de services publics														
5	COMMERCE														
51	-vente au détail: produits divers														
52	-vente au détail: produit de l'alimentation														
53	-vente au détail: automobiles et embarcations														
54	-poste d'essence														
6	SERVICES														
61	-services professionnels et d'affaires														
62	-services personnels et domestiques														
63	-service gouvernemental														
64	-restauration														
65	-bars et boîtes de nuit														
66	-hébergement														
7	COMMUNAUTAIRE														
71	-services communautaires														
8	LOISIRS														
81	-loisir intérieur														
82	-loisir extérieur léger														
83	-loisir extérieur de grande envergure														
84	-loisir commercial														
9	EXPLOITATION PRIMAIRE														
91	-exploitation primaire						note 4								
AUTRES USAGES PERMIS (art.28)															
USAGES NON PERMIS (art.29)															
Nombre max. de logements par bâtiment (art.30)		6	4	1	1	1	1	2	1	3	1				
Changement d'un usage résidentiel prohibé (art.31)															
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL															
-coefficient d'occupation du sol maximum (art.32)		1,5	0,8	0,3	0,3	0,8	0,1	0,8	0,8	0,8	0,35				
-hauteur en étages minimale/maximale (art.33)		1/3	1/2	1/2	1/2	1/2	1/1	2/2	1/2	2/2	1/2				
-hauteur en mètres maximale (art.33)		11	9	9	9	9	6	9	9	9	9				
-marge de recul avant (art.34)		7,6	6,0	6,0	7,6	8,0	15,0	8,0	7,6	8,0	6,0				
-marge de recul latérale (art.38)															
-somme des marges de recul latérales (art.38)															
-marge de recul arrière (art.42)															
Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²)	-commerciale (art. 45)	5000							1000						
	-de services (art.46)	5000							500						
	-industriel et para-ind. (art.45)														
TYPE D'ENTREPOSAGE EXT. AUTORISÉ (art.164)							E								
NORMES SPÉCIALES (chap.XIV)				I	I, III, IV										
RÈGLEMENT SUR LES P.I.A.															
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.															
AMENDEMENT										656					

Municipalité de
PINTENDRE

Zones 151-P à 160-R
Grille des spécifications 6/9

NUMÉROS DE ZONE DOMINANCE	151 P	153 R	154 R	155 R	157 L	158 R	159 R	160 R						
USAGES (groupes, classes et usages)														
1 HABITATION														
111 -habitation unifamiliale isolée														
112 -habitation unifamiliale cour latérale zéro														
113 -habitation unifamiliale jumelée														
114 -habitation unifamiliale en rangée														
121 -habitation bifamiliale isolée														
122 -habitation bifamiliale jumelée														
123 -habitation bifamiliale en rangée														
131 -habitation multifamiliale isolée														
132 -habitation multifamiliale jumelée														
133 -habitation multifamiliale en rangée														
14 -habitation dans un bâtiment à usages multiples														
15 -chalet														
16 -maison mobile														
17 -habitation collective														
18 -habitation communautaire														
2 INDUSTRIE														
21 -industrie manufacturière lourde														
22 -industrie manufacturière légère														
3 PARA-INDUSTRIE														
31 -commerce de gros et entreposage														
32 -construction et travaux publics														
33 -entretien et réparation de véhicules														
4 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS														
41 -transport														
42 -stationnement														
43 -infrastructure de services publics														
5 COMMERCE														
51 -vente au détail: produits divers														
52 -vente au détail: produit de l'alimentation														
53 -vente au détail: automobiles et embarcations														
54 -poste d'essence														
6 SERVICES														
61 -services professionnels et d'affaires														
62 -services personnels et domestiques														
63 -service gouvernemental														
64 -restauration														
65 -bars et boîtes de nuit														
66 -hébergement														
7 COMMUNAUTAIRE														
71 -services communautaires														
8 LOISIRS														
81 -loisir intérieur														
82 -loisir extérieur léger														
83 -loisir extérieur de grande envergure														
84 -loisir commercial														
9 EXPLOITATION PRIMAIRE														
91 -exploitation primaire														
AUTRES USAGES PERMIS (art.28)														
USAGES NON PERMIS (art.29)														
Nombre max. de logements par bâtiment (art.30)		1	2	1		2	1	1						
Changement d'un usage résidentiel prohibé (art.31)														
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL														
-coefficient d'occupation du sol maximum (art.32)	0,3	0,8	0,8	0,3	0,1	0,8	0,8	0,7						
-hauteur en étages minimale/maximale (art.33)	1/3	1/2	2/2	1/2	1/2	2/2	2/2	2/2						
-hauteur en mètres maximale (art.33)	11	8	9	9	9	9	9	9						
-marge de recul avant (art.34)	7,6	6,0	7,6	6,0	7,6	7,6	7,6	6,0						
-marge de recul latérale (art.39)														
-somme des marges de recul latérales (art.39)														
-marge de recul arrière (art.42)														
Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²)														
-commerciale (art. 45)														
-de services (art.45)														
-industriel et para-ind. (art.45)														
TYPE D'ENTREPOSAGE EXT. AUTORISÉ (art.164)														
NORMES SPÉCIALES (chap.XIV)														
RÈGLEMENT SUR LES P.I.J.A.														
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.														
AMENDEMENT	653		633		653									

* voir la liste de notes à la fin des grilles des spécifications

**Municipalité de
PINTENDRE**

**Zones 161-R à 170-C
Grille des spécifications 7/9**

USAGES (groupes, classes et usages)	NUMÉROS DE ZONE DOMINANCE	161 R	162 R	163 C	164 R	165 L	166 R	167 R	168 R	169 I	169.1 I	170 C	171 C	
1 HABITATION														
111 -habitation unifamiliale isolée														
112 -habitation unifamiliale cour latérale zéro														
113 -habitation unifamiliale jumelée														
114 -habitation unifamiliale en rangée														
121 -habitation bifamiliale isolée														
122 -habitation bifamiliale jumelée														
123 -habitation bifamiliale en rangée														
131 -habitation multifamiliale isolée														
132 -habitation multifamiliale jumelée														
133 -habitation multifamiliale en rangée														
14 -habitation dans un bâtiment à usages multiples														
15 -chalet														
16 -maison mobile														
17 -habitation collective														
18 -habitation communautaire														
2 INDUSTRIE														
21 -industrie manufacturière lourde														
22 -industrie manufacturière légère														
3 PARA-INDUSTRIE														
31 -commerce de gros et entreposage														
32 -construction et travaux publics														
33 -entretien et réparation de véhicules														
4 TRANSPORTS ET SERVICES PUBLICS														
41 -transport														
42 -stationnement														
43 -infrastructure de services publics														
5 COMMERCE														
51 -vente au détail: produits divers														
52 -vente au détail: produit de l'alimentation														
53 -vente au détail: automobiles et embarcations														
54 -poste d'essence														
SERVICES														
61 -services professionnels et d'affaires														
62 -services personnels et domestiques														
63 -service gouvernemental														
64 -restauration														
65 -bars et boîtes de nuit														
66 -hébergement														
7 COMMUNAUTAIRE														
71 -services communautaires														
8 LOISIRS														
81 -loisir intérieur														
82 -loisir extérieur léger														
83 -loisir extérieur de grande envergure														
84 -loisir commercial														
9 EXPLOITATION PRIMAIRE														
91 -exploitation primaire														
AUTRES USAGES PERMIS (art.28)										notes 16,17		222 à 226, 229		
USAGES NON PERMIS (art.29)														
Nombre max. de logements par bâtiment (art.30)		2	1	1	2		1	1	1					
Changement d'un usage résidentiel prohibé (art.31)														
NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION DU SOL														
-coefficient d'occupation du sol maximum (art.32)		0,8	0,3	0,6	0,8	0,1	0,8	0,3	0,8	0,3	0,6	0,8	0,8	
-hauteur en étages minimale/maximale (art.33)		2/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/ILL.	¾	1/2	
-hauteur en mètres maximale (art.33)		9	9	11	9	9	9	9	9	11	ILL.	11	11	
-marge de recul avant (art.34)		7,6	6,0	10,0	7,6	7,6	7,6	7,6	7,6	note 10	note 10	10,0	10,0	
-marge de recul latérale (art.39)														
-somme des marges de recul latérales (art.39)														
-marge de recul arrière (art.42)														
Superficie de plancher maximale par bâtiment (m²)														
-commerciale (art. 45)				1000						1000	ILL.		2000	
-de services (art.45)				500						ILL.			500	
-industriel et para-ind. (art.45)				200						5000	ILL.		200	
USE D'ENTREPOSAGE EXT. AUTORISÉ (art.164)				B						note 10	note 10	B	B	
NORMES SPÉCIALES (chap.XIV)								I		VII	VII	I,III		
RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.														
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.														
AMENDEMENT										608 644	644	651	645	

[illegible]

* voir la liste de notes à la fin des règles des spécifications

* voir la liste de notes à la fin des grilles des spécifications

Notes

1. Usages de la classe 33 permis sur le lot 206-36; usages de la classe 33 et l'usage 551 (vente au détail de véhicules à moteur) permis sur les lots 206-2, 207-4, 207-5, 206-4 et 206-P.
2. Entrepreneur en excavation avec entreposage extérieur de type B permis sur les lots 210-2 et 210-76.
3. Entrepreneur en excavation avec entreposage extérieur de type B permis sur les lots 209-9, 209-10, 209-11, 209-12 et 209-2-P.
4. Agriculture extensive, sans établissement de production animale ni investissement permanent.
5. Habitation unifamiliale isolée permise sur les lots 166-P (3 267,1 m²); 166-P et 167-P (788,5 m²); 167-P (1 043,3 m²); 166-7 et 167-11-P (2 000,6 m²); 166-12, 166-13, 166-P, 167-19, 167-20 et 167-P (1 858 m²). Les services de réparation de véhicules à moteur ne sont autorisés qu'à titre d'usage complémentaire à la vente et la location de véhicules.
6. Quinze pour-cent (15%) de la profondeur du terrain.
7. Habitation unifamiliale isolée autorisée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire agricole* permise sur les lots 148 et 149.
8. Usages de la classe 33 permis sur le lot 209-48-13.
9. Habitation unifamiliale isolée autorisée en vertu des articles 40 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire agricole*.
10. Voir norme spéciale, section VII (**Règlement no 644**).
11. Habitation unifamiliale isolée permise sur les propriétés d'Hydro-Québec.
12. Maison mobile permise en bordure de la rue Demers avec une marge de recul avant de six (6) mètres.
13. Permis sur le lot 282.
14. Permis si relié à l'agriculture avec superficie de plancher maximum de cinq cents (500) mètres carrés pour le groupe 2 et illimité pour le groupe 3.
15. Permis sur les lots 166-P, 167-P, 167-27, 167-28, 167-29, 167-33 et 50-100.
16. a) usage 2051 – Meunerie avec les restrictions suivantes: seules la transformation de blé et d'autres céréales en farine et en semoule, le mélange des céréales et des farines et la préparation de céréales sont autorisées; b) usage 2060 – Fabrication d'aliments pour animaux avec les restrictions suivantes: seules la production d'aliments destinés aux animaux est autorisée. Ces aliments peuvent contenir des grains moulus ou en flocons, de la moulée, des protéines animales et végétales, des minéraux, des vitamines et des antibiotiques. Les protéines animales entrant dans la composition des aliments doivent être sous forme de poudre ou de matériaux secs. (**Règlement no 608**)
17. Vente au détail de véhicules lourds et de machinerie; poste d'essence si intégré à d'autres usages (ex. restauration, dépanneur, hébergement) et d'une superficie minimum au sol de cinq cents (500) mètres carrés. (**Règlement no 644**)